

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

148^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mercredi 4 avril 2001

(64^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Souhaits de bienvenue au président de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe** (p. 1757).

2. **Questions au Gouvernement** (p. 1757).

POLITIQUE AGRICOLE (p. 1757)

MM. Pascal Clément, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (p. 1758)

MM. Jean-Pierre Pernot, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

TVA SUR LA RESTAURATION (p. 1759)

M. Thierry Mariani, Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.

MONDIALISATION (p. 1760)

MM. François Asensi, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

PLANS SOCIAUX (p. 1761)

MM. Jean-Pierre Chevènement, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

POIDS DE LA DÉPENSE PUBLIQUE (p. 1762)

MM. Charles de Courson, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

ALLOCATION PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE (p. 1764)

M. Vincent Burrioni, Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

35 HEURES (p. 1764)

MM. Jean-Paul Charié, François Patriat, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

PROTOCOLE DE KYOTO (p. 1766)

Mmes Annette Peulvast-Bergeal, Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

AMÉLIORATION DU POUVOIR D'ACHAT DES BAS SALAIRES (p. 1766)

Mme Marie-Thérèse Boisseau, M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE (p. 1767)

MM. Philippe Nauche, Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.

RÉGIME SCOLAIRE EN ALSACE-MOSELLE (p. 1768)

MM. Bernard Schreiner, Jack Lang, ministre de l'éducation nationale.

Suspension et reprise de la séance (p. 1768)

PRÉSIDENTE DE M. YVES COCHET

3. **Mayotte**. Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1769).

M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1774)

MM. Henry Jean-Baptiste, Jean-Pierre Michel, Gilbert Gantier, Jean-Yves Cautlet, Robert Pandraud,

Mme Martine Lignières-Cassou.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1785)

Article 1^{er} (p. 1785)

M. Henry Jean-Baptiste.

Amendement n° 59 de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 1786)

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Jean-Baptiste, Robert Pandraud. – Adoption.

Amendement n° 48 de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 61 de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1788)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 47 de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 54 de M. Floch : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1789)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Henry Jean-Baptiste, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1789)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6 et 7. – Adoption (p. 1792)

Article 8 (p. 1792)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1793)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10 (p. 1793)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. – Adoption (p. 1793)

Après l'article 12 (p. 1794)

Amendement n° 14 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 13. – Adoption (p. 1794)

Article 14 (p. 1794)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Articles 15 à 17. – Adoption (p. 1794)

Article 18 (p. 1795)

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 1795)

M. Henry Jean-Baptiste.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 60 rectifié de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Jean-Baptiste. – Rejet.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Henry Jean-Baptiste. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Jean-Baptiste. – Adoption.

L'amendement n° 22 de la commission a été retiré.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 à 27. – Adoption (p. 1807)

Article 28 (p. 1807)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 1808)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 à 34. – Adoption (p. 1809)

Article 35 (p. 1809)

Amendement n° 25 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 26 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 36. – Adoption (p. 1810)

Après l'article 36 (p. 1810)

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 37. – Adoption (p. 1810)

Article 38 (p. 1810)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Jean-Baptiste. – Adoption.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39. – Adoption (p. 1811)

Article 40 (p. 1811)

Amendement n° 62 de M. Jean-Baptiste : MM. Henry Jean-Baptiste, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 40.

Article 41. – Adoption (p. 1812)

Après l'article 41 (p. 1812)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 42 (p. 1812)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article 43. – Adoption (p. 1814)

Article 44 (p. 1814)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Article 45 (p. 1814)

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendements n^{os} 31, 32 et 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements n^{os} 31 rectifié, 32 et 33.

Adoption de l'article 45 modifié.

Avant l'article 46 (p. 1817)

Amendement n^o 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 46. – Adoption (p. 1817)

Après l'article 46 (p. 1818)

Amendement n^o 52 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Articles 47 à 50. – Adoption (p. 1818)

Article 51 (p. 1818)

Amendement n^o 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 51 modifié.

Article 52. – Adoption (p. 1818)

Après l'article 52 (p. 1819)

Amendement n^o 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Jean-Baptiste. – Adoption de l'amendement n^o 36 corrigé.

Article 53 (p. 1819)

Amendement n^o 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 53 est ainsi rédigé.

Article 54. – Adoption (p. 1819)

Après l'article 54 (p. 1820)

Amendement n^o 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Article 55 (p. 1821)

Amendement n^o 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 53 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 40 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Adoption de l'article 55 modifié.

Article 56 (p. 1822)

Amendement n^o 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Jean-Baptiste. – Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Articles 57 à 59. – Adoption (p. 1823)

Après l'article 59 (p. 1823)

Amendement n^o 43 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 44 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Articles 60 à 62. – Adoption (p. 1823)

Article 63 (p. 1824)

Amendement n^o 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 57 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 63 de M. Jean-Baptiste : M. Henry Jean-Baptiste. – Retrait.

Amendement n^o 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 58 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n^o 64 de M. Jean-Baptiste : M. Henry Jean-Baptiste. – Retrait.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64. – Adoption (p. 1825)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 1825)

MM. Henry Jean-Baptiste,
Jean-Yves Cautlet.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1826)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

4. **Prime pour l'emploi.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1826).
5. **Fin de la mission d'un député** (p. 1826).
6. **Dépôt de rapports** (p. 1826).
7. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 1827).
8. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1827).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes de M. Adrian Severin, président de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Je suis heureux de lui souhaiter, en votre nom, la bienvenue. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

2

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

POLITIQUE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour le groupe DL.

M. Pascal Clément. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Monsieur le ministre, je vous accuse de désinvolture. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

De mémoire, vous êtes le seul ministre de l'agriculture à avoir refusé de se rendre au congrès de la FNSEA (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*), qui est le syndicat majoritaire de l'agriculture.

Je vous laisse le soin d'imaginer ce qu'il adviendrait à un ministre de droite qui refuserait, par exemple, de recevoir la CGT. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Sur le fond, monsieur le ministre, vous faites un choix politique, sur lequel je souhaite m'attarder quelques courts instants.

Ce choix consiste à effacer la cogestion, qui fut la manière de conduire l'agriculture aux progrès que nous connaissons depuis quarante ans.

Qu'avez-vous contre la cogestion, cette méthode de gouvernement, qui, avec l'unicité syndicale, a permis de traverser de façon humaine la plus grande crise qu'un secteur ait jamais connue en France depuis quarante ans ? Dois-je rappeler que 4 millions de paysans ont quitté leurs terres durant cette période ? C'est cette méthode qui a permis de le faire sans heurts, sans poujadisme, qui a permis les progrès qualitatifs extraordinaires de l'agriculture française. Or, vous n'en voulez pas. Il est parfaitement clair que nous traversons aujourd'hui une crise sans précédent – elle est conjoncturelle, elle n'est pas structurelle mais elle est sans précédent – avec l'ESB, la fièvre aphteuse. Pourtant, le ministre chargé du dialogue avec la représentation syndicale majoritaire s'inscrit aux abonnés absents.

M. le président. Veuillez poser votre question, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Votre attitude, monsieur le ministre, n'est-elle pas de nature à rendre le monde agricole encore plus désespéré, c'est-à-dire à vivre sous votre responsabilité des dérapages que nous serons tous d'accord pour déplorer ? C'est cela en fait que vous êtes en train de fabriquer de vos propres mains.

Enfin, n'êtes-vous pas en train de refuser les conséquences de votre choix syndical qui consiste à soutenir contre la majorité des électeurs la Confédération paysanne et son leader, qui est aussi démagogue que délinquant...

M. Gérard Bapt. Oh !

M. Pascal Clément. ... et qu'ainsi vous n'avez même pas le courage politique d'aller affronter le syndicat majoritaire en soutenant courageusement votre opinion, qui, malheureusement, est mauvaise pour la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous répondiez en quelques mots. (*Protestations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mes chers collègues, suis-je condamné à répéter éternellement que le temps de parole est limité à cinq minutes par question ?

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Mesdames, messieurs les députés, je vous prie tout d'abord d'excuser l'absence du Premier ministre, qui vient de partir en déplacement officiel au Brésil.

Monsieur Clément, vous dites que mon attitude est désinvolté. Je serai tenté de m'en remettre à une parole d'expert... (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

Toutefois, vous avez une mauvaise mémoire. Certains ministres de droite ont connu parfois des relations conflictuelles avec la FNSEA – je pense à M. Cointat et à M. Méhaignerie.

M. Henri Emmanuelli. Tout à fait !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Il leur est arrivé de ne pas se rendre à ses congrès. Il faut dire les choses.

M. Henri Emmanuelli. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Cela signifie-t-il que je remets en cause la cogestion ? Je vous réponds très tranquillement : oui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) Je ne veux pas jouer avec les mots : dans notre démocratie d'essence parlementaire, le Gouvernement n'est pas responsable devant les organisations professionnelles, il est responsable devant le Parlement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) En tant que membre du Gouvernement, j'ai des comptes à rendre au Parlement, et non à des organisations professionnelles.

M. Jean-Michel Ferrand. Et à la CGT ?

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Nous gouvernons, non au nom d'intérêts particuliers, mais au nom de l'intérêt général...

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... et de la conception que nous avons de l'intérêt général. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Monsieur Clément, l'intérêt général, ce n'est pas l'intérêt des agriculteurs, plus celui des enseignants, plus celui des salariés, plus celui des chômeurs, plus celui des retraités.

L'intérêt général, c'est l'intérêt général de la nation,...

M. Jean-Paul Charié. Si seulement c'était vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... sur lequel nous pouvons avoir, vous et moi, des conceptions divergentes, mais sur lequel nous ne pouvons transiger au nom d'intérêts particuliers.

Oui, je suis contre la cogestion du point de vue dont vous la décrivez.

Pour le reste, les choses sont simples : j'ai refusé de me rendre au congrès de la FNSEA parce que j'y suis déjà allé, que j'ai vu et que j'ai compris. Je ne vois pas d'intérêt, ni pour moi, ni, je vous le concède, pour la FNSEA, à me retrouver devant une salle de deux ou trois mille personnes qui me traitent de tous les noms d'oiseaux : « Menteur, voleur, salaud » – j'en passe, et des meilleures !

Ce n'est pas que cela me fasse peur, mais je n'en vois pas l'intérêt.

Le dialogue social doit être plus serein, et pour ce faire, il doit être fondé sur le respect de ses interlocuteurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) La FNSEA est le syndicat majoritaire, et je respecte le fait majoritaire. Ma porte lui est toujours ouverte.

M. Jean-Paul Charié. Il est temps !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ses responsables sont au ministère matin, midi et soir, et c'est très bien. Ne vous en faites pas, ils savent en user ! J'ai proposé à l'équipe dirigeante de la FNSEA qu'une sorte de séminaire ait lieu à l'issue de leur congrès, pour montrer qu'on peut travailler autrement que dans des séances de défoulement. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Cela s'appelle se dégonfler !

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Pernot, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Pernot. Ma question, qui porte sur la protection contre les inondations, s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, un homme sérieux (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), responsable (*Rires sur les mêmes bancs*),...

M. Jean-Michel Ferrand. Courageux !

M. Jean-Pierre Pernot. ... un homme de conviction que nous apprécions tous ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.* – *Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Monsieur le ministre, la France connaît depuis le début de l'année des inondations importantes, et peu de régions sont épargnées. Ces dernières semaines, c'est l'Île-de-France qui est touchée, et notamment la vallée de l'Oise.

Ces crues ont causé des dégâts considérables, à caractère structurel, matériel et humain.

L'ensemble des acteurs locaux concernés par ces drames – et il faut leur rendre hommage aujourd'hui – prennent toutes leurs responsabilités sur le terrain. Il s'agit des élus, des services de secours, des sapeurs-pompiers, de la gendarmerie, de la police, de la préfecture, de la Croix-Rouge, qui ont montré, par leur présence et leur compétence, toute l'efficacité que l'on pouvait attendre d'eux. Par ailleurs, il faut souligner les actions de solidarité que les Français savent engager dans toutes les situations difficiles.

M. Yves Fromion. La question !

M. Jean-Pierre Pernot. Toutes les opérations menées durant de telles tragédies, qu'elles soient de secours, d'assistance, de sauvetage, de relogement puis d'indemnisation, ont un coût que la nation partage de façon solidaire. Si des avancées technologiques et techniques ont été réalisées en matière de protection contre les inondations, les nouvelles crues de ce début de siècle montrent qu'il faut accélérer la mise en place de dispositifs de prévention des risques et affecter leur coût prioritairement à un fonds de protection.

M. Jean-Michel Ferrand. La question !

M. Jean-Pierre Pernot. A ce titre, la recherche des zones d'expansion des crues dans les lits majeurs des rivières et la conversion des terres arables en prairies, qui permettent de constituer les réserves d'eau, auront pour conséquence d'atténuer les effets des crues. (*« La question ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Monsieur le ministre, vous avez mis en place des contrats territoriaux d'exploitation.

M. Thierry Mariani. Ça ne marche pas !

M. Jean-Pierre Pernot. Ils peuvent et doivent constituer un outil de prévention contre les pluies et les orages, en intégrant l'ensemble des actions environnementales existantes, afin d'améliorer l'écoulement des eaux et de lutter contre l'érosion des sols.

M. le président. Monsieur Pernot, posez votre question, s'il vous plaît.

M. Jean-Pierre Pernot. Monsieur le ministre, quelle évaluation faites-vous des mesures environnementales conclues par les contrats territoriaux d'exploitation, qui sont, je le rappelle, passés entre l'Etat et les agriculteurs ?

M. Thierry Mariani. C'est un échec !

M. Jean-Pierre Pernot. Comment comptez-vous accélérer le processus de développement de ces contrats ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Si chacun voulait bien respecter la discipline des deux minutes trente pour la question et deux minutes trente pour la réponse, cela ne pourrait qu'améliorer l'image que nous donnons.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Monsieur le député, je tiens d'abord à réaffirmer, comme l'ont fait plusieurs membres du Gouvernement et le Premier ministre lui-même, la solidarité active du Gouvernement à l'égard des victimes des inondations, ces populations qui sont sinistrées depuis plusieurs semaines. De même, je tiens à redire ma solidarité active à l'égard des agriculteurs sinistrés par ces inondations, et de ceux qui sont touchés par les autres crises, en particulier la filière bovine.

Je crois comme vous, monsieur le député, que l'agriculture peut apporter une contribution décisive à la lutte contre les inondations. Vous avez cité un certain nombre d'exemples. J'évoquerai la conversion des terres arables en prairies, capables de retenir l'eau après les orages, le maintien des couverts végétaux en hiver sur les sols, l'entretien des berges, la restauration des haies. L'année dernière, je l'ai déjà dit dans cet hémicycle, plusieurs centaines de kilomètres de haies ont été replantées sur notre territoire...

M. Christian Jacob. Vous n'y êtes pour rien !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... grâce aux mesures agri-environnementales subventionnées sur fonds publics. Je pense enfin à l'organisation de la submersion de certaines parcelles agricoles pour créer des zones d'expansion en cas de crues, comme cela se fait en Basse-Normandie...

Mme Sylvia Bassot et M. Jean-Claude Lenoir. Voilà !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. L'agriculture participe donc activement à la lutte contre les inondations. Elle le fait dans le cadre de son plan de développement rural national déposé au plan européen et agréé chaque année. Ce plan prévoit un certain nombre de mesures agri-environnementales qui se traduisent dans des contrats passés avec les agriculteurs, et vous avez fait allusion aux contrats territoriaux d'exploitation.

M. Christian Jacob et M. Thierry Mariani. C'est un échec !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce dispositif est en train de monter en régime, sans doute plus lentement que je ne le souhaiterais...

M. Christian Jacob. Ça, oui !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... mais plus rapidement que certains ne le voudraient. Sept à huit mille contrats ont été signés.

Les agriculteurs peuvent donc apporter leur contribution volontaire. Des crédits sont disponibles pour cela. Nous devons, les uns et les autres – et les élus peuvent

jouer un rôle – encourager la mobilisation autour de ces contrats pour que de telles mesures au plan agri-environnemental soient chaque jour un peu plus efficaces. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

TVA SUR LA RESTAURATION

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Thierry Mariani. Monsieur le Premier ministre, jeudi dernier, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France à soumettre à la TVA à 19,6 % le montant des pourboires, soit environ 15 %, inclus habituellement dans les prix de vente des restaurateurs, des cafetiers, des coiffeurs et autres professionnels concernés.

Cette décision remet en cause une pratique fiscale française en vigueur depuis 1923, qui consistait à exonérer de taxe les pourboires inclus dans les prix de vente, l'objectif étant de protéger les intérêts des restaurateurs, des serveurs et des coiffeurs.

S'il est encore difficile de chiffrer précisément les conséquences financières de l'arrêt de la Cour, nul doute qu'elles porteront gravement préjudice aux professionnels de ce secteur, mais aussi aux clients.

Aussi, pour compenser cette nouvelle imposition, les cafetiers et les coiffeurs, par exemple, seront probablement contraints d'augmenter prochainement leurs prix.

Certes, cette situation paraît, en première analyse, provoquée par les instances communautaires. Néanmoins, votre responsabilité, monsieur le Premier ministre, est directement engagée.

M. Jean-Claude Lenoir. C'est vrai !

M. Thierry Mariani. En effet, si vous aviez accepté, comme l'opposition le demande à cor et à cri depuis des mois, d'appliquer à ce secteur, notamment à la restauration traditionnelle, le taux réduit de TVA à 5,5 %, nous n'en serions pas là aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

L'augmentation continue des recettes fiscales de l'Etat, obtenue par les prélèvements exceptionnels que vous infligez à l'ensemble des contribuables, permet pourtant une diminution de la TVA dans ces secteurs. Dix-neuf impôts nouveaux ont été créés depuis 1997. En trois ans et demi, l'augmentation des divers impôts, taxes et autres cotisations sociales se monte à près de 500 milliards de francs. Ce n'est tout de même pas rien.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose réellement à la diminution du taux de la TVA. Il s'agit donc bien, monsieur le Premier ministre, d'une volonté politique de votre Gouvernement de pénaliser des pans entiers de notre économie, et notamment les restaurateurs, les cafetiers et les coiffeurs.

Ma question est donc simple : suite à l'arrêt de la Cour de justice, vous déciderez-vous enfin à appliquer la TVA à taux réduit aux restaurateurs, aux cafetiers, aux coiffeurs et à bien d'autres professions qui demeurent dans l'attente et se préparent à entamer de nouveaux et légitimes mouvements de protestations ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, *secrétaire d'Etat au budget*. Monsieur le député, la question que vous soulevez n'a rien de polémique ; elle touche à la vie quotidienne.

Il s'agit de la TVA perçue sur les 15 % correspondant au service qui apparaît sur les factures des restaurants, et non des pourboires laissés aux serveurs, qui, bien évidemment, ne sont pas visés par la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Le 29 mars, la Cour de justice a pris une décision que l'on peut en effet qualifier de sévère.

M. Thierry Mariani. Scandaleuse !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Nous devons malgré tout nous y conformer. Elle précise que la TVA devra être perçue y compris sur les 15 % du service.

M. Jean-Michel Ferrand. Baissez la TVA !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je dis qu'elle est sévère, parce que, depuis 1923, l'usage voulait qu'on laisse toute liberté aux restaurateurs de soumettre ou non le service à la TVA.

M. Arnaud Lepercq. Il n'y avait pas de TVA en 1923 !

M. Jean-Michel Ferrand. Baissez la TVA !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. La Cour en a jugé autrement.

Cela étant, il faut ramener les choses à de justes proportions.

D'abord, chacun sait que, dans une très grande majorité de restaurants, les prix proposés sont service compris.

M. Jean-Paul Charié et M. Patrick Ollier. C'est la loi !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Ensuite la conséquence de cette décision sur les prix ne sera pas considérable. Ainsi un repas à 100 francs hors taxes que l'on paie aujourd'hui 135 francs, dont 15 francs de service, vaudra demain, 137,60 francs.

M. Jean-Michel Ferrand. On vous demande de baisser la TVA !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Les 2,60 francs supplémentaires correspondront à la TVA sur le service.

Nous étudions évidemment les mesures qui pourraient être prises afin d'alléger les charges dans le secteur de la restauration, surtout au moment, important, où nous allons y mettre en place les 35 heures.

M. Yves Fromion. Supprimez le dessert !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement prépare un décret pour alléger les charges sociales pesant sur la valeur des repas servis aux employés des restaurants.

M. Jean-Michel Ferrand. Baissez la TVA à 5,5 % !

M. Patrick Ollier. Cela réglerait le problème.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cette mesure devrait soulager la profession de la restauration.

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas la question !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. En tout cas, nous devons nous adapter et tirer toutes les conséquences de cette décision juridique dont nous allons examiner les implications. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Non, vous ne répondez pas à la question !

M. le président. Monsieur Ferrand, calmez-vous !

M. Jean-Michel Ferrand. C'est lamentable ! Elle a répondu à côté !

MONDIALISATION

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour le groupe communiste.

M. François Asensi. Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, depuis quatre ans, le Gouvernement a mis en œuvre des dispositions importantes qui ont permis des avancées sociales, la décré du chômage et l'engagement de réformes sociétales.

Pourtant, la France subit les effets pernicieux de la mondialisation des économies et du modèle libéral, ce qui a des conséquences directes sur la vie des Français. En témoigne la vague de licenciements décidés brutalement par les états-majors de multinationales comme Danone ou Marks & Spencer.

En outre, la persistance de l'exclusion et la vitalité de l'économie souterraine marquent les limites actuelles de l'intervention publique. Cela vaut même pour votre gouvernement qui, dans le cadre contraint de ses choix en matière de redistribution, se borne à de simples ajustements alors qu'il faudrait redimensionner le partage du bien commun pour répondre à l'attente sociale.

M. Yves Fromion. C'est vrai !

M. François Asensi. Le mouvement de concentration des firmes transnationales, les incertitudes sur l'évolution de la législation du travail en Europe font craindre pour l'avenir des salariés des start-up comme des grandes entreprises mondiales. Le modèle productiviste et financier menace les politiques publiques, les fondements démocratiques en Europe, les équilibres écologiques.

Cette pression de la financiarisation capitaliste atteint tous les gouvernements sauf l'administration états-unienne, qui entend accélérer ce processus. La relance par le président Bush de la course aux armements, le refus d'adhérer aux accords de Kyoto et son choix, par conséquent, d'accentuer la pollution de la planète confortent la position des multinationales dans leur cynisme et la recherche effrénée de positions dominantes alors que de nouveaux modes de développement durable sont nécessaires pour les peuples du Nord et du Sud...

M. Roland Vuillaume. La question !

M. François Asensi. ... et non la dictature des laboratoires pharmaceutiques qui empêche l'Afrique du Sud d'avoir des médicaments génériques pour lutter contre le sida.

Dans ce contexte, je demande au Gouvernement quelles initiatives il va prendre pour assurer la prééminence des politiques publiques en France et en Europe, pour apporter des réponses concrètes aux attentes de nos concitoyens, fragilisés par la mondialisation financière, pour donner un sens plus solidaire à l'action de la France dans les instances internationales, notamment l'OMC, pour donner plus de poids à l'Europe de la paix, afin de nous inscrire dans une autre logique de développement et dans le respect de l'environnement ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur le député, votre question est très vaste et vous comprenez que je ne puisse pas répondre à tout en deux minutes et demi. Je traiterai donc surtout de la mondialisation qui me semble en avoir constitué la trame.

La mondialisation, l'internationalisation, est un fait. La question est de savoir si elle doit être financière, ce que nous ne pensons pas, ou si elle doit être humaine, pour employer un terme qui sera parlant pour chacun.

A ce propos je veux d'abord souligner qu'il ne faut pas se livrer à des attaques purement démagogiques contre la mondialisation ; vous ne l'avez d'ailleurs pas fait. En effet, l'internationalisation, qui existe notamment dans le domaine économique, a aussi des aspects positifs. Ainsi, les investissements étrangers en France ont représenté plus de 30 000 emplois l'an dernier. De même, dans votre département, la Seine-Saint-Denis, Citroën ne fonctionnerait pas aussi bien s'il ne pouvait pas exporter et vous bénéficiez de la présence d'entreprises comme IBM, Canon et Panasonic.

M. Dominique Dord. Exactement !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pour répondre à votre question précise de savoir ce que peut faire la France pour humaniser cette mondialisation, je vais prendre quelques exemples.

En matière d'environnement la critique que vous portez contre l'attitude de la nouvelle administration américaine est totalement partagée par le Gouvernement. Il nous semble que les États-Unis d'Amérique ont adopté une position à courte vue qui fait peu de cas de la réalité et de l'avenir de la planète. Le Gouvernement français s'opposera donc résolument à cette position. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

En ce qui concerne les services publics je vous rappelle que lors d'une réunion qui s'est tenue à Stockholm il y a deux semaines en présence du Président de la République et du Premier ministre, la France s'est opposée à une dérégulation sauvage des secteurs de la poste et de l'énergie. Nous considérons en effet que les services publics doivent avoir toute leur place pour équilibrer la réalité humaine dans un pays comme la France. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Mon troisième exemple, qui relève directement de ma compétence, est la régulation financière, la régulation économique. A cet égard se déroulera bientôt à Washington une réunion du FMI et de la Banque mondiale. A cette occasion la France proposera de nouvelles initiatives afin d'orienter l'action de ces institutions dans le sens auquel nous croyons, vous et nous. En effet si nous savons qu'il faut tenir compte des réalités économiques et financières, nous tenons à ce que le primat de la dimension humaine ne soit jamais oublié. Bref nous ne faisons preuve ni de résignation face à cette réalité ni de démagogie, mais nous prônons une mondialisation humanisée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Rires et exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

PLANS SOCIAUX

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Chevènement, pour le groupe RCV.

M. Jean-Pierre Chevènement. En l'absence de M. le Premier ministre, ma question s'adressera à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Je ne veux pas revenir sur l'hostilité croissante que suscite dans l'opinion publique la multiplication de plans sociaux mis en œuvre par des entreprises largement bénéficiaires comme Alstom, Danone ou Marks & Spencer.

M. Eric Doligé. *L'Humanité* aussi !

M. Jean-Pierre Chevènement. L'opinion publique comprend bien qu'est en cause la domination de tous les secteurs d'activité par les exigences exorbitantes des marchés financiers. Or, monsieur le ministre, rien, dans l'état actuel du droit, ne peut empêcher une entreprise de procéder à un licenciement collectif. Rien ne le permet dans le projet de loi sur les nouvelles régulations économiques, ce qui – je le rappelle au passage – explique le vote des députés du Mouvement des citoyens. Un simple signalement au procureur de la République ne peut remettre en cause un plan de licenciements. Le fait de renvoyer au juge l'examen du contenu d'un plan social est en effet très largement illusoire, car les juridictions ne sont pas équipées pour valider ou non une stratégie industrielle.

Ce matin, M. le Premier ministre a déclaré, dans une interview à la presse régionale, que nous devons mener une politique économique et sociale adaptée à un monde ouvert. Cela veut-il dire que le Gouvernement entend borner son intervention à l'obligation préalable de consultation des comités d'entreprise ou de l'application des 35 heures et renvoyer aux tribunaux le soin de la faire respecter ? Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait utile, à l'occasion de la loi sur la modernisation des relations sociales, de renchérir fortement le coût des licenciements pour les entreprises bénéficiaires, comme le suggère d'ailleurs le député Eric Besson ?

Au-delà, enfin – et c'est la question que je vous pose plus particulièrement – ne faut-il pas prévoir une auto saisine gouvernementale quand un intérêt national est en jeu ? Pour me faire bien comprendre, je vais prendre l'exemple d'Alstom à Belfort. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Les alternateurs qui y étaient fabriqués le sont désormais à Mannheim, en Allemagne, et aucun investissement supérieur à 50 000 euros ne peut y être réalisé sans l'autorisation de la direction de Mannheim. Or cette fabrication est au cœur de la filière énergétique, car on ne peut pas produire d'électricité sans machines électriques. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Le Gouvernement est-il prêt à utiliser tous les moyens de pression dont il dispose, Alstom dépendant du soutien des pouvoirs publics à l'exportation, du partenariat d'EDF, des commandes de frégates militaires aux chantiers de l'Atlantique ?

J'ai lu dans la presse que M. Balladur avait déclaré que si l'on établissait ce droit à l'intervention de la puissance publique, les entreprises ne créeraient plus d'emplois. A cet égard, je fais simplement observer qu'il n'en a pas toujours été ainsi puisque, depuis trop d'années, les gouvernements successifs ont accepté et intériorisé les règles de la mondialisation libérale, se condamnant ainsi à l'impuissance, ce que comprennent malheureusement les électeurs.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous écoutiez plus Jean-Pierre Chevènement et les Français (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance*

et du groupe *Démocratie libérale et Indépendants*) qu'Edouard Balladur et les milieux d'affaires ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur le député, je vous écoute toujours avec beaucoup d'intérêt,...

M. Thierry Mariani. A tort !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... ayant été votre collègue, ayant dirigé un gouvernement auquel vous participiez, et faisant désormais partie de la même majorité plurielle. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Vous posez une question particulière, celle d'Alstom, très intéressante, et une question plus générale, également très importante.

Pour Alstom, nous avons eu l'occasion, M. Pierret et moi-même, saisis par vous-même ainsi que par le président Forni (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), de faire passer d'une façon extrêmement nette nos messages à l'entreprise. Nous sommes prêts à recommencer et vous savez que je suis à votre disposition.

D'ores et déjà, grâce à l'effort des uns et des autres, grâce à la pression syndicale, grâce à la mobilisation de la population, le site, malgré les difficultés, a été préservé, et beaucoup d'emplois ont heureusement pu être sauvés, même s'il a fallu déplorer des pertes en ligne.

Cela étant je ne veux pas esquiver le fonds de votre question qui demande comment on peut agir face aux licenciements.

A cet égard, vous souhaitez le rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement, supprimée en 1986, avec, à l'époque, l'aval de la plupart des organisations syndicales. Mme Guigou les a donc consultées à ce sujet et elles ne se sont pas déclarées favorables au rétablissement de l'autorisation administrative de licenciement.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Elles estiment que la procédure judiciaire, malgré ses limites et ses délais, que vous avez cités à juste titre,...

M. Georges Sarre. Il n'en n'a pas parlé !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... ouvre des possibilités, notamment grâce à une jurisprudence audacieuse, nouvelle, intéressante de la Cour de cassation. Le juge a en effet la possibilité, monsieur le député, de refuser les licenciements demandés.

Il doit ainsi veiller à ce que les consultations soient faites correctement ; il doit veiller au bien-fondé économique de la décision prise ; il doit veiller à ce que les propositions sociales et de réalisées soient effectivement réalisées. Si tel n'est pas le cas, le juge a la possibilité et même le devoir d'annuler.

Dans le cas précis que vous avez cité et qui est présent à l'esprit de chacune et chacun d'entre nous, Marks & Spencer, je voudrais être tout à fait précis.

Des instances ont été déposées par les syndicats, et le Gouvernement soutient leur position et celle des salariés, non seulement pour une question de forme mais aussi sur le fond. En effet, nous estimons inqualifiable, inacceptable – c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être acceptée – la décision de Marks & Spencer de supprimer ses installations en France ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Michel Ferrand. Baratin !

M. Thierry Mariani. Qu'allez-vous donc faire ?

M. Jean-Paul Charié. Des mots !

M. le président. Monsieur Ferrand, vous ne pouvez pas être compétent en tout, tout de même ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la République française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. J'ajoute, monsieur le député, que j'ai, comme vous, étudié attentivement les faits et que j'ai, comme vous l'avez peut-être fait également, regardé à la télévision une interview scandaleuse de l'un des dirigeants internationaux de l'entreprise. A la question de savoir si les procédures avaient été respectées et si la concertation avait été réalisée dans les délais, ce dernier a répondu par l'affirmative. Et quand le journaliste, qui faisait bien son travail, lui a demandé combien de temps s'était écoulé entre la saisine du comité central d'entreprise et l'information des salariés, il a répondu : « Vingt minutes » !

Quand on entend cela, monsieur le député, on ne peut que se dire que ces procédures et le fond de cette décision sont inqualifiables, inacceptables. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Thierry Mariani. C'est du vent, vous ne faites rien !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces vingt minutes correspondent sans doute à ce qui sépare ceux qui sont dans cette majorité de ceux qui sont de l'autre côté. (*Vives protestations puis huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En effet nous estimons, nous, qu'une société qui réalise des bénéfices ne peut pas – c'est la réalité du droit français – se comporter ainsi. Quelles que soient les vociférations, nous ne changerons pas d'attitude sur ce point ! (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

POIDS DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

M. le président. Pour le groupe UDF, la parole est à M. Charles de Courson, à qui je présente mes excuses pour l'avoir malencontreusement oublié.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, je veux d'abord préciser que, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre de l'agriculture, Pierre Méhaignerie, quand il occupait ce poste, a toujours eu d'excellentes relations de confiance avec la FNSEA.

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Depuis l'arrivée au pouvoir de la gauche plurielle en avril 1997, 53 % du surplus de richesse nationale créée par les Français auront été prélevés au profit des administrations publiques, soit une hausse de 500 milliards de francs des prélèvements fiscaux et sociaux. En effet, d'après la première évaluation des comptes nationaux des administrations publiques publiés le 9 mars par l'INSEE – direction de votre ministère, monsieur le ministre – les prélèvements fiscaux et sociaux sont passés, à législation fiscale d'avril 1997, de 3 664 milliards en 1997 à 4 164 milliards en 2000, alors que, dans le même temps, la richesse nationale avait augmenté de 937 milliards. (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Or les Français en ont assez de l'excès de la pression fiscale et sociale et du non-respect de vos promesses de baisses des prélèvements fiscaux et sociaux. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En 1997, vous aviez promis le maintien de la pression fiscale et sociale, mais, dès votre arrivée, vous avez augmenté les impôts de 0,3 point de la richesse nationale.

En 1998, vous aviez promis une baisse des prélèvements fiscaux et sociaux de 0,2 point de la richesse nationale. Il n'y a pas eu de baisse.

En 1999, vous aviez de nouveau promis une baisse de 0,2 point de la pression fiscale et sociale, mais vous avez fait très fort puisque vous avez augmenté les prélèvements fiscaux et sociaux de 0,8 point de la richesse nationale.

En 2000, vous aviez promis que le taux de la pression fiscale et sociale diminuerait d'un point par rapport à la richesse nationale, mais vous n'avez réalisé qu'une baisse de 0,2 point, et encore grâce à des mesures de dernière minute qui ont ramené le taux des prélèvements obligatoires à 45,2 %.

Ainsi l'écart entre vos promesses et la réalité représentée, pour ces quatre années, 2,3 points de richesse nationale, soit 216 milliards. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Posez votre question, monsieur de Courson.

M. Charles de Courson. Pour l'année 2001, vous avez de nouveau promis une baisse de 0,5 point de la pression fiscale et sociale. Or la révision à la baisse de la croissance économique et la révision à la hausse des recettes sociales rendent de nouveau plus qu'incertaine la réalisation de vos promesses.

Monsieur le ministre, la question est toute simple : allez-vous continuer en 2001, comme lors des quatre années précédentes, à ne pas tenir vos promesses de baisse de la pression fiscale et sociale ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Venant de quelqu'un qui ne connaîtrait pas les finances nationales, les chiffres que vous avez cités, monsieur le député, seraient excusables. Mais là je crois que vous abusez sciemment celles et ceux qui nous écoutent. (*« Mais non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Pierre Brard. Charles-Amédée est un fabulateur !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Pourquoi ? Depuis 1997 et le début du Gouvernement de M. Lionel Jospin, la croissance a augmenté, c'est exact. Or, elle permet de dégager des richesses supplémentaires, c'est même ce qui la définit. Dès lors, même si tel ou tel impôt baisse, il est tout à fait compréhensible, surtout quand on connaît la réalité des choses comme vous, que la masse globale des prélèvements augmente en valeur absolue. Reste que les impôts – je vais vous en administrer dans un instant la démonstration – non pas tous, mais beaucoup d'entre eux, baissent.

M. Maurice Leroy. Plus j'augmente, plus ça baisse !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur de Courson, oui ou non, la vignette a-t-elle été supprimée ? Elle l'a été ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Oui ou non, la taxe d'habitation a-t-elle été réduite ? Elle l'a été, (*« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Oui ou non, l'impôt sur les sociétés des petites entreprises a-t-il diminué ? Et l'impôt sur le revenu ? Oui ! (*« Non ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Une prime pour l'emploi a-t-elle été créée ? Oui ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

En revanche, si vous me demandiez si les gouvernements que vous souteniez ont augmenté la TVA et la CSG, je répondrais : oui ! Je n'y peux rien : vous avez augmenté les impôts. Nous, nous les diminuons. (*Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Monsieur le député, lorsque vous serez revenu dans votre circonscription, ayez l'honnêteté – elle vous est foncière – de discuter avec nos concitoyens et de leur poser deux questions.

M. Jean-Michel Ferrand. Ils vous ont répondu aux municipales !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. D'abord, faut-il continuer à baisser les impôts ? Je pense que la réponse sera oui. Deuxième question, sur les feuilles des impôts locaux et nationaux, ont-ils perçu une diminution ? La réponse sera aussi oui.

J'ajoute, monsieur le député, que les prélèvements obligatoires, notion un peu complexe mais qui, pour vous, n'a pas de secret, pour la première fois en dix ans, ont baissé en l'an 2000...

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. De 0,2 % !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ...et j'ai le regret de vous dire que cela continuera en l'an 2001. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. C'est faux !

ALLOCATION PERSONNALISÉE À L'AUTONOMIE

M. le président. La parole est à M. Vincent Burroni, pour le groupe socialiste.

M. Vincent Burroni. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Aujourd'hui, à cause des perspectives démographiques, et parce que l'espérance de vie s'accroît, ce dont nous pouvons tous nous réjouir, la prise en charge des personnes âgées, et singulièrement de celles qui sont dépendantes, est de plus en plus au cœur des préoccupations de notre société.

Ce que nous disent les personnes âgées dans leur grande majorité, c'est qu'elles souhaitent vivre si possible chez elles et dans de bonnes conditions. Mais, vous le savez, le maintien à domicile est plus difficilement envisageable à certains stades de la perte d'autonomie. C'est alors un établissement qui va répondre au besoin d'un accueil adapté. A cet égard, nous avons un véritable devoir de solidarité.

Le 14 février dernier, vous annonciez la création d'une nouvelle aide, l'allocation personnalisée à l'autonomie, qui met fin aux droits restreints et inégalitaires qu'offrait la prestation spécifique dépendance. Je vous en félicite. Cet acte fort du Gouvernement nous laisse envisager de nouvelles voies et des moyens conséquents pour répondre aux situations de détresse. Avec plus de modernité dans sa conception, plus d'équité dans son application, cette mesure, avant tout citoyenne, redonne espoir aux familles et aux personnes concernées.

Ma question sera donc simple : quelles seront, madame la ministre, les articulations majeures de ce dispositif, qui en sera bénéficiaire et comment sera-t-il financé ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux personnes âgées.

Mme Paulette Guinchard-Kunstler, secrétaire d'Etat aux personnes âgées. Monsieur le député, le vieillissement est une question qui nous concerne tous. (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Nous avons de nombreux défis à relever concernant la santé et les soins, la vie quotidienne – habitat, services, loisirs et transports – des personnes âgées. L'enjeu est de taille.

Le grand problème est la perte d'autonomie car elle touche à la dignité des personnes âgées et perturbe leur vie quotidienne mais aussi celle de leur famille.

C'est pourquoi M. le Premier ministre et Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité ont décidé de franchir une étape importante en créant l'allocation personna-

lisée à l'autonomie dont toutes les personnes concernées pourront bénéficier en fonction de leurs ressources et de leur perte d'autonomie. C'est un droit universel, qui sera ouvert selon les mêmes critères objectifs sur l'ensemble du territoire français. Ce sera enfin un droit personnalisé car – sur le terrain, on le sait très bien – il est important de s'adapter à chacune des situations, en établissement comme à domicile.

Parce qu'ils sont proches du terrain, ce sont les départements qui auront la charge de mettre en application cette nouvelle prestation ; les caisses de retraite seront naturellement associées à ce travail.

Son financement exige, bien entendu, de faire appel à la solidarité nationale. Son coût se situera autour de 16 milliards de francs pour les deux premières années. Les départements apporteront 11 milliards, les caisses de retraite un demi-milliard et la solidarité nationale 5 milliards. Nous allons ainsi mettre en place une vraie logique de solidarité nationale.

J'aimerais répéter aujourd'hui devant vous une petite phrase, que j'utilise très souvent, qui reflète bien ce qu'est l'allocation personnalisée à l'autonomie : quelle que soit la longueur de la bougie, la flamme est toujours la même. Quelles que soient les difficultés que rencontrent nos personnes âgées, l'allocation personnalisée à l'autonomie devra faire en sorte qu'elles puissent vivre le plus dignement possible, en étant aidées le mieux possible. Tel est l'enjeu de ce nouveau droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

35 HEURES

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-Paul Charié. Avant de poser ma question, qui s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, je voudrais, monsieur Fabius...

M. Jean-Claude Perez. Monsieur le ministre !

M. Jean-Paul Charié. ...vous dire que, quand vous étiez à la présidence de l'Assemblée, vous montriez plus de pondération dans vos propos ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Je n'ai pas du tout apprécié que vous affirmiez que le respect des salariés n'était que de votre côté ! Ce n'est pas un monopole de la gauche ! D'ailleurs, si vous respectiez les salariés, vous n'auriez pas commis l'erreur des 35 heures, dont je vais vous parler.

S'agissant des impôts, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous prétendez aujourd'hui donner des leçons à la droite, mais qui les a augmentés ? C'est vous, monsieur Fabius ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*) Qui a augmenté la TGAP ? C'est vous ! Qui a augmenté la CSG et créé l'impôt spécifique sur les entreprises ? C'est vous ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Jean-Claude Perez. La question !

M. Jean-Paul Charié. Votre majorité a augmenté à dix-sept reprises les impôts des Français ! Vous n'avez pas le droit de proférer de tels mensonges. Les Français ne vous croient plus, chers amis de la gauche ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mais revenons aux 35 heures.

Un tiers des entreprises de plus de vingt salariés qui devaient appliquer la loi ne l'ont toujours pas appliquée!...

J'attends que M. Fabius ait fini de dire à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises ce qu'il faudra répondre! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Perez. Goujat!

M. le président. Venez-en à votre question, monsieur Charié!

M. Jean-Paul Charié. De toute façon, il ne pourra pas répondre puisque vous avez tort!

Deux tiers des entreprises de moins de vingt salariés n'ont toujours pas appliqué les 35 heures, et d'abord parce que les salariés y sont très réticents pour deux raisons. En effet, ils souhaitent une vraie augmentation de pouvoir d'achat alors qu'ils voient baisser leurs revenus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

En outre, les 35 heures les démotivent car elles impliquent une comptabilité draconienne des heures de présence dans l'entreprise et des RTT.

Par ailleurs, les 35 heures poussent les PME dans le mur, car si elles signifient la réduction des horaires de travail – ça, c'est facile – elles signifient également la réduction des horaires d'ouverture des magasins et des commerces et l'impossibilité de recruter: aujourd'hui, dans toute la France, on ne trouve pas de salariés pour occuper certains emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comment allez-vous faire appliquer une loi, à laquelle sont hostiles les salariés de France, c'est-à-dire ceux qui sont dans les entreprises, et non pas les salariés – selon vous – socialistes (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. – Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), une loi qui est contraire à l'intérêt de notre pays? Sans l'enthousiasme, le dynamisme, la prospérité des PME et de leurs salariés, c'est toute la France qui régressera. Que répondez-vous aux PME et à leurs salariés? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation.

M. François Patriat, *secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation*. Monsieur le député, à défaut de faire digne, on peut faire simple, c'est ce que vous avez tenté de faire. Pour vous répondre je ne ferai qu'ajouter à ce qu'a dit M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est à l'honneur de ce gouvernement d'avoir baissé la TVA d'un point...

M. Eric Doligé. Ce n'est pas la question!

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... de l'avoir baissée pour les artisans, pour les commerçants en ce qui concerne les travaux de réhabilitation dans les domiciles, ce qui est également favorable à la croissance et à l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Monsieur Charié, vous connaissez très bien, j'en conviens volontiers, ces sujets, et vous savez bien que si, dans notre pays, le nombre de chômeurs a diminué de plus d'un million, c'est grâce à des raisons objectives sur lesquelles se sont appuyées les créations d'emplois: une croissance soutenue, de l'investissement, de la formation et la maîtrise de l'inflation. Dans tous ces domaines, le Gouvernement a soutenu la reprise. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

S'agissant de la création d'emplois, vous savez très bien que la réduction du temps de travail y est au moins pour un tiers. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

En visite dans un département breton, il y a dix jours, j'ai entendu le président de la chambre de métiers lui-même, que vous ne sauriez soupçonner d'être partisan, me confirmer que la réduction du temps de travail avait permis d'y créer 2 500 emplois. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste – « Mensonge! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Lucien Degauchy. Irresponsables!

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Monsieur le député, contrairement à ce que vous prétendez, les salariés pensent que la réduction du temps de travail est une chance pour les entreprises et pour eux.

M. Jean-Michel Ferrand. Il n'y a que vous qui le pensez!

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Le Gouvernement est attentif aux difficultés de recrutement que pourraient rencontrer les PME et qui n'ont rien à voir avec la réduction du temps de travail. La preuve en est que ce sont les entreprises qui ne sont pas passées aux 35 heures qui en rencontrent.

M. Jean-Paul Charié. D'où tenez-vous cela?

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. Dans les semaines qui viennent, le Gouvernement entend continuer à améliorer le dispositif, à l'amplifier, en s'appuyant sur les chambres consulaires. Il a l'intention de dialoguer tous les jours, d'ouvrir la concertation, d'assouplir le dispositif tant sur le temps que sur la forme, de signer des conventions avec l'UPA et des accords avec les métiers de bouche et du bâtiment.

Nous ne mésestimons pas les difficultés qu'auront certaines entreprises...

M. Lucien Degauchy. Venez donc un peu dans ces entreprises!

M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation. ... mais nous voulons, par la concertation, faire évoluer l'économie et l'emploi dans ce pays, réduire le chômage et faire en sorte que les accords conclus soient « gagnant-gagnant »: pour les salariés, pour les entreprises et pour la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

PROTOCOLE DE KYOTO

M. le président. La parole est à Mme Annette Peulvast-Bergeal, pour le groupe socialiste.

Mme Annette Peulvast-Bergeal. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'environnement.

En novembre dernier, la Conférence de La Haye s'est soldée par un demi-échec en raison de l'attitude notamment des Etats-Unis. Mercredi dernier, le Président de ce pays a tenu des propos qui me paraissent aussi cyniques que dangereux pour l'avenir de la planète, en refusant de réglementer les émissions de CO₂. Il semblerait que nos voisins d'outre-Atlantique considèrent que le réchauffement de la planète et l'effet de serre soient un mauvais scénario de science-fiction et non pas une réalité scientifique.

Madame la ministre, je voudrais que vous expliquiez devant la représentation nationale ce qu'est la position de la France face à ce blocage des Etats-Unis et quel rôle peut jouer notre pays dans la stratégie européenne que nous devons avoir pour que le protocole de Kyoto soit ratifié, et le plus rapidement possible. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Mme Dominique Voynet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Madame la députée, comme vous, la communauté internationale a été choquée du cynisme de M. Bush. En effet, c'est par une lettre adressée à un sénateur américain que nous avons appris la remise en cause, par le Président américain, de la stratégie internationale de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, d'une façon unilatérale, sans aucune concertation.

Notre réaction a été rapide et, je dois le dire, unanime. Dès le lendemain de ce courrier scandaleux adressé à M. Hagel, j'ai écrit à Mme Whitman, mon homologue américaine, pour lui demander de revoir sa position, ainsi qu'à la présidence suédoise de l'Union européenne.

La réaction à laquelle j'aspirais a été à la hauteur de nos attentes puisque la quasi-totalité des pays du monde a réagi dans les jours qui ont suivi pour demander au Président américain de revenir sur sa position :

Réaction des pays de l'Union européenne – c'était le minimum – et le Conseil des ministres de l'environnement a, ce week-end, confirmé son intention de poursuivre la tâche de ratification, avec ou sans les États-Unis ; l'Union européenne a engagé aussi un travail qui va permettre de faire le tour de nos partenaires, pour les convaincre de la justesse de notre position ;

Réaction également de la part des grands pays en voie de développement qui, unanimes, demandent la reprise du processus, sur les bases qui avaient été arrêtées à Kyoto ;

Réaction enfin de leurs principaux partenaires – voilà qui est encore plus intéressant – le Japon et la Nouvelle-Zélande, qui interpellent fortement les Etats-Unis.

Les parlementaires français n'ont pas à rougir de leur position. En effet, c'est à l'unanimité qu'ils avaient autorisé le Gouvernement à ratifier le protocole de Kyoto dans les deux chambres du Parlement. C'est également à l'unanimité que le Sénat et l'Assemblée nationale ont convenu de faire de la lutte contre l'effet de serre une priorité nationale, ce qui me donne d'autant plus d'énergie pour mettre en œuvre le programme national de maîtrise des émissions.

M. Jean-Pierre Brard. De l'énergie propre !

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Car c'est aussi par l'exemple que nous réussirons à convaincre nos partenaires américains de la nécessité de prendre leur part du fardeau, eux qui sont aujourd'hui les principaux pollueurs de la planète. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

AMÉLIORATION DU POUVOIR D'ACHAT
DES BAS SALAIRES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour le groupe UDF.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Aujourd'hui, nous sommes tous d'accord sur ces bancs pour revaloriser les revenus du travail par rapport aux minima sociaux.

Vous avez échoué, monsieur le ministre, dans cette tentative en décembre, avec la réduction dégressive de la CSG. Vous êtes en train d'échouer à nouveau avec la prime pour l'emploi, la fameuse PPE. Non seulement, elle ne profitera pas aux salariés les plus précaires, mais ceux qui pourraient en bénéficier ne savent pas comment s'y prendre pour l'obtenir. Et pour cause ! Un tiers des bénéficiaires potentiels ne font pas de déclaration. Un autre tiers, selon vos propres dires, n'ont pas réussi à la remplir. Il faut dire qu'ils ont des excuses : je n'en veux pour preuve que la page 6 de la notice jointe à la feuille de déclaration d'impôt où il faut essayer de comprendre que « AU + DU = PPE », l'équation fabusienne – ce qui n'est pas donné à tout le monde !

M. Jean-Pierre Brard. Et le QI, il est à combien ?

Mme Marie-Thérèse Boisseau. A l'opposé de cette complexité déconcertante, il existe pourtant une solution simple, compréhensible par tous, préconisée par l'UDF depuis des mois : l'allègement des cotisations sociales salariales sur les bas salaires.

Si vous nous aviez écoutés, les Français auraient pu constater, directement au bas de leur fiche de paie, tous les mois depuis le début de l'année, une augmentation réelle de leur pouvoir d'achat.

M. le président. Votre question, madame Boisseau, s'il vous plaît !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Monsieur le ministre, ma question est simple elle aussi : après l'échec de la réduction de la CSG, après l'échec prévisible de la prime pour l'emploi, quand vous déciderez-vous à redonner vraiment du pouvoir d'achat à tous les Français qui en ont le plus besoin, en allégeant les cotisations sociales des salariés ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Chère madame la députée, la prime pour l'emploi, que je sache, a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Brard. Eh oui !

Un député du groupe socialiste. Elle ne s'en souvient pas !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Ou bien vous avez une absence, ou bien vous étiez absente ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste – Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Si elle a été votée à l'unanimité, sauf peut-être quelques abstentions, par l'Assemblée nationale, comme elle a été votée hier, madame Parly, avec la même unanimité par le Sénat – sauf le groupe communiste qui s'est abstenu,...

M. Eric Doligé. Ça ne compte pas !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Doligé, ne soyez pas grossier !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... c'est parce que nous avons présenté à cette assemblée un système qui était plus simple, qui avait été voté par la majorité, qui aurait, à coup sûr, été mis en application à partir du mois de janvier. Seulement voilà : certains parlementaires, dont probablement vous-même – mais peut-être me démentirez-vous –, de votre groupe et d'autres groupes de l'opposition, ont saisi le Conseil constitutionnel...

Plusieurs députés du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. Ils en ont le droit !

Mme Christine Boutin. C'est la Constitution !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... qui a annulé l'exonération de la CSG. Mais attention, mesdames et messieurs de l'opposition, maintenant que cette annulation a été décidée, ne versez pas des larmes de crocodile ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert*). S'il n'y avait pas eu de recours, il n'y aurait pas eu d'annulation, et s'il n'y avait pas eu d'annulation, huit millions de Français auraient bénéficié de la baisse de la CSG. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mme Christine Boutin. Mais qu'est-ce que c'est que ces arguments ? Vous n'avez pas respecté la loi, voilà la vérité !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Quant à la prime pour l'emploi, que vous avez votée et à laquelle vous trouvez maintenant, paraît-il, des inconvénients, c'est une bonne mesure. Elle permettra à dix millions de Français de toucher, au 15 septembre, des revenus qui leur sont bien nécessaires compte tenu de la faiblesse de leurs rémunérations.

Il est vrai que, à cause du retard provoqué par votre saisine et l'annulation du Conseil constitutionnel, il n'a pas été possible, dans les formulaires de déclaration, de faire aussi simple que nous le souhaitons tous. Mais à partir de là, chère madame, que faut-il faire ? Faut-il en tirer une exploitation politicienne ou bien faut-il essayer, comme nous le faisons avec Mme Parly, avec l'aide des services des impôts, avec l'aide de la presse – à laquelle je veux rendre hommage –, de faire en sorte que les dix millions de Français pour lesquels nous travaillons touchent effectivement cette prime ? Eh bien, je vais vous décevoir, madame, et en satisfaire beaucoup d'autres : cette prime sera perçue effectivement au 15 septembre par tous les bénéficiaires. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Philippe Nauche, pour le groupe socialiste.

M. Philippe Nauche. Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à la santé.

Monsieur le ministre, vous avez fait état, la semaine dernière, de votre volonté de conduire une politique de santé publique ambitieuse, une politique qui affirme de vraies priorités concernant l'ensemble des grands problèmes de santé, anciens ou émergents.

Vous avez également fait état de votre souhait de développer la sécurité sanitaire, l'éducation à la santé et de faire évoluer vers plus de complémentarité l'exercice médical dans notre pays.

Depuis les ordonnances de 1996, la discussion, ici même, s'articule plus autour de la politique d'assurance maladie que sur des éléments touchant à la politique de santé publique, qui ne sont d'ailleurs traités qu'en annexe de l'ONDAM. Et l'on perçoit bien aujourd'hui, au travers de l'actualité, la difficulté d'une cohérence entre le vote annuel de l'ONDAM, la définition d'une politique de santé publique qui est forcément de plus long terme et la satisfaction ou du moins la réponse à des revendications ou à des évolutions nécessaires des besoins de soins et de santé.

Je souhaiterais que vous puissiez préciser devant la représentation nationale les actions concrètes que vous allez être en mesure de mener en faveur de cette politique de santé publique. Je souhaiterais que vous nous précisiez également où en sont les projets de loi sur les droits des malades et la prise en compte de l'aléa thérapeutique.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Monsieur le député, je ne vais pas pouvoir répondre ici à toutes ces questions. Sur le fond, tout le monde ici le constate, notre santé publique est le parent pauvre du système de soins, puisque, en gros, sur près de 900 milliards de francs qui sont dépensés dans notre pays pour le système de soins, à peine une trentaine sont consacrés à la santé publique, à la prévention – aux grandes nécessités de dépistage, par exemple.

Vous avez donc complètement raison. Mais comment faire ? Il convient à l'évidence de faire en sorte que ce système dépende beaucoup plus des nécessités de santé publique que de l'argent de la santé. Et cela, c'est une vraie révolution. Si nous pouvons présenter à la représentation nationale cette loi de modernisation du système, il convient de prévoir, au lieu de ce débat qui nous occupe pendant longtemps chaque année en septembre, un va-et-vient entre les régions et le Gouvernement. Il faut en effet régionaliser notre système, parce que les besoins ne sont pas les mêmes d'une région à l'autre. L'état des besoins, défini sur le terrain, serait examiné à Paris par les divers organismes – et il y en a beaucoup –, après quoi le Gouvernement se prononcerait. Ensuite, tout repartirait vers les régions. Ainsi, la santé publique serait enfin prise en compte dans la discussion de l'ONDAM.

Je devrais déjà avoir fini...

M. le président. Oui ! Je confirme, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la santé. ... mais je veux très brièvement, monsieur le président, répondre sur certaines de ces grandes directions, simplement en les citant. Ce que nous appelons la démocratie sanitaire, cela veut dire qu'au moins dans les grandes opérations de dépistage qui sont nécessaires, tout le monde doit être pris en charge de la même manière. Je veux prendre l'exemple du dépistage du cancer du sein, qui est aujourd'hui réservé à trente-

deux départements dans notre pays. Dorénavant, dans le cadre des priorités de santé publique, une lettre sera adressée à chacune des femmes de cinquante à soixante-quatorze ans pour l'inviter à venir se présenter une fois tous les deux ans. C'est accepté, et le budget est financé.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. le ministre délégué à la santé. C'est une des choses que nous voudrions voir s'appliquer aussi pour le cancer colo-rectal, pour les maladies cardio-vasculaires, etc.

M. le président. Merci, monsieur le ministre.

M. Jack Lang, *ministre de l'éducation nationale*. Il est minuit, docteur Kouchner ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la santé. Je voudrais aussi dire un mot des sages-femmes, puisque vous m'avez demandé de préciser...

M. le président. Vous en avez déjà parlé hier, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué à la santé. Oui, monsieur le président, mais depuis, il y a eu un événement majeur, dont je voudrais faire part à la représentation nationale, si vous le permettez. Elisabeth Guigou et moi-même venons de signer avec les trois fédérations représentant les établissements privés un accord qui fixe des taux de progression pour 2001 à une enveloppe de 600 millions pour les augmentations générales,...

M. Jean-Paul Charié. C'est dans la presse !

M. le ministre délégué à la santé. ... de 600 autres millions pour des augmentations ciblées,...

M. Jean-Louis Dumont. Ça en fait des sous, tout ça !

M. le ministre délégué à la santé. ... soit une augmentation, identique pour le privé et le public, de 3,3 %...

M. le président. Nous lirons cet accord après la séance, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à la santé. ... et, monsieur le président, pour l'obstétrique, c'est-à-dire pour les sages-femmes, une enveloppe particulière de 100 millions. Je pense que, par rapport à la réponse que j'ai faite hier, il y a quelque chose de nouveau, du moins si vous êtes d'accord avec moi, mesdames, messieurs les députés, pour faire pression sur les propriétaires de clinique afin que cet argent aille en particulier aux sages-femmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

RÉGIME SCOLAIRE EN ALSACE-MOSELLE

M. le président. Pour le groupe du Rassemblement pour la République, la parole est à M. Bernard Schreiner, qui accepte de poser sa question un peu en dehors de l'horaire normal.

M. Bernard Schreiner. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Le congrès national du SNES vient de se terminer à Strasbourg. Durant ce congrès, le SNES n'a rien trouvé de mieux à faire que de tenter de réactiver la guerre scolaire en Alsace-Moselle en s'en prenant violemment au statut local de l'enseignement public (« Oh ! » *sur les bancs du groupe communiste*) et à la convention Etat-région sur les langues régionales.

Une nouvelle fois, ce syndicat se trompe de combat. Son intolérance et son jacobinisme sont inacceptables.

Intolérance sectaire, car la croisade du SNES contre le statut local de l'enseignement public est la meilleure preuve de la méconnaissance qu'il en a. Notre statut local met en place un régime de liberté pour l'enseignement religieux, qui n'est en rien contraire au principe républicain de laïcité. Et, contrairement aux affirmations du SNES, en Alsace-Moselle, les parents peuvent choisir librement et dire s'ils souhaitent ou non que leur enfant reçoive une instruction religieuse.

Jacobinisme du SNES, car il s'enferme dans sa tradition rétrograde et continue de refuser toute adaptation de l'éducation nationale aux réalités locales, alors qu'il s'agit là de la seule voie permettant de préparer l'avenir de nos enfants. La convention Etat-région sur les langues régionales n'a jamais eu pour objectif de contraindre un enfant à apprendre la langue du voisin. Simplement, elle permet de donner des atouts supplémentaires aux enfants sur le marché du travail.

Monsieur le ministre, comment comptez-vous répondre au SNES, qui « exige » de vous – c'est le terme qu'il a employé – que vous preniez des mesures dès la prochaine rentrée, en particulier concernant le statut scolaire local ? Comptez-vous le suivre dans son sectarisme et son jacobinisme ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jack Lang, *ministre de l'éducation nationale*. Monsieur le député, je vous répondrai brièvement, parce que je crois que nous avons franchi le cap horaire.

D'abord, la question mériterait d'être posée à l'organisation dont vous parlez, organisation que, personnellement, je respecte, comme toutes les organisations syndicales, et je n'utiliserai pas à son endroit les qualificatifs que vous avez à l'instant utilisés.

Mme Catherine Picard. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai qu'une réponse à vous faire : le Gouvernement respecte la loi,...

M. Jean-Claude Lefort. Voilà !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... les lois, les traditions historiques. Comme vous le savez, dans les départements concernés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une tradition, à plusieurs reprises confirmée par nos textes – datant, pour les uns, de l'entre-deux-guerres, pour les autres, d'après la Deuxième Guerre mondiale –, maintient un régime particulier.

J'ajouterai simplement une chose. A travers ce que vous venez de dire à l'instant, s'exprime une philosophie. Ainsi, à vos yeux, la République doit être une et indivisible, mais en même temps elle doit savoir reconnaître les pluralités ou les pluralismes. Puisse cette philosophie vous inspirer lorsque la loi sur la Corse viendra bientôt devant vous ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Ça n'a rien à voir ! Provocateur !

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Yves Cochet.*)

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

MAYOTTE

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à Mayotte (n^{os} 2932, 2967).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christian Paul, *secrétaire d'Etat à l'outre-mer*. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, il y a vingt-cinq ans, les Mahorais ont exprimé le désir de voir leur île maintenue au sein de la République française. Ils n'ont cessé, depuis, de confirmer cet attachement. Le projet de loi que je présente aujourd'hui devant votre assemblée s'inscrit bien dans cette histoire.

Avant d'en exposer le contenu, je veux rendre hommage à celles et à ceux qui ont œuvré pour faire entendre les aspirations d'une population qui reconnaît dans nos institutions un espace où ses attentes et son identité peuvent être respectées.

Ma pensée va donc à Mayotte, à ses responsables politiques d'hier et d'aujourd'hui, aux signataires de l'accord sur l'avenir de Mayotte, dont l'histoire retiendra qu'ils furent des visionnaires. Ma pensée va aussi au Mouvement des femmes mahoraises, dont je sais le rôle.

Je tiens également tout particulièrement à saluer le travail de Jacques Floch, votre rapporteur, qui a pris à cœur la cause de Mayotte et qui a su, une nouvelle fois, avec conviction, le faire entendre au sein de votre commission des lois.

En présentant aujourd'hui devant l'Assemblée nationale ce projet de loi relatif à Mayotte, je souhaite d'emblée vous en faire partager les enjeux.

Vous me permettrez de commencer par une observation qui, j'en suis sûr, ralliera tous les esprits républicains et qui m'est inspirée par les déplacements que j'ai effectués à Mayotte à plusieurs reprises ces derniers mois : l'attachement de cet ensemble d'îles et de leurs habitants à la France, à notre République, est sans ambiguïté.

Pour prendre la mesure exacte de ce lien, il faut rappeler que la société mahoraise est une société ouverte, que son identité est le fruit d'une longue histoire, au cours de laquelle n'ont cessé de se conjuguer des influences diverses : arabe, perse, malgache, bantoue, et, bien sûr, française. On se tromperait en pensant que cette société est figée, arc-boutée sur des structures traditionnelles. L'aspiration des Mahorais à une évolution politique, économique et sociale témoigne bien de leur étonnante capacité d'adaptation et d'intégration.

Enfin, et c'est le deuxième enjeu, j'ai le sentiment qu'avec ce projet de loi comme avec l'ensemble des actions qu'il conduit pour l'île, l'Etat apporte une

réponse aux attentes des Mahorais désireux que leur île puisse véritablement participer au développement national et saisir les opportunités considérables qui ne manqueront pas de se présenter.

Certains ont pu parler d'urgence sociale à propos de la situation dans l'île.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il est dans les intentions de ce gouvernement d'y répondre et de le faire avec force. Le Premier ministre l'a montré avec solennité lors de son déplacement dans l'île, le 27 janvier 2001, en rappelant les efforts récemment engagés. J'y reviendrai tout à l'heure.

Le dernier enjeu est plus institutionnel. L'Assemblée nationale et le Sénat n'ont pas eu l'occasion de se prononcer très souvent sur le statut de l'île et sur le sort de nos concitoyens mahorais. Depuis 1976, Mayotte vit dans le provisoire. Je suis donc heureux de présenter aujourd'hui un texte qui mettra fin à cette situation qui a trop duré. Il ne s'agit pas d'imposer à la représentation nationale une forme de culpabilité, mais plutôt, en lui proposant d'adopter ce texte, de rattraper le temps perdu.

Avant d'entrer dans le détail de ce projet de loi, je souhaite revenir devant vous, mesdames et messieurs les députés, sur les conditions dans lesquelles il a été élaboré. Elles ont été exemplaires et donnent toute sa légitimité à cette démarche commune.

Le travail qui a conduit à l'adoption du texte par le conseil des ministres, il y a un peu plus d'un mois, s'est déroulé en trois étapes.

La première a permis de dégager les axes d'une réforme en profondeur du statut de Mayotte. Le Gouvernement a préparé un texte d'orientation – l'accord sur l'avenir de Mayotte – qui a été discuté point par point avec les principales forces politiques de l'île et qui a été signé le 27 janvier 2000 par l'Etat, représenté par M. Jean-Jack Queyranne, auquel je souhaite rendre ici hommage, par le président du conseil général, M. Bamana, et par trois formations politiques représentées au sein du conseil général, à savoir le RPR, le Parti socialiste et le Mouvement populaire mahorais.

La deuxième étape est tout à fait fondamentale à mes yeux. Le Parlement a décidé d'organiser une consultation de la population mahoraise, appelée à se prononcer sur les orientations de l'accord. Le oui a recueilli près de 73 % des suffrages, soit plus de la moitié des inscrits sur les listes électorales, validation indispensable aux yeux du Gouvernement à la poursuite de la démarche engagée : il n'était pas question d'imposer à Mayotte des décisions venues de Paris. Il s'agissait, au contraire, comme nous l'avons voulu pour l'avenir dans les départements d'outre-mer avec la loi d'orientation du 13 décembre 2000 – en ce domaine, Mayotte est bien précurseur – d'associer la population aux projets de réforme.

Nous avons ensuite, et ce fut la troisième étape, pu préparer le projet de loi au cours d'un automne particulièrement productif. Je souhaite ici souligner l'état d'esprit qui a régné pendant ces très longues séances de travail, à Mayotte comme à Paris. Les signataires de l'accord, mais pas seulement eux – je pense également aux parlementaires de Mayotte qui s'étaient opposés aux termes de l'accord –, y ont pris part avec un sérieux et un engagement que je voulais souligner et saluer devant vous.

Enfin, le projet de loi, qui a été présenté aux membres du comité de suivi en décembre dernier, a fait l'objet d'une consultation du conseil général de Mayotte, qui l'a adopté le 15 janvier 2001 par quatorze voix sur les dix-huit votants.

Respect des engagements pris, transparence, large concertation, recherche d'un consensus le plus large possible, consultation de la population, association des élus à toutes les phases de préparation du projet de loi : telle est la méthode que le Gouvernement a mise en œuvre pour ce texte. Mayotte mérite bien ce marathon législatif.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. J'en viens maintenant au contenu de ce projet de loi, ample, complet et, je le crois, ambitieux.

Mesdames et messieurs les députés, sur le plan institutionnel, ce projet est la réponse historique à vingt-cinq ans d'attente.

La loi du 24 décembre 1976 a doté l'île d'un régime temporaire, Mayotte étant une collectivité territoriale de la République, définie par l'article 72 de la Constitution de 1958. Cette loi prévoyait qu'une consultation devrait être organisée dans les trois ans sur ce statut. Ce délai a été porté à cinq ans par une loi de 1979, mais cette consultation n'a jamais eu lieu.

Il convenait donc de sortir de cette situation et de mettre fin à cette incertitude, et ce pour trois raisons principales auxquelles le projet apporte une réponse.

La première raison, et non la moindre, tient au fait que Mayotte fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de la population. Ce sont les termes de la Constitution. Ce sont aussi ceux qui figurent à l'article 1^{er} du projet que le Gouvernement vous soumet.

L'insertion de Mayotte dans son environnement régional est un des chantiers majeurs des prochaines années. Les échanges sont d'ailleurs déjà nombreux avec les différentes îles de cette partie de l'océan Indien. Le projet de loi permettra à Mayotte d'espérer vivre en harmonie avec les États de son environnement, notamment les Comores. Cela ne sera certes pas facile. Aussi, pour y parvenir, la collectivité départementale bénéficiera progressivement de tous les dispositifs existants pour la coopération régionale en vigueur dans les départements d'outre-mer. Il y a matière à conduire des actions volontaristes de codéveloppement, par exemple en matière de santé ou de protection civile.

La deuxième raison tient aux institutions mahoraises elles-mêmes. Comment croire, en effet, qu'une administration puisse être crédible, efficace et moderne, alors que son statut est précaire et que la décentralisation ne connaît aucun commencement de réalisation ? L'accord sur l'avenir de Mayotte, que le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, a prévu la création d'une collectivité départementale. Le projet de loi la place dans le cadre de l'article 72 de la Constitution : cette collectivité bénéficiera progressivement du droit commun applicable aux régions et aux départements d'outre-mer. Permettez-moi de préciser ici, mesdames, messieurs les députés, que l'insertion de Mayotte dans la troisième partie du code général des collectivités territoriales, consacrée aux départements, est plus qu'une simple technique de rédaction : c'est la manifestation d'une véritable volonté politique. Le Gouvernement souhaite ainsi montrer le cap et permettre l'alignement sur le droit commun le plus souvent possible et le plus tôt possible.

Les institutions mahoraises bénéficieront ainsi de la décentralisation qui confie aux élus locaux davantage de responsabilités. Il est ainsi proposé, à l'article 2 du projet, de transférer l'exécutif, actuellement exercé par le préfet, au président du conseil général après le renouvellement de 2004, puis de conférer un caractère exécutoire de plein droit à ses décisions après le renouvellement suivant, en 2007. En 2010, enfin, le conseil général de Mayotte pourra proposer au Gouvernement une nouvelle évolution statutaire, si tel est son souhait. C'est en cela que Mayotte sort du provisoire.

Son statut de collectivité départementale, qui sera parvenu en 2007 au terme de la démarche progressive qui est proposée, lui permettra d'exercer pleinement ses nouvelles compétences dans un cadre juridique sécurisé. Si alors de nouvelles évolutions sont souhaitées, il appartiendra aux élus mahorais et à eux seuls d'en prendre l'initiative.

De même, les dix-sept communes de Mayotte ne sont pas oubliées. Elles ne se sont d'ailleurs pas trompées sur l'importance de l'évolution proposée puisqu'elles ont massivement approuvé l'accord sur l'avenir de Mayotte.

Alors qu'elles sont régies, depuis leur création en 1977, par les dispositions du code antérieur à la décentralisation, les communes bénéficieront en premier lieu – c'est le titre I^{er} du projet de loi – des dispositions du code des collectivités territoriales, qui posent les grands principes de la décentralisation. Surtout, le titre IV du projet prévoit que de nouvelles compétences, comme l'exploitation des ports de plaisance ou la gestion des écoles maternelles et élémentaires, leur seront transférées.

A cette fin, de nouvelles ressources financières devront bien sûr, leur être attribuées. Ainsi, une dotation de rattrapage et de premier équipement, prévue à l'article 34, sera versée de 2002 à 2005. Plus encore, un fonds intercommunal de péréquation, proposé à l'article 35, destiné à contribuer au fonctionnement et à l'investissement dans les communes, leur permettra de rattraper leur retard en équipements publics, par exemple pour la voirie, l'éclairage public, l'adduction d'eau ou encore les équipements culturels et sportifs.

Pour le reste, l'extension des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux communes sera réalisée par voie d'ordonnances.

Ces évolutions seront accompagnées, je voudrais souligner ce point qui est à mes yeux essentiel, d'un effort très important pour la formation des agents publics et des élus.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est important !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le contrat de plan que j'ai signé à l'automne dernier avec le conseil général de Mayotte et son président, M. Bamana, a d'ores et déjà prévu 30 millions de francs sur cette question de la formation. Une mission du Centre national de la fonction publique territoriale a eu lieu récemment à Mayotte. Des actions concrètes suivront très vite. En outre, une modernisation des moyens d'action de l'Etat et une clarification des compétences exercées par les différentes collectivités sont également engagées. La décentralisation à Mayotte appelle de la part de l'Etat un véritable effort, comme cela a été le cas en son temps en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Un dernier point me semble devoir être évoqué à propos de l'évolution institutionnelle de Mayotte. Il concerne l'Europe. Mayotte est aujourd'hui au regard du droit communautaire et dans la nomenclature bruxelloise,

un « pays et territoire d'outre-mer », un PTOM, qui a bénéficié d'environ 10 millions d'euros au titre du fonds européen de développement pour la période 1996-2000. Ces crédits s'élèveront à environ 15 millions d'euros pour la période 2001-2006.

Même si ces montants sont importants, le rapprochement vers le droit commun que veut favoriser ce projet de loi ne pourra pas rester sans conséquence sur la position de Mayotte par rapport à l'Europe. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre les discussions avec Bruxelles pour que Mayotte relève à terme du droit commun des régions ultrapériphériques.

La troisième raison qui militait en faveur de cette évolution est d'ordre juridique. Placée dans notre édifice institutionnel entre les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer, Mayotte est depuis longtemps régie par un droit hybride, extrêmement complexe et peu favorable aussi bien à un accès de tous aux règles de droit qu'aux investissements économiques et au développement de l'île.

Le Gouvernement de Lionel Jospin a d'ores et déjà réalisé un important travail d'alignement sur le droit commun, notamment par un train d'ordonnances du printemps 2000, consacré par exemple à la réforme de l'état civil.

Le projet de loi qui vous est soumis réalise, par son article 3, de nouvelles avancées pour l'identité législative : dans de nombreuses matières, il vous est proposé que le droit commun soit applicable de plein droit à Mayotte, sans qu'il soit besoin de prévoir dans les textes des mentions spécifiques d'applicabilité.

Le deuxième volet du projet de loi, sur lequel je souhaite insister, porte sur le développement économique de Mayotte.

Mesdames et messieurs les députés, le projet de loi donne à Mayotte les moyens de prendre en main son avenir dans ce domaine. Il vient ainsi compléter ce que le Premier ministre a appelé « un nouvel effort » pour Mayotte, lors de son déplacement dans l'île, le 27 janvier dernier. Le contrat de plan, signé le 8 septembre 2000, prévoit un doublement des interventions de l'Etat, dont le volume passe à 4,386 milliards de francs, soit 877 millions de francs par an, contre 2,268 milliards de francs pour la période précédente. Ce nouvel effort prendra corps, petit à petit, dans la vie quotidienne des Mahorais, par l'amélioration des infrastructures de transport, notamment du réseau routier ou du port de Longoni, mais aussi par un effort significatif en matière de logement social, auquel sont consacrés 915 millions de francs dans le contrat de plan.

Le titre V du projet de loi vient compléter les actions déjà engagées.

En matière économique, le texte prévoit différents outils qui donneront aux Mahorais les moyens de conduire des actions de développement à la hauteur des formidables potentialités de leur île.

L'effort d'équipement des collectivités et la création d'entreprises seront soutenus par la mise en place, d'une part, d'une agence de développement, créée à l'article 39, qui prendra la forme d'un groupement d'intérêt public et qui permettra la collaboration d'acteurs publics et privés pour la promotion de Mayotte et, d'autre part, d'un fonds mahorais de développement, prévu à l'article 38.

Cet effort pour le développement de Mayotte s'appuiera sur la création de trois compagnies consulaires – chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture – qui se substitueront, avant la fin 2004, à l'actuelle compagnie consulaire.

En matière d'aménagement foncier, le projet qui vous est soumis vise à donner à la collectivité départementale les moyens d'assurer un développement durable et équilibré de l'île. La pression foncière est une réalité qu'il convenait de prendre en compte. Un droit de préemption sera ouvert à la collectivité départementale par l'article 42 du texte, sauf dans la zone dite des cinquante pas géométriques.

En matière de protection de l'environnement, enfin, le projet étend à Mayotte de nombreuses règles du code de l'environnement. La beauté du lagon, la richesse et la variété des ressources naturelles justifient, je crois, cette modernisation du droit applicable.

J'évoquerai maintenant en quelques mots les conditions d'intervention des services publics à Mayotte.

Nos concitoyens souffrent à Mayotte d'une carence des services publics, qui sont freinés par un droit inadapté mais qui incarnent pourtant la solidarité nationale. La situation actuelle n'a là aussi que trop duré : les tarifs de l'électricité sont à Mayotte beaucoup plus élevés qu'ailleurs en France et la poste n'y est pas présente dans des conditions de droits commun.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le projet de loi répond aux attentes des Mahorais. En matière d'électricité ou de télécommunications, le droit commun s'appliquera tout en étant adapté aux réalités locales.

M. Henry Jean-Baptiste. Il était temps !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Mesdames et messieurs les députés, avec ce projet de loi, j'ai la conviction que Mayotte est à un tournant de son histoire. En effet, au-delà des institutions et des outils de développement économique, c'est l'ensemble de la société mahoraise qui connaît un exceptionnel mouvement de modernisation.

Mayotte, je vous l'ai dit, est une société profondément attachante. C'est aussi, à plusieurs égards, une société tendue, qui connaît des difficultés sérieuses, comme en matière de logement, dans plusieurs zones de l'île, et notamment dans la banlieue de Mamoudzou, et aussi en matière d'immigration clandestine. Le préfet de Mayotte qui appliquera, à partir du 1^{er} mai prochain, de nouvelles règles de droit commun pour l'entrée et le séjour des étrangers, a mis récemment sur pied un plan d'action, « le plan Lagon », qui renforce les moyens de l'Etat et qui optimise ceux qui existent déjà dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'immigration clandestine.

C'est l'ensemble de la vie sociale qui va être touchée par l'élan ainsi donné à Mayotte, mais cette modernisation concerne au premier chef les droits des femmes, le statut civil de droit local et la justice.

Les femmes sont l'élément stabilisateur de la société mahoraise, qui est matriarcale. Elles sont propriétaires de leur maison – leurs maris ne le sont pas. Les coutumes africaines tendent ainsi à neutraliser certains effets de la loi islamique. Les femmes mahoraises aspirent à une reconnaissance de leur rôle social. Elles sont d'ailleurs, et je souhaite souligner ce point, entrées massivement dans les dix-sept conseils municipaux de Mayotte, grâce à la loi du 6 juin 2000 sur la parité. (« Très bien ! » sur divers

bancs.) Alors que les conseillères municipales n'étaient que vingt, elles sont aujourd'hui près de deux cent cinquante et représentent donc 48,8 % des élus municipaux.

C'est là, plus encore qu'ailleurs, une révolution tranquille qui est advenue.

La réforme de l'état des personnes engagée par des ordonnances intervenue au cours de l'année 2000 a renforcé les droits des femmes. Il faut aller plus loin. Le projet de loi affirme ainsi que les femmes ayant le statut civil de droit local peuvent librement exercer une profession, percevoir les gains et les salaires qui en résultent et, bien sûr, en disposer.

Le Gouvernement s'est engagé en outre dans la modernisation du statut civil de droit local, au sens de l'article 75 de notre Constitution, inspiré du droit coranique et dans lequel s'inscrivent 95 % des Mahorais. Nous n'avons pas voulu imposer un dispositif qui aurait pu apparaître comme un déracinement pour certains, notamment pour les plus âgés, qui restent attachés à des textes et à des traditions pluriséculaires. Ainsi, l'institution de la collectivité départementale ne signifie pas pour autant que la population relevant du statut civil de droit local devra renoncer à ce statut reconnu par l'article 75 de la Constitution depuis 1958.

M. Henry Jean-Baptiste. Exact !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. En revanche, le projet organise, en ses articles 47 à 49, les modalités simplifiées de renonciation à ce statut au profit du statut civil de droit commun, laquelle sera constatée par le juge.

Le projet organise également les relations juridiques entre des personnes relevant de statuts civils différents.

J'en arrive au troisième volet : la réforme de la justice cadiale.

Les cadis sont actuellement des agents de la collectivité territoriale de Mayotte, qui assurent, pour la population de statut personnel local, des fonctions de juge, de notaire, de tuteur et d'administrateur. Le Gouvernement a souhaité doter Mayotte d'une organisation judiciaire modernisée, pour une justice de meilleure qualité et plus professionnelle – c'était également le souhait des élus de l'île. Les missions des cadis seront désormais recentrées sur des fonctions de médiation et de conciliation et, lorsque ceux-ci exerceront des fonctions juridictionnelles, ils seront les assesseurs de magistrats professionnels. Ce dispositif devrait permettre une prise en considération à la fois des traditions locales et des impératifs d'une justice de notre temps.

Cette modernisation de la société touchera très vite l'ensemble des habitants de Mayotte.

Au-delà du projet de loi statutaire qui vous est soumis, je souhaite vous dire, pour terminer, quelques mots sur la politique de développement social de Mayotte.

Le Premier ministre a tracé, fin janvier, à Mayotte, les grandes lignes de la politique du Gouvernement en matière de droits sociaux, notamment la méthode retenue, en accord avec les élus locaux : le recours aux ordonnances.

La loi d'habilitation a été soumise pour avis au conseil général de Mayotte et au Conseil d'Etat. Le conseil des ministres l'examinera dans une semaine, le 11 avril. Mon objectif est que cette loi d'habilitation soit adoptée avant la fin du mois de juin, c'est-à-dire avant la clôture de l'actuelle session. Cela signifie qu'un certain nombre des ordonnances pourront être adoptées au début de l'automne, et peut-être même avant la fin du débat législatif concernant le statut de Mayotte. Nous souhaitons en

effet permettre la mise en œuvre des premières mesures concernant deux domaines majeurs : l'emploi et la protection sociale. Ce calendrier très serré a pour objectif de répondre aux attentes fortes exprimées par la société mahoraise. Je peux dès aujourd'hui, et pour la première fois, vous apporter quelques précisions à ce sujet.

Le développement économique et celui de l'emploi doivent aller de pair avec la mise en œuvre progressive d'une protection sociale adaptée à la situation mahoraise. En effet, si elle était dissociée du développement économique, la protection sociale produirait des effets pervers...

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. ... en aggravant les inégalités et en provoquant des phénomènes d'exclusion. Il faut donc que les Mahorais, et en particulier les très nombreux jeunes ainsi que les femmes mahoraises, disposent avant tout de revenus tirés du travail.

Nous voulons, et je suis persuadé que c'est une volonté commune à votre assemblée, ouvrir à Mayotte la voie du développement, de la responsabilité et de la dignité, et non celle de l'assistance.

Pour développer l'emploi, plusieurs dispositifs sont à l'étude. Mais je peux d'ores et déjà vous indiquer que le programme emplois-jeunes, adapté à Mayotte, sera mis en place dès cette année et que 300 emplois-jeunes y seront créés. Cela permettra de développer des activités d'utilité sociale et de répondre aux besoins d'encadrement et de développement des associations et des collectivités locales.

De même et pour longtemps, un cadre sera prévu pour la mise en place d'un régime conventionnel d'indemnisation du chômage en cas de licenciement économique car aucune protection n'existe actuellement.

Une réflexion est également engagée sur la manière d'indemniser le chômage partiel afin de diminuer les conséquences, parfois dramatiques pour les salariés, des baisses conjoncturelles d'activité des entreprises, l'activité économique dans cette île étant encore plus sujette qu'ailleurs à des variations.

Le code du travail devra être complété, notamment pour mieux assurer l'hygiène et la sécurité au travail, car les travailleurs mahorais doivent aussi bénéficier de règles protectrices.

Enfin, le statut des travailleurs indépendants, commerçants et artisans, sera précisé. Ce sera également le cas de celui des exploitants agricoles. Toutes ces activités doivent s'effectuer dans un cadre juridique clair et tout doit être mis en œuvre pour éviter un exode rural massif qui bouleverserait la société mahoraise.

J'en viens à la protection sociale. Celle-ci est aujourd'hui encore très incomplète...

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. ... et rien ne justifie que de nombreux habitants bénéficient d'une protection faible, voire nulle, dans des domaines aussi importants que l'enfance, la famille, la maladie, le handicap ou encore la retraite. Cette exigence, j'en prends aujourd'hui l'engagement devant vous, se traduira dans les ordonnances que prépare le Gouvernement.

La première priorité en la matière, c'est l'enfance et la famille.

La première mesure que prendra le Gouvernement concernera donc les allocations familiales, qui sont d'un niveau modeste et versées exclusivement aux salariés, ce qui aggrave les inégalités sociales.

Les allocations familiales seront, par les ordonnances, généralisées à toutes les familles résidentes à Mayotte. Quant aux familles étrangères, elles devront, pour les percevoir, être en situation régulière et justifier d'une durée minimale de résidence.

La première étape aura lieu le 1^{er} janvier 2002 et concernera les travailleurs indépendants. La seconde, concernant toutes les autres familles, s'effectuera dans le courant de l'année 2002, le plus tôt possible, dès que les modalités de gestion, garantissant rigueur et équité, seront en place. Ainsi, le nombre des familles qui bénéficieront des allocations familiales aura été multiplié par trois.

Les allocations familiales seront également fortement revalorisées, en deux étapes, la première dès le 1^{er} octobre prochain, la seconde le 1^{er} mars 2002. D'ici à un an, le montant des allocations familiales sera augmenté de 50 % environ pour les familles d'un ou deux enfants, et d'un tiers pour les familles de trois enfants. La hausse sera plus faible au-delà car la politique familiale doit aussi favoriser la réduction de la natalité à Mayotte.

Mesdames et messieurs les députés, ces mesures, comme vous pouvez vous en douter, étaient très attendues.

M. Henry Jean-Baptiste. Elles le sont encore !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Elles seront mises en œuvre très rapidement.

L'éducation est une priorité majeure pour Mayotte. Ce sera 1,2 milliard de francs qui sera consacré aux institutions scolaires de 2000 à 2004. Nous multiplierons par deux en cinq ans le nombre des collèges, des lycées et des lycées professionnels à Mayotte. Encore faut-il que les enfants puissent fréquenter les établissements dans de bonnes conditions. Aussi, deux mesures essentielles seront rapidement mises en œuvre pour favoriser leur scolarité et améliorer les conditions d'accueil au quotidien.

L'allocation de rentrée scolaire, qui est très faible – 150 francs dans le primaire et 300 francs dans le secondaire – sera doublée dès la prochaine rentrée scolaire. Elle sera ainsi portée à 300 francs dans le primaire et à 700 francs dans le secondaire, dont 500 francs seront versés à la famille et 200 francs aux établissements scolaires pour l'achat de fournitures scolaires remises aux enfants.

Seconde mesure : une aide à la restauration scolaire, qui existe déjà dans les départements d'outre-mer, sera versée aux gestionnaires. Un grand nombre d'enfants à Mayotte ne prennent pas de repas avant de partir à l'école le matin, souvent très tôt. Certains ne prennent pas non plus de repas à midi. Une telle situation n'est pas tolérable. Nous voulons étendre cette aide à la restauration scolaire au plus grand nombre. Avec les élus, nous voulons également, parce que c'est parfois une condition préalable et nécessaire, favoriser la construction de restaurants scolaires afin de garantir une alimentation saine et régulière aux enfants mahorais.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Les plus démunis – je pense en particulier aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui perçoivent actuellement une allocation minimale de 420 francs par mois seulement – seront concernés par les réformes. Le montant de ces allocations minimales sera augmenté significativement et progressivement, pour mettre fin à des situations particulièrement difficiles. Une première revalorisation notable interviendra dans les mois qui viennent. C'est, chacun en conviendra, une mesure élémentaire de justice sociale.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les prochaines mesures sociales dont je voulais également vous indiquer le contenu. D'autres sont en préparation. Il était indispensable d'évoquer toutes ces mesures, dont chacun a ressenti l'urgence, pour avoir une vision complète de la volonté qui s'exprime à travers la mise en place du nouveau statut et à travers le nouvel effort consenti pour Mayotte dans le contrat de plan.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis est pour Mayotte un moment historique, une inflexion majeure attendue par les Mahorais. La maturité dont ces derniers ont fait preuve les trois dernières années démontre qu'ils sauront faire vivre la collectivité départementale, la véritable démocratie locale que le texte institue.

Au-delà du statut de l'île, ce projet illustre, pour moi, la vision de la République qu'incarne l'outre-mer français : une République forte et cohérente, solidaire et tolérante, une République unie sans être uniforme.

Mayotte a été, pendant un quart de siècle, dans l'insécurité, l'instabilité, l'incertitude. Nous allons ensemble mettre fin à cette période par une méthode adaptée, dont nous pourrions, j'en suis sûr, tirer des enseignements pour d'autres lieux de l'outre-mer.

Ce que Mayotte sera dans dix ans, nul ici ne peut le dire avec certitude. J'ai toutefois la conviction que la voie pour un développement harmonieux et solidaire est ainsi ouverte. J'ai la conviction que les errements passés appartiennent désormais à l'histoire. J'ai aussi la conviction que c'est désormais aux Mahorais qu'il appartient de bâtir l'avenir de leur collectivité dans la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons eu en commission des lois un excellent débat. Je voudrais en remercier particulièrement notre collègue Henry Jean-Baptiste car sa connaissance de Mayotte et les propositions qu'il a formulées nous ont obligés à engager un débat à la fois sérieux, constructif et adapté à la situation que vient de décrire M. le secrétaire d'Etat.

Cette situation, quelle est-elle ? Mayotte est une petite île située dans le canal du Mozambique, dans l'océan Indien, entre Madagascar et les Comores, une petite île à l'histoire longue et perturbée, où résident aujourd'hui près de 150 000 habitants et qui demande à la France de l'aider à instaurer sa stabilité. Cette stabilité est nécessaire, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, pour que le développement culturel, social, économique et familial puisse se faire dans les conditions les meilleures et les plus harmonieuses.

Nos concitoyens de Mayotte sont aujourd'hui français, avec un statut particulier : un statut bâtard, il faut bien le dire, issu de notre histoire coloniale. Mayotte est, depuis 1841, membre de la communauté française, mais avec des variations dans son appartenance à cette grande communauté, à notre communauté.

Sous Louis-Philippe, puis pendant le Second Empire et la III^e République, Mayotte a appartenu à la France tout en étant rattachée aux Comores, soumises à la réglementation malgache. Puis, après la Seconde Guerre mon-

diale, lorsque la France a décolonisé, en donnant aux peuples placés sous son autorité la possibilité d'obtenir leur indépendance et de vivre leur vie, quelque temps après les autres territoires, les Comores se sont décidées à prendre leur indépendance, à l'exception d'une île, l'île de Mayotte, qui a voulu rester française. Les Mahorais ont fait ce choix en connaissance de cause, parce qu'ils pensaient, à juste titre, me semble-t-il, que la protection de la France pouvait leur apporter ce développement auquel ils aspirent tant.

Mais la description de M. le secrétaire d'Etat montre bien le retard qui a été pris, à Mayotte, par rapport à la métropole ou par rapport à d'autres départements ou territoires d'outre-mer.

Ainsi, 75 % de la population ne parle pas encore notre langue, le français ; ils parlent deux langues, l'une issue du bantou, l'autre d'un idiome malgache. Cela signifie que l'école de la République n'a pas fait son travail, sans doute parce qu'on ne lui en a pas donné les moyens.

Par ailleurs, le double statut dont peuvent bénéficier les Mahorais freine l'épanouissement des familles, et particulièrement des Mahoraises. Certes, à Mayotte, le droit issu de l'islam, du Coran, n'a pas revêtu ses formes les plus intégristes, c'est le moins qu'on puisse dire. Les docteurs de la foi musulmans ont adopté des interprétations pratiques, comme partout ailleurs en Afrique – les trois grandes religions issues du Livre ont d'ailleurs interprété ainsi leurs textes fondateurs, qu'il s'agisse de la Bible, des Evangiles ou du Coran, et les lectures actuelles, si elles s'écartent de la volonté des « auteurs », tiennent compte des évolutions historiques.

Point n'est besoin de répéter quel est le contenu de la loi, M. le secrétaire d'Etat l'a très bien expliqué. J'insisterai simplement sur le fait que Mayotte nous pose des problèmes d'organisation.

Comment permettre à nos compatriotes mahorais de s'intégrer pleinement dans la République, avec leurs différences, avec leur capacité à interpréter, si je puis dire, les lois et les règlements de la République, tout en acceptant leur origine, leur culture, le socle sur lequel la société mahoraise s'appuie pour réglementer la vie commune ? Est-ce possible ? Les lois de la République peuvent-elles s'appliquer à un « pays », allais-je dire, où 95 % de la population est musulmane ? Le problème se pose à Mayotte, mais aussi en métropole, où l'islam est désormais la deuxième religion. Il va donc bien falloir s'interroger, un jour ou l'autre : peut-on être républicain et musulman ?

Et les Mahorais vont peut-être nous donner l'exemple en nous montrant comment les lois de la République peuvent s'appliquer dans une région où, à l'origine, les règles de l'islam, certes interprétées, prévalaient.

On parle souvent du droit des femmes, à propos duquel le Coran fait l'objet de très mauvaises interprétations. Je ne prétends pas faire l'exégèse du Coran, mais j'ai essayé de le lire à l'occasion de ce débat, et les docteurs de la foi affirment que la femme peut, et même doit avoir des droits égaux à l'homme tout en faisant partie de la communauté islamique, tout en pratiquant la religion musulmane.

Il faut bien le comprendre pour prévoir l'évolution que pourrait vivre Mayotte aujourd'hui, par exemple en ce qui concerne l'âge de mariage des filles. Auparavant, selon les interprétations du Coran, les filles pouvaient être mariées, sitôt pubères. C'est ainsi que l'on voit des gamines de douze ans mariées, certainement contre leur gré. Mais dans le cadre du développement de Mayotte,

dès lors que les jeunes vont à l'école, que la santé publique s'améliore, que la situation économique s'arrange, que la vie culturelle se renforce, tout le monde peut très bien admettre que, pour se marier, il faut passer devant un officier de l'état civil et avoir un âge minimum – en l'occurrence quinze ans –, afin de bien comprendre l'acte qui engage pour le reste de sa vie. Pour avoir rencontré, il y a quelques mois, à Mayotte, des lycéennes et lycéens, je crois pouvoir affirmer que les jeunes ont bien compris les raisons de notre choix, et c'est peut-être par leur biais que nous pourrions faire un pas vers l'application des lois de la République à Mayotte.

Un accord politique a été trouvé. Je vous demande simplement, mes chers collègues, de voter l'ensemble du projet de loi, pour entériner cet accord politique, tout cet accord politique, rien que cet accord politique. La parole de la France est en jeu.

Ce qui est proposé, c'est donc une évolution, sur les huit prochaines années, pour permettre aux Mahorais et aux Mahoraises, à partir de 2010, de choisir leur avenir, vraisemblablement dans le cadre de la République française.

Mais il faut faire un effort, comme le propose le Gouvernement, pour assurer cette évolution, et par conséquent y consacrer des moyens.

Et je ne pense pas seulement aux moyens de la France, mais aussi, comme M. le secrétaire d'Etat, aux moyens qui pourraient être apportés par l'Union européenne. Mayotte fait partie des régions périphériques de l'Europe et doit donc bénéficier des mêmes moyens que les autres collectivités de cette catégorie, portugaises, espagnoles, grecques ou autres.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait. Mayotte doit bénéficier des fonds structurels.

M. Jacques Floch, rapporteur. Enfin, mes chers collègues, je voudrais encore attirer votre attention sur un point : il n'y aura pas de développement de Mayotte sans coopération régionale avec les Comores et Madagascar.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai aussi !

M. Jacques Floch, rapporteur. Si le Gouvernement ne consent pas un effort soutenu de relance de la coopération régionale, parallèlement au développement de Mayotte, cela conduira à une distanciation avec les Comores et Madagascar et à des problèmes aigus. Nos voisins Comoriens et Malgaches ont besoin de l'appui de la France pour assurer leur développement, et peut-être aussi leur stabilité politique.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jacques Floch, rapporteur. Je vous demande donc d'adopter ce projet de loi, pour montrer que la République française est capable d'accueillir tous ses enfants. Son universalité doit permettre aux Mahorais d'être des nôtres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, l'on se condamnerait à ne rien comprendre à la patiente obstination de la population

mahoraise à réclamer pour Mayotte un statut définitif dans la République si l'on négligeait l'explication historique, l'évocation du contexte – vous l'avez fort bien dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en remercie.

Mayotte, pour ceux qui pourraient ne pas le savoir, c'est d'abord l'histoire très singulière d'un petit peuple insulaire qui demande et obtient, dès 1841, de se placer seul dans la souveraineté française. Il s'agit de se prémunir contre les exactions et l'envahissement d'un environnement oppressif.

L'adhésion à la France est volontaire. Mayotte, depuis lors, ne changera ni d'intention, ni de projet, ni de discours. La démarche est constante, même lorsque, dans les années 1970, le vent des indépendances se lève. Contre le fameux sens de l'histoire, mais avec l'appui, au Parlement français, de quelques amis fidèles, de toutes sensibilités politiques, Mayotte parvient à ouvrir une brèche dans le prétendu « droit de la décolonisation » et à dégager ainsi son espace de liberté au sein de la République.

Cette loi du 24 décembre 1976, modifiée en 1979, que vous entendez abroger, monsieur le secrétaire d'Etat, a eu le mérite, l'immense mérite d'apporter aux Mahorais des garanties essentielles, même si cette législation n'a pas été appliquée dans toutes ses dispositions. Mais à qui la faute ?

Ce fut d'abord la consécration législative de la place, certes encore mal déterminée, provisoire, incertaine, de Mayotte en tant que collectivité territoriale de la République.

Les lois de 1976 et 1979 ont aussi ouvert aux Mahorais un véritable choix collectif entre trois options statutaires.

Mais ce fut surtout l'espérance, qui n'a pas disparu, même aujourd'hui, de voir Mayotte accéder au statut de département d'outre-mer.

Vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de la consultation du 2 juillet 2000 et de ses résultats – dont nous avons pris acte, c'est la loi de la démocratie. Il faut toutefois se garder de toute méprise, éviter un malentendu qui serait lourd de conséquences pour l'avenir. Les 73 % d'électeurs dont vous avez fait état, qui ont approuvé le projet de collectivité départementale en se disant « prenons déjà ce qu'on nous donne », n'ont pas pour autant renoncé, croyez-le bien, à la départementalisation. Ils ont voulu, c'est vrai, mettre un terme à une trop longue attente, mais ils n'ont pas abandonné cette vieille espérance, portée par des générations et des générations de Mahorais.

Et, vous le savez aussi, la nouvelle configuration politique issue des toutes récentes consultations le confirme tout à fait, avec l'émergence forte du Mouvement départementaliste mahorais.

Car pour Mayotte, c'est une question de sécurité juridique et diplomatique, face à des revendications territoriales étrangères qui n'ont pas disparu.

Les Mahorais ont également compris, et en particulier les jeunes, que le statut départemental peut permettre de rattraper les retards économiques, de répondre aux urgences sociales dont vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, de combler des handicaps structurels qui ne se résorbent que lentement – puisqu'il s'agit, nous dit-on, et ce n'est pas nouveau, d'éviter que le développement de Mayotte ne soit attractif pour les pays voisins.

Mesdames, messieurs, l'examen de ce projet de loi statutaire pour Mayotte vient exactement à son heure, au moment où, dans l'ensemble de l'outre-mer, se trouve

posée la question des réformes institutionnelles. Les vieilles catégories établies en 1946 et reproduites dans la Constitution de 1958 sont actuellement remises en cause. La catégorie des TOM ne regroupe plus que Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques. S'agissant des DOM, plusieurs élus antillais ou guyanais avancent aujourd'hui des propositions dans le sens d'une réelle décentralisation, de l'élargissement des responsabilités locales et de l'affirmation identitaire. Quant au projet de bidépartementalisation de la Réunion, je pense, j'espère que le Gouvernement a tiré des dernières consultations électorales d'utiles enseignements sur l'intérêt et l'avantage de mieux répondre aux aspirations populaires, plutôt que de tenter de les contourner ou de les contraindre... (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, l'outre-mer s'achemine vers une évolution institutionnelle différenciée et cela préfigure peut-être même, qui sait ? dans la France métropolitaine d'aujourd'hui, qui demeure si lourdement centralisée, l'avènement d'une certaine liberté d'organisation des collectivités locales.

Comment, alors, ne pas penser au discours de Madiana, à la Martinique, prononcé par le Président de la République, évoquant les possibilités de « statuts sur mesure » ?

Peut-on ajouter, puisque vous y avez fait également allusion, monsieur le secrétaire d'Etat, que Mayotte a écouté avec attention les propos de portée générale tenus récemment par le Premier ministre, à la Réunion, en faveur du statut départemental, présenté à juste titre comme un mode d'approfondissement et d'affermissement de la citoyenneté française et un puissant levier de développement économique et social ?

Pourquoi ces excellents arguments ne seraient-ils pas valables pour Mayotte ? D'autant que nous avons admis que l'adaptation aux spécificités locales doit se réaliser à terme, progressivement, dans la durée. Pourquoi, dans ce mouvement général d'évolution institutionnelle de l'outre-mer, Mayotte se trouverait-elle enfermée dans un projet de statut que nous avons proposé, mais comme une nouvelle étape institutionnelle, une transition, et non comme un aboutissement ?

Mais avant d'examiner les arguments qui nous sont opposés, je veux vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, combien ce projet de loi, en dépit de plusieurs avancées, très positives, et que je n'ai aucun mal à reconnaître, manque par trop de perspectives pour Mayotte et de moyens pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Je vous le répète, le cap de la départementalisation n'est pas perdu de vue à Mayotte car c'est le combat poursuivi par plusieurs générations de Mahorais. Mais c'est l'horizon que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, qui n'est pas très clair.

Il faut, comme on dit, relativiser. Contrairement à ce qu'affirment, à Mayotte, certains commentateurs zélés, il n'y a, dans le texte aujourd'hui soumis à notre examen, mes chers collègues, ni saut extraordinaire dans l'avenir, ni nouvelle ère !

Ce projet de loi, il faut le savoir, s'inscrit tout d'abord dans la longue série des travaux depuis longtemps poursuivis, notamment par deux groupes de réflexion créés sur ma demande, qui ont travaillé à Paris et à Mayotte de 1996 à 1998. Les propositions dans le domaine institutionnel figurent page 46 de cet excellent rapport et je vous demande de les relire.

Je regrette que certaines conclusions de la commission locale n'aient pas davantage inspiré les rédacteurs du projet de loi, et notamment celle-ci, qui prend la valeur d'un véritable engagement de la jeunesse de Mayotte : « La société mahoraise est prête à réaliser les efforts nécessaires pour s'adapter aux règles de fonctionnement de la République française et aux exigences de la modernité, à condition que cette évolution se réalise progressivement et de manière pragmatique. » Bien sûr, me direz-vous, c'est une déclaration d'intention. Mais quand on se veut à l'écoute des populations, il faut également savoir entendre ce genre d'appel, plutôt que de s'en tenir aux poncifs, aux généralités et aux préjugés.

Je rappellerai également que ce projet de loi se situe très directement dans la logique de ces quarante-cinq ordonnances ou décrets d'application qui, au cours des récentes années, ont visé à combler les lacunes les plus criantes du droit applicable à Mayotte et à moderniser son régime juridique dans les domaines les plus divers.

De l'éventail très large couvert par ces trains d'ordonnances, l'esprit général et la finalité étaient déjà de rapprocher Mayotte du droit commun départemental avec, bien entendu, toutes les adaptations requises.

D'ailleurs, le projet de loi prévoit dans son article 55 de poursuivre, toujours par voie d'ordonnances, ce long et patient travail de mise à niveau juridique dans les domaines du droit civil, de l'organisation judiciaire, de la justice cadiale, du service public de l'électricité, mais aussi, et c'est important, du statut et des compétences des communes.

Ce sont des points incontestablement positifs, de même que l'extension à Mayotte d'importantes dispositions de droit commun de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment la troisième partie, relative aux départements. Vont aussi dans le bon sens – vous voyez que je n'hésite pas à le dire – l'extension et l'application à la collectivité départementale de Mayotte des dispositions législatives concernant la coopération locale ou régionale, le développement économique et social et surtout les principes généraux d'une politique de décentralisation.

A cet égard, vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, de résister à certaines impatiences locales en maintenant la mise en œuvre en trois phases – 2004, 2007 et 2010 – du droit de la décentralisation. Certes, le dispositif qui verra se succéder sur de brèves périodes trois régimes juridiques différents pour l'exercice des compétences et des tutelles sera quelque peu complexe. Mais, c'est une observation de portée générale et également pédagogique, Mayotte a le plus urgent besoin d'améliorer par la formation le niveau de ses agents, de ses gestionnaires et de ses élus locaux.

Ayant reconnu ces éléments positifs, je ne me sens que plus libre de vous dire ce qui, à mes yeux, condamne ce projet de loi dans sa philosophie générale comme dans ses motivations profondes, en tout cas dans sa rédaction actuelle.

On nous a dit répété que ce texte marque la fin d'une longue attente des Mahorais et permet à Mayotte de sortir de ce provisoire qui durait depuis vingt-cinq ans ou, pour reprendre l'excellente formule du rapporteur, du « statut durablement provisoire » de 1976. Soit. Mais quel en sera le prix pour les Mahorais ?

D'abord, votre projet de loi supprime la liberté de choix que leur garantissait la législation de 1976 et 1979. Il est, à cet égard, tout à fait significatif que la fameuse clause de rendez-vous, en 2010, qui était prétendument

destinée à dresser un bilan de la collectivité départementale avant une éventuelle consultation de la population, ait été quasiment vidée de son contenu et banalisée à l'extrême.

Voici, monsieur le secrétaire d'Etat, ce qu'en disait à cette même tribune votre prédécesseur, M. Queyranne, le 6 avril 2000, il y a moins d'un an : « L'accord prévoit enfin une "clause de rendez-vous" fixée en 2010. À cette date, le Gouvernement et les principales forces représentatives de Mayotte feront le bilan d'application du statut de "collectivité départementale" et devront se prononcer pour doter l'île d'un statut définitif. » Il ajoutait : « Toutes les options sont laissées ouvertes – je le confirme – par l'accord, y compris la transformation en département d'outre-mer, et l'article 73 de la Constitution pourrait avoir évolué. Donc, dans dix ans, toutes les possibilités juridiques seront ouvertes. »

Or, l'article 2 alinéa 3 du projet de loi prévoit simplement que le conseil général de Mayotte, à la majorité des deux tiers de ses membres, peut adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte. Ce dispositif, simplement facultatif, dépourvu de précision et de toute obligation, et par conséquent très réducteur, est à la loi en deçà des engagements du Gouvernement que je viens de rappeler, mais aussi des termes de l'accord du 27 janvier 2000 qui précise, au dernier alinéa de l'article 1^{er}, que « le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant sur l'avenir institutionnel de Mayotte ».

Lors de son séjour – trop bref – à Mayotte, M. le Premier ministre, dont je connais, il est vrai, les contraintes de l'emploi du temps...

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il reviendra ! *(Sourires.)*

M. Henry Jean-Baptiste. Prenons-en note.

Lors de son bref séjour à Mayotte, M. le Premier ministre a bien voulu assurer, sans davantage de précision et sans autre engagement, que toute proposition serait recevable et étudiée. C'est ce qu'on peut appeler, mes chers collègues, une garantie de services minimum dont il est tellement question dans l'actualité de ce jour. *(Sourires.)*

Le moins que je puisse faire est de tenter de rétablir par voie d'amendement cette clause d'un accord, approuvé par 73 % des électeurs comme vous l'avez fortement souligné. Les signataires mahorais risquent d'être surpris – mais ils seront bien les seuls – de cette violation tout à fait délibérée des engagements pris par le Gouvernement devant la représentation nationale sur la base d'un accord si solennellement proclamé.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il ne faut pas dire cela.

M. Henry-Jean Baptiste. Sur le fond, il apparaît que ce projet de loi, fondé sur l'article 72 de la Constitution, ne fera que prolonger sur le plan juridique le système précédent, si spécifique, avec seulement un peu plus de droit départemental issu du code général des collectivités territoriales et quelques emprunts d'application immédiate au droit des régions d'outre-mer, notamment sous la forme de plusieurs conseils à compétences économique, sociale et culturelle. Honnêtement, on aurait pu faire l'économie de cette coûteuse polysynodie qui pèsera encore sur le budget de fonctionnement de la collectivité dont tous les conseillers généraux de Mayotte cherchent depuis longtemps, et non sans mérite, à limiter les charges.

Il eût été plus raisonnable de ne pas céder à la tentation un peu démagogique de se faire à bon compte des obligés en multipliant les postes. J'aurais souhaité que l'on puisse appliquer à Mayotte la formule retenue pour la Corse par la loi du 13 mai 1991, à savoir celle d'un unique conseil économique, social et culturel. D'autant que l'expérience de ces conseils dans les actuels départements n'est pas très significative. Ils ont du mal à trouver leur place. Il faudrait donc éviter de résoudre les problèmes en multipliant des organismes dont on nous laisse la charge.

De même, il n'est guère satisfaisant d'avoir écarté du projet de loi la procédure de la consultation populaire qui a toujours joué un rôle éminent dans toute l'histoire de Mayotte et qui, dans la loi d'orientation pour l'outre-mer, est appelée à présider aux éventuels changements de statut. Suivant nos traditions démocratiques, la population mahoraise devrait être appelée à choisir soit de demeurer dans la collectivité départementale, soit d'accéder au statut de département d'outre-mer.

M. Jacques Floch, rapporteur. Ou autre chose.

M. Henry Jean-Baptiste. Ou autre chose, en effet. Les Mahorais doivent pouvoir choisir. Il n'y a pas de liberté sans choix.

Privée de ses perspectives dynamiques, privée de sa finalité politique, la collectivité départementale demeurera comme par le passé – je le crains et j'en sais quelque chose – un régime complexe et hybride, avec les mêmes incertitudes juridiques, techniques et financières. En droit communautaire la collectivité départementale de Mayotte sera toujours considérée comme un PTOM, éligible au FED et non pas aux fonds structurels ouverts aux seuls départements d'outre-mer.

J'en viens ainsi à la question des moyens prévus par le projet de loi en vue du rattrapage économique et social de Mayotte. Vous en avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, les différents éléments : fonds mahorais de développement, dotation de rattrapage et de premier équipement au profit des communes, fonds intercommunal de péréquation et, pour la collectivité départementale elle-même, une dotation générale de décentralisation, ainsi que des dotations forfaitaire ou de péréquation, avec des garanties de progression.

Ces différents fonds seront alimentés par l'Etat ainsi que par le produit de plusieurs impôts locaux : centimes additionnels à l'impôt général sur le revenu, patentes et impôts fonciers sur le non-bâti.

Mais de telles innovations seraient à l'évidence mieux appréciées si elles pouvaient s'appuyer sur une évaluation préalable, sur un diagnostic, sur des projections chiffrées, voire sur une simulation des produits, des charges et de leur répartition. Il en va de même pour la dotation générale de décentralisation qui nous sera appliquée. Il faut savoir d'ailleurs qu'une commission se réunit pour évaluer pour toutes les régions, pour tous les départements français, le montant de la dotation d'Etat.

En l'absence de ces indications ou de ces indicateurs, je me limiterai à trois brèves observations.

La première, monsieur le secrétaire d'Etat, pour souhaiter que l'article 54 de votre projet ne reste pas lettre morte. Il s'agit, mes chers collègues, d'une très vieille demande des élus mahorais visant à obtenir simplement la prise en charge – ou la reprise en charge – par l'Etat des dépenses des services relevant de sa compétence. Ce sont des dépenses régaliennes, M. le secrétaire d'Etat l'a dit, qui ont été longtemps supportées par le budget de

Mayotte en dépit de nombreuses propositions, démarches et même de plusieurs missions expédiées de Paris. Alors pourquoi attendre 2004 alors que l'on connaît depuis longtemps le poids de ces charges indues sur le budget de Mayotte ?

Ma deuxième remarque concerne l'impôt foncier dont le produit est encore limité faute de cadastre parcellaire. L'impôt foncier sur les terrains non bâtis n'est donc réellement perçu qu'en Petite-Terre et à Mamoudzou, à des taux souvent considérés comme prohibitifs en raison de l'assiette trop restreinte de cet impôt. Il est donc temps de mener à son terme l'établissement du cadastre mahorais.

Enfin, en troisième remarque, dans l'article L. 3551-29, le projet de loi reprend une proposition souvent avancée par les parlementaires mahorais, à savoir l'élaboration d'un plan de développement durable de Mayotte afin de coordonner nos ressources, de mettre en cohérence nos objectifs et d'ajuster nos priorités. Le fonds mahorais de développement, que vous avez inscrit à l'article 38, est fondé sur la même volonté de coordination des concours de l'Etat, de la collectivité départementale et de la Communauté européenne. Vous avez bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est temps de poser la question de l'éligibilité de la collectivité départementale de Mayotte aux fonds structurels européens, comme des conditions requises et des adaptations possibles, comme nous avons nous-mêmes tenté de le faire au cours de plusieurs missions à Bruxelles.

C'est évidemment un problème capital pour l'avenir de Mayotte. Or, assez curieusement, l'accord du 27 janvier reste muet sur cette question, si bien que Mayotte demeure incluse dans le régime d'association à l'Union européenne ouvert aux PTOM français comme aux pays indépendants d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Je ne veux pas insister outre mesure sur cette question, mais elle est fondamentale. Il faut savoir que les fonds structurels occupent une place de plus en plus importante dans le financement du développement de l'outre-mer, notamment des départements d'outre-mer. En matière d'aides, l'écart est considérable : de 1 à 12. Lorsque la Réunion ou la Martinique touche 12 unités, Mayotte n'en perçoit qu'une. En d'autres termes, l'on aide douze fois moins ceux qui en ont le plus besoin parce que le critère juridique et statutaire d'appartenance à une catégorie l'emporte sur le critère socio-économique du développement. Vous avez compris, monsieur le secrétaire d'Etat – nous avons été attentifs à vos propos – qu'il s'agit d'une incohérence qu'il est urgent de corriger. C'est à l'évidence le signe et la preuve tangible, quoi qu'en disent certains, de l'effet d'entraînement du statut sur le développement.

En définitive, que reste-t-il aujourd'hui des raisons invoquées à l'encontre de cette vieille requête mahoraise pour la départementalisation ?

Je ne crois pas, pour ma part, que le prétendu « obstacle diplomatique » soit insurmontable : personne n'y fait plus guère attention, ni à l'ONU, ni ailleurs, même si les difficultés bien visibles de l'Etat voisin des Comores font de Mayotte un alibi permanent. Mais il faudrait aussi que certains diplomates cessent de considérer la prétendue « question de Mayotte », comme « une affaire dérisoire ».

Plus sérieusement, l'on nous oppose certains dysfonctionnements de l'institution départementale outre-mer, comme si Mayotte était condamnée à faire les mêmes erreurs. Or, nous pensons que son développement peut être conduit différemment, c'est-à-dire en assurant

les équilibres socio-économiques, dont l'absence a si lourdement handicapé l'économie productive des actuels départements d'outre-mer.

La récente proposition de loi de Pierre Méhaignerie, rapportée par notre collègue Blessig, sur l'expérimentation dans les collectivités locales peut à l'évidence trouver à Mayotte de justes applications.

Il faut enfin répondre - parlons net - à l'argument sociologique, sociétal et culturel : Mayotte serait - nous dit-on - une société trop différente par sa religion, ses mœurs, sa tradition, jugées incompatibles avec la « norme » républicaine. Ce type d'argument étonne de part de ceux qui font du progrès des sociétés et de l'évolution sociale, l'une des clés de l'histoire universelle. Mais au fait, de quelle Mayotte parlez-vous ? De quelle Mayotte s'agit-il ? Celle d'hier, d'aujourd'hui ou de demain ? Car Mayotte évolue rapidement grâce aux jeunes générations et en particulier grâce aux femmes, dont vous avez parlé, cher monsieur le rapporteur, avec beaucoup d'intelligence et de cœur. Vous avez compris que c'est essentiellement par elles que Mayotte se défait de ses archaïsmes.

Ma réponse à cette question sera double, mes chers collègues. Elle réside dans cette diversité pluri-culturelle bien française, dont l'outre-mer porte le témoignage, comme dans les capacités d'intégration de ce pays, à condition qu'il y ait en face une claire et ferme volonté d'adhésion : toute l'histoire de Mayotte le prouve, aujourd'hui comme hier, que vous le vouliez ou non, mon cher collègue !

Je suis enfin convaincu de l'actualité et de la pérennité du discours de Renan et de sa conception de la nation, qui n'est pas, dit-il, affaire de race, de religion, encore moins de simple intérêt, mais qui résulte, d'un « vouloir vivre ensemble », d'un « plébiscite de tous les jours ».

C'était lors d'une célèbre conférence prononcée à la Sorbonne, le 11 mars 1882. Mayotte était française depuis quarante et un ans !

Mes chers collègues, libre à chacun d'ignorer ces principes, de les écarter de la recherche d'un statut définitif pour Mayotte. Mais les Mahorais, j'en suis sûr, continueront de plaider pour la sauvegarde de leur liberté et pour leurs meilleures chances de progrès économiques, sociaux et culturels dans la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le répète, je ne méconnaîs pas les mérites de votre projet de loi mais, sur l'essentiel, il ne répond pas entièrement, du moins pas encore, aux aspirations profondes de la population mahoraise et aux intérêts fondamentaux de Mayotte. De vos réponses à mes propositions d'amendement dépendront l'appréciation et le vote de l'UDF. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, député et membre de la commission des lois depuis vingt ans, voilà vingt ans que j'entends parler de Mayotte de façon récurrente, comme d'une entité inachevée, incertaine, instable, et de son statut comme d'un projet toujours évoqué mais jamais concrétisé. Alors je pense que notre collègue Henry Jean-Baptiste aurait pu avoir l'élégance de reconnaître au Gouvernement le mérite d'avoir pris le problème à bras-le-corps, puis engagé un processus, et de

nous proposer aujourd'hui un projet de statut pour Mayotte, avec l'accord, démontré par les consultations, de la grande partie de la population.

Il est vrai que Mayotte entend rester dans la République française mais, comme ce projet de statut le précise clairement, avec son originalité. Les principales dispositions de ce texte sont sous-tendues par l'idée générale que la législation de Mayotte doit se rapprocher le plus possible et le plus tôt possible, mais à son rythme, des législations de la République. Pour ma part - je le dis entre parenthèses, mais toutes les occasions sont bonnes pour le répéter -, je préfère cette méthode à celle totalement opposée que le Gouvernement va tenter d'employer pour le problème corse, qui éloigne la Corse de la République au lieu de l'en rapprocher.

Certes, la société mahoraise doit évoluer à son rythme vers des valeurs qui nous sont communes, et qui sont essentielles. Mais plutôt que d'invoquer l'alinéa III de l'article 2 du projet de loi comme cela vient d'être fait à l'instant, je préfère, quant à moi, me référer à l'article 1^{er}, texte essentiel en ce qu'il affirme que le problème de Mayotte est réglé dans le cadre de notre Constitution et de la République, et non dans le cadre de je ne sais quels accords internationaux. Ainsi, les trois alinéas de l'article 1^{er} garantissent à Mayotte et à ses habitants de rester dans la République, à l'abri de revendications territoriales des pays environnants.

Pour les députés du Mouvement des citoyens, je le souligne, ce statut est un pas vers la création d'un département à part entière.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. C'est dans ce sens que nous apportons notre soutien complet au projet de loi.

L'aspect institutionnel étant ainsi réglé, de façon encore provisoire, certes, mais avec une certaine stabilité, la société mahoraise et ses dirigeants disposeront de cette sécurité juridique sans laquelle aucun progrès n'est possible et pourront ainsi aborder, dans la clarté, la détermination, et avec de meilleures perspectives, les graves problèmes économiques et sociaux qui se posent à Mayotte.

Ces problèmes, vous les avez longuement décrits, monsieur le secrétaire d'Etat, et à juste titre, mais je souhaite les évoquer à mon tour.

Il y a d'abord le social. A cet égard, nous prenons acte avec satisfaction des annonces que vous avez faites en ce qui concerne les principales allocations - familiales, sociales, et de chômage - qui seront progressivement mises en place.

En matière d'éducation et de formation, l'apprentissage du français sera proposé, petit à petit, à une grande partie de la population ; la formation professionnelle et continue sera développée. Et puis vous avez annoncé par incidence une mesure qui mérite en réalité que l'on s'y arrête, à savoir que les élèves mahorais pourront être nourris à l'école. Car, il faut le savoir, il n'existe pas de cantine scolaire à Mayotte. Or, les élus que nous sommes le savent bien, même en métropole, si l'environnement périscolaire - restauration, médecine - n'est pas satisfaisant, les enfants ne peuvent pas progresser et il ne sert à rien d'avoir de bons instituteurs. Cette mesure est donc très importante.

Vous avez également annoncé diverses mesures qui contribueront au développement de Mayotte et qui concernent l'agriculture, la pêche, ou encore l'agrandissement de l'aéroport pour qu'il puisse accueillir les gros-porteurs, ce qui permettra de casser le monopole d'Air Austral.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait ! Il faut abaisser les tarifs !

M. Jean-Pierre Michel. Le volet de la sécurité des personnes, que vous n'avez fait qu'aborder, n'en est pas moins important, car il faut maîtriser l'immigration sauvage, qui risque de déstabiliser complètement cette petite collectivité de 120 000 à 150 000 habitants et qui crée déjà un climat d'hostilité dans une société jusqu'à présent totalement étrangère à des réflexes que je préfère ne pas qualifier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne doute pas que les Mahorais sauront faire évoluer ce texte que le Parlement – leur Parlement – va leur offrir. Il faut leur faire confiance à cet égard, notamment aux nombreuses femmes qui viennent d'entrer dans les conseils municipaux.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Et puisque nous en sommes aux élections, permettez-moi d'envoyer à Mayotte le salut amical des députés du Mouvement des citoyens aux deux collègues qui ont été élus sous son étiquette au conseil général.

De même que nous faisons confiance aux Mahorais pour faire vivre ce nouveau statut, nous faisons confiance à l'universalité de la République, qui trouve ici une application éclatante. (*Applaudissement sur les bancs du groupe socialiste, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après que, le 8 février 1976, les Mahorais eurent rejeté l'indépendance à la quasi-unanimité, exprimant ainsi avec force leur attachement à la France, la loi du 24 décembre 1976 a érigé Mayotte en collectivité territoriale *sui generis*, sur le fondement de l'article 72 de la Constitution. Ce régime ne devait être que temporaire. Au terme d'un délai de trois ans, la population aurait dû, en vertu de cette loi, être consultée de nouveau. Finalement, ce statut a été prorogé de cinq ans par une loi du 22 décembre 1979 et, comme souvent, le provisoire dure toujours.

M. Henry Jean-Baptiste. Eh oui !

M. Gilbert Gantier. Depuis lors, la population de Mayotte n'a eu de cesse que soit confirmée son appartenance à la République, et des engagements ont été pris, à plusieurs reprises, par divers gouvernements pour lui permettre de se prononcer sur l'avenir institutionnel de l'île.

C'est donc avec une certaine satisfaction que les députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants ont pris connaissance de ce texte qui, même s'il n'est pas parfait, autorise des avancées significatives. Je voudrais, à cet égard, saluer le travail de mon excellent collègue Henry Jean-Baptiste, que j'ai d'ailleurs eu le plaisir de retrouver à Mayotte, et qui, depuis de nombreuses années, se bat avec beaucoup de courage et de détermination pour une meilleure intégration de l'île dans nos institutions.

Si ce texte ne nous donne pas entière satisfaction, nous devons toutefois reconnaître que Mayotte a déjà trop attendu. Il nous faut donc saisir l'occasion qui nous est offerte de sortir l'archipel de l'impasse institutionnelle où il est enfermé depuis trop longtemps.

Cette collectivité territoriale se trouve en effet dans une situation juridique très particulière. Soumise au principe de spécialité législative, selon lequel les lois de la

République ne lui sont applicables que si elles le prévoient expressément, à l'exception bien sûr des lois dites « de souveraineté », Mayotte constitue une société à part au sein de l'ensemble français. La population, en très grande majorité musulmane, n'est pas soumise au droit civil français, mais bénéficie d'un statut personnel inspiré du droit islamique. De plus, un grand nombre de Mahorais ne parlent pas le français. Il n'y a même pas, à Mayotte, d'état civil au sens où nous l'entendons chez nous. Enfin, si la situation économique et sociale est nettement moins catastrophique que celle de son voisin comorien, elle demeure précaire sur de nombreux points.

Si nous demeurons attachés à l'intégration de Mayotte à la République, nous devons aussi nous poser la question de savoir si l'archipel est capable, en l'espace de quelques années, comme le prévoit la loi, d'assumer la transformation radicale qui serait nécessaire pour permettre une normalisation pleine et entière de son droit selon les critères qui sont les nôtres en métropole. Sans vouloir rompre le lien fort qui nous unit à sa population, nous devons reconnaître que la situation économique, juridique et sociale de Mayotte ne permet pas d'envisager dans l'immédiat, ni même à court terme, d'en faire un département d'outre-mer.

En attendant la départementalisation, qui doit demeurer un objectif affiché, il ne serait cependant pas raisonnable de maintenir une situation de *statu quo* que les Mahorais eux-mêmes ont du mal, et on les comprend, à accepter.

Car l'incertitude institutionnelle pèse gravement sur le développement économique de Mayotte. La démographie galopante de l'île, les problèmes graves liés à l'immigration clandestine en provenance notamment d'Anjouan, le chômage élevé – près de 30 % de la population active –, tous ces problèmes appellent des solutions que le cadre juridique actuel ne permet pas d'apporter. Toute politique de développement passe nécessairement par l'adoption d'un véritable statut. Nous avons déjà trop attendu, et nous sommes prêts à saisir l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui de doter cette île, si profondément attachée à la France, d'un cadre institutionnel qui lui permette d'envisager le futur avec confiance.

Cependant, les problèmes que l'île doit affronter sont nombreux. Ainsi la commission des lois a pu constater, dans le rapport de la mission qu'elle a effectuée à Mayotte sous la conduite de Catherine Tasca, que de nombreux services publics étaient financés par la collectivité territoriale et non par l'Etat. De même, le développement de la politique éducative est crucial pour l'avenir de l'île. En raison de l'évolution démographique, le nombre d'enseignants demeure insuffisant, bien que beaucoup plus de nouveaux maîtres aient été nommés à Mayotte que dans de nombreux départements métropolitains. Sur le plan de la santé, en dépit de l'inauguration du nouvel hôpital de Mamoudzou, l'état sanitaire de la population demeure inquiétant.

Enfin, je voudrais particulièrement insister sur le développement du tourisme dans l'île. Alors que Mayotte est située dans un des plus beaux lagons du monde, l'absence d'infrastructures et l'enclavement territorial la privent d'une source de revenus essentielle à son essor économique. La piste d'atterrissage de l'aéroport de Mayotte ne permet pas aux gros porteurs de se poser. Il est donc nécessaire de faire escale à la Réunion ou à Madagascar avant de rejoindre l'île grâce à de plus petits appareils. L'absence de liaison aérienne directe entre la métropole et Mayotte constitue pour l'économie mahoraise un handicap sérieux, auquel il faut remédier.

Reconnaître l'impossibilité de transformer Mayotte en département d'outre-mer n'est pas un aveu de renoncement au maintien de l'île dans la République, au contraire, et encore moins la traduction d'une absence de volonté pour assurer son développement économique.

Mayotte deviendra une « collectivité départementale » dont « l'organisation juridique, économique, et sociale se rapprochera le plus possible du droit commun et sera adaptée à l'évolution de la société mahoraise ». Prenant acte du relatif consensus qui s'est établi autour de ce texte, le groupe Démocratie libérale et Indépendants le votera, tout en restant extrêmement vigilant sur l'avenir de Mayotte et sur son maintien dans la République.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Caullet.

M. Jean-Yves Caullet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a presque vingt ans, le jour où, pour la première fois, je poussai la porte de mon bureau au ministère de l'outre-mer, rue Oudinot, j'ignorais tout de l'existence de Mayotte. Puis, peu à peu, au gré des dossiers qui m'étaient confiés, j'ai découvert, comme en creux, l'existence de cette île si particulière. J'ai compris qu'on avait peu de moyens pour y intervenir, beaucoup de raisons de s'interroger sur son avenir, et que les questions qui se posaient sur son devenir institutionnel, sur son développement économique, sur l'état de son droit ou sur la situation de ses habitants, étaient beaucoup plus nombreuses que les réponses proposées.

De cette petite anecdote, je crois pouvoir tirer deux enseignements : que les Mahorais devaient sortir d'une période d'incertitude quant à leur avenir institutionnel ; que nos concitoyens devaient sortir d'une période d'ignorance de cette partie de la République française. C'est, si je puis dire, cette double « qualité » du passé de Mayotte qui justifiait l'urgence de le solder.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Yves Caullet. Car l'incertitude d'une population quant à son avenir et la relative ignorance dans laquelle se trouvait l'ensemble de la collectivité nationale ne pouvaient perdurer.

Le mérite du Gouvernement et de tous ceux qui ont travaillé à l'élaboration de ce projet est d'avoir su trouver l'accord politique qui était la condition *sine qua non* de sa réussite et de son adoption. Nous devons aujourd'hui leur rendre hommage en le discutant, puis en le votant à une majorité qui, je l'espère, dépassera largement les clivages habituels.

Car l'outre-mer qui, trop souvent, nous déchire, peut aussi nous rassembler. Le fait que les récentes initiatives prises par le Gouvernement de Lionel Jospin et la majorité qui le soutient aient pu trouver l'appui du Parlement au-delà de ses dissensions traditionnelles, est le signe d'une décrispation des problèmes qui ont pu, par le passé, rendre l'évolution de l'outre-mer français douloureuse et parfois chaotique.

Le même esprit y anime le statut de Mayotte qui nous est proposé.

Bien entendu, certains peuvent y voir ce qui manque par rapport à ce qu'ils espèrent. Je veux surtout y voir le moyen d'envisager un avenir clair et la possibilité de sortir d'une situation de blocage. Car s'il est vrai que l'institutionnel ne peut répondre à toutes les questions que se pose une population, il est tout aussi vrai que les

réflexions sur le développement économique, social ou culturel d'un territoire butent souvent sur des questions statutaires.

Le projet de loi qui nous est soumis, fondé sur un accord politique, a le mérite de ne pas obéir à la loi du « tout-ou-rien », c'est-à-dire de ne proposer ni le maintien du *statu quo* ni un statut inaccessible eut égard aux réalités de la vie quotidienne à Mayotte. Il part de ces réalités et ouvre une perspective conforme à la volonté des Mahorais et de leurs élus, en jalonnant le chemin qui conduira Mayotte à une évolution voulue, consentie, vers un avenir qui la rapprochera encore de la République, dans laquelle elle est d'ores et déjà fermement ancrée par son nouveau statut.

Je ne reviendrai pas sur le détail du projet qui vous a été présenté par son rapporteur et par M. le secrétaire d'Etat. Je soulignerai simplement que les dispositions qui nous sont soumises aujourd'hui inscrivent Mayotte non seulement dans son avenir mais aussi dans l'évolution que connaît l'ensemble de l'outre-mer français.

Cela a été rappelé par plusieurs orateurs : aujourd'hui on ne parle plus d'une manière aussi tranchée des différents statuts, que ceux-ci tendent à intégrer la collectivité d'outre-mer au sein de la République ou au contraire à la rejeter hors de la communauté nationale. Les évolutions qui se produisent de part et d'autre, liées à la situation particulière que connaît chaque territoire, montrent bien que Mayotte cesse d'être cette singularité en creux dont je parlais tout à l'heure pour s'inscrire parmi les différentes collectivités de la République, au sein de la République, dans un avenir conduit par la volonté de sa population et de ses élus.

Enfin, et M. Henry Jean-Baptiste l'a évoqué, ce dispositif contribue à ancrer la collectivité territoriale de Mayotte dans l'évolution des rapports entre la France et ses régions, entre la France et l'Europe, et entre l'Europe et le monde. C'est presque un lieu commun, monsieur le secrétaire d'Etat, que de rappeler que l'existence historique de l'outre-mer français est une chance pour la République, mais aussi pour l'Europe dont la République fait partie.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Jean-Yves Caullet. A cet égard, nous devons garder à l'esprit que Mayotte n'est pas isolée. Mayotte fait partie d'un environnement régional qu'il nous faudra continuer de prendre en compte pour éviter que les uns aient un avenir tandis que celui des autres serait tellement différent qu'ils finiraient, tout en étant voisins, par s'opposer.

Mayotte sort d'une période qui n'était ni favorable à son développement, ni à l'évolution du droit, ni à l'évolution de la population et de la situation économique. Demain, à Mayotte, les institutions ne seront plus ni un carcan ni une crainte, mais un cadre qui permettra une évolution respectueuse de la volonté des populations, un instrument de la construction permanente d'un avenir collectif parfaitement conscient.

Après l'examen des différents amendements, nous seront tous fiers de voter un texte qui constituera un grand pas pour l'avenir de Mayotte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Enfin un projet de loi constructif pour Mayotte ! Mes compliments, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir rédigé un tel projet. Vous-même et vos

collaborateurs, compte tenu du passé, de l'Histoire, avez eu beaucoup de mérite à assimiler toutes les contraintes juridiques que supposait ce statut de Mayotte.

1976, cela peut paraître lointain. Mais, compte tenu des difficultés qui se posaient, soit sur le plan constitutionnel, soit sur le plan des adaptations, soit sur le plan international, ce n'est pas si mal que nous soyons arrivés à avoir enfin un éclairage définitif, à la fois pour la République et pour nos compatriotes mahorais.

Après la consultation de la population de l'île du 2 juillet 2000, il s'agit aujourd'hui de franchir une nouvelle étape décisive afin de mettre un terme à l'incertitude institutionnelle qui entravait aussi le développement économique de cet archipel de l'océan Indien qui n'a cessé de témoigner de son attachement indéfectible à la France.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Robert Pandraud. Le 6 avril 2000, le Parlement a adopté définitivement le projet de loi organisant à Mayotte une consultation sur le futur statut politique. Le groupe RPR avait souscrit logiquement à la démarche, cela d'autant plus que l'accord du 27 janvier 2000 avait été signé par les trois partis politiques présents au conseil général.

Les Mahorais ont approuvé à près de 73 % cet accord, et ce vote massif pour le statut de collectivité départementale constitue un succès pour toutes les formations politiques qui ont souhaité ce vote, en particulier pour le RPR et son secrétaire départemental, Mansour Kamardine, dont je tiens à saluer ici la détermination.

Il convient aujourd'hui, comme l'a d'ailleurs très justement précisé le rapporteur, de construire ensemble un nouvel équilibre, avoir – aussi et surtout une approche pragmatique de la réalité qui prenne en compte l'histoire et la complexité sociale et culturelle de Mayotte.

Avant d'en venir aux détails des dispositions concrètes de ce projet de loi, il me semble important de faire un bref rappel historique.

C'est par le traité de 1841 que Mayotte est devenue française. En 1946, l'archipel obtient le statut de territoire d'outre-mer. L'attachement à la France est donc ancien et solide.

En 1974, les Mahorais refusent de quitter la République française alors que les autres habitants des Comores se prononcent, peut-être un peu imprudemment, en faveur d'une indépendance qui a posé de nombreux problèmes.

La loi de 1975 relative aux conséquences de l'auto-détermination des îles Comores a permis à Mayotte de choisir le maintien dans la République française.

En 1976, prenant acte du refus manifesté par les Mahorais de voir maintenu leur statut de territoire d'outre-mer, une nouvelle loi érige l'archipel en collectivité territoriale *sui generis*. Cette même loi soulignait cependant le caractère temporaire de ce nouveau régime et prévoyait qu'au terme d'un délai de trois ans au moins, la population serait à nouveau consultée sur un nouveau statut. Cette loi n'a jamais été étudiée par le Conseil constitutionnel ; je m'en réjouis, car je ne suis pas sûr qu'elle aurait été validée. Cette consultation n'avait depuis lors jamais été organisée. Il a fallu attendre juillet 2000.

La population mahoraise n'a cessé, ces dernières années, à travers ses élus, et notamment à travers son député, de témoigner son attachement indéfectible à la France, tout en exprimant, on le comprend, son souhait de pouvoir bénéficier enfin d'un statut pérenne.

Le 27 janvier 2000, un accord est signé à Paris. Le Parlement adopte définitivement le projet de loi organisant à Mayotte une consultation sur le futur statut politique de l'île. Cette loi n'est pas non plus soumise au Conseil constitutionnel, ce dont nous nous réjouissons tous. Le groupe du RPR souscrit logiquement à la démarche et vote pour, comme l'ensemble des groupes de cette assemblée.

Cet accord sur l'avenir de Mayotte est ensuite très massivement approuvé par la population de l'archipel lors de la consultation du 2 juillet 2000, puisque 72,94 % de Mahorais se prononcent pour. Nous nous réjouissons tous de l'adhésion des Mahorais au processus qui fixe les perspectives de l'archipel pour la prochaine décennie.

Cet accord attribue à Mayotte le statut de collectivité départementale, un statut taillé sur mesure, afin de rapprocher ses institutions politiques et sociales du droit commun métropolitain. Il engage clairement l'île sur la voie de la modernisation au sein de la République, tout en maintenant le respect de l'identité mahoraise. Ce nouveau statut constitue une reconnaissance de la spécificité mahoraise et met fin à vingt-cinq ans d'incertitude.

Le texte que nous examinons est un long projet de loi, qui compte soixante-quatre articles et fait suite à la consultation statutaire du 2 juillet 2000. Il organise concrètement la transformation de Mayotte en collectivité départementale.

Dans son volet statutaire, le projet prévoit l'alignement progressif sur la métropole du mode de fonctionnement de la collectivité : accroissement progressif des compétences du conseil général ; transfert, en 2004, du pouvoir exécutif du préfet au président du conseil général ; suppression, en 2007, de la tutelle *a priori*.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, ces délais peuvent paraître longs. Je pense, quant à moi, qu'ils sont très souhaitables étant donné les inerties administratives que vous allez rencontrer.

Enfin, un rendez-vous important est pris pour 2010, date à laquelle le conseil général proposera au Gouvernement une nouvelle évolution du statut.

Le deuxième volet concerne l'indispensable développement économique. Il faut donner aujourd'hui à Mayotte toutes les chances de maîtriser au mieux son développement et de rattraper, sur bien des points, la métropole. Il s'agit essentiellement de créer un fonds mahorais de développement, une agence de développement, trois chambres consulaires, et d'étendre à Mayotte les dispositions du code de l'environnement. Sans doute d'autres efforts qui ne sont pas mentionnés dans ce texte restent-ils à accomplir, notamment dans les domaines de la santé ou de l'éducation.

Je souhaite également appeler votre attention sur la décentralisation dont le conseil général souhaite l'extension progressive dès 2002, et surtout sur la création, dès cette année, de trois chambres consulaires de droit commun – agriculture, commerce, métiers – réclamée par nombre de Mahorais.

Nous considérons que le développement économique de l'île passe par une participation effective et active des Mahorais dans le processus de développement, et notamment à travers ces trois chambres consulaires distinctes.

Le volet social amorce une profonde évolution de la société mahoraise, actuellement régie à 95 % par un statut civil de droit local. Là aussi, il nous faut légiférer en sortant du prisme français classique. Nous devons aider les Mahorais à progresser vers le droit commun tout en respectant les spécificités de l'île, presque exclusivement

musulmane. Je pense, comme nous tous ici certainement, qu'il est possible de concilier la nouvelle identité législative avec le respect des particularismes. Ce sera un bel exemple que Mayotte donnera à la France tout entière.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. Robert Pandraud. Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi. Trois exigences guident cette position.

Premièrement, il faut dépasser la question statutaire en accueillant Mayotte, sans arrière-pensée et définitivement, dans la République et en lui donnant un statut qui réponde à ses besoins et à l'attente de ses habitants.

Deuxièmement, il faut poursuivre et amplifier le développement. Beaucoup de progrès ont été faits. Le plan décennal, décidé en 1987 par Bernard Pons, a permis de réaliser un port en eau profonde, d'allonger la piste de l'aéroport et de construire des logements sociaux adaptés. Plus récemment, MM. Perben, de Peretti, Gaymard, ainsi que les ministres de l'actuelle majorité ont fait voter des textes ou ont financé des équipements, notamment un hôpital et des écoles. C'est peu dire qu'il reste beaucoup à faire, mais je pense que, tous ensemble, nous y parviendrons.

Troisièmement, il faut que Mayotte s'insère pleinement dans son environnement régional.

C'est à la lumière de ces exigences que je vous invite, mes chers collègues, à voter ce texte que nous attendions depuis longtemps, pour en terminer avec un statut provisoire qui n'a que trop duré.

M. Jacques Floch, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Martine Lignières-Cassou.

Mme Martine Lignières-Cassou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après vingt-cinq ans de statut provisoire, nous allons aujourd'hui, conformément aux vœux des Mahorais, donner à Mayotte un statut qui se rapproche du droit commun des collectivités de la République, en faisant de cette collectivité territoriale une collectivité départementale et en rapprochant le statut des communes de celui de droit commun.

Faire de Mayotte une collectivité à vocation départementale permettra de lui donner une identité juridique claire, notamment auprès des instances européennes, et de mettre fin aux spéculations sur son avenir au sein de la République. Ce nouveau statut est prévu pour une période de dix ans, à l'issue de laquelle il pourra être redéfini.

Cette évolution institutionnelle est accompagnée de mesures visant à favoriser le développement économique et l'aménagement foncier – c'est le titre V – et à moderniser la société, tant en matière d'état civil, de justice, de droits sociaux que de droits des femmes, et vous me permettrez d'intervenir surtout sur ce dernier point.

La modernisation de la société mahoraise permettra de prendre en compte les attentes d'une société multiculturelle. La population de Mayotte est diverse dans ses origines et les langues qui y sont parlées illustrent cette diversité. Si la scolarisation conduit à un changement réel des aspirations des plus jeunes générations, il convient de prendre en compte cette spécificité mahoraise, ce qui explique notamment l'impossibilité actuelle d'appliquer à Mayotte le statut de département d'outre-mer.

En effet, 95 % de la population est régie, en vertu de l'article 75 de la Constitution, par un statut personnel ayant pour base le droit musulman auquel se mêlent des

éléments de coutumes africaine et malgache. Le principe d'identité législative qui est l'un des éléments caractéristiques des DOM empêcherait cette population de continuer à bénéficier d'un statut auquel la majorité reste attachée. Si une évolution, souhaitée par les Mahorais, est nécessaire, celle-ci ne peut être, j'en conviens, que progressive.

Permettez-moi maintenant de m'attarder un peu sur l'évolution de la société mahoraise, et notamment le droit des femmes à Mayotte.

Le régime juridique de la collectivité territoriale de Mayotte est marqué au regard du droit des personnes par la dualité de statuts : statut civil de droit commun pour quelques-uns, statut civil de droit personnel, au sens de l'article 75 de la Constitution de 1958, inspiré du droit coranique, pour 95 % des Mahorais. Le statut civil personnel porte notamment sur les mariages, les dons nuptiaux, la garde d'enfants, l'entretien, la filiation et la séparation entre époux. La dualité des statuts entraîne une dualité des règles applicables dans les domaines de l'état des personnes et du droit des biens.

Or ce droit local, inspiré principalement du droit coranique, consacre certaines situations d'inégalité, dont celles existant entre les hommes et les femmes. Les changements intervenus à Mayotte ces vingt dernières années, l'explosion démographique et la forte monétarisation de l'économie font implorer le modèle traditionnel familial. Les modes de vie se sont ainsi modifiés. Cela se manifeste notamment par l'évolution de l'état matrimonial et des modes de cohabitation : le nombre de femmes célibataires est en forte augmentation, même si le mariage reste encore le modèle prédominant.

La majorité des femmes qui n'ont pas été scolarisées se trouvent écartées de la vie économique. Les femmes représentent 70 % des demandeurs d'emploi, elles ont un niveau d'instruction très bas – 92 % ont un niveau inférieur au CM 2 – et éprouvent donc d'énormes difficultés pour trouver un emploi. Or vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, de nombreux droits restent conditionnés par l'exercice d'une activité salariée, notamment le droit aux allocations familiales. L'accord de Paris sur l'avenir de Mayotte du 27 janvier 2000 prévoit que « les droits des femmes dans la société mahoraise seront confortés ».

Quelles sont donc les réformes engagées ou proposées ?

En matière d'état des personnes, l'ordonnance du 8 avril 2000 permet la mise à jour de l'état civil de celles relevant du statut personnel et garantit le respect des droits de l'homme et le principe fondamental de la liberté matrimoniale.

Ainsi, comme l'a souligné M. le rapporteur, l'âge minimum de la femme mariée a été fixé à quinze ans et ont été imposées l'obligation de la comparution personnelle des époux et la présence de l'officier d'état civil lors de la célébration du mariage.

Par ailleurs, la parité est entrée en vigueur à Mayotte en mars 2001 lors des élections municipales.

En matière d'emploi, des ordonnances sont en cours de préparation pour développer celui des femmes, pour développer des structures destinées à aider les mères de famille engagées dans une dynamique de formation-emploi, notamment pour favoriser les gardes d'enfants.

Enfin, ce projet de loi vise à renforcer l'égalité entre les hommes et les femmes puisque le titre VI, dans ses articles 47 et 48, facilite le changement de statut des personnes en leur permettant de passer du droit local au droit commun. Cette possibilité permettra aux Mahorais,

notamment aux jeunes gens, de renoncer relativement facilement à leur statut de droit local pour bénéficier du statut de droit commun, plus favorable aux femmes sur de nombreux points. Ce titre œuvre également directement à renforcer l'égalité des sexes en donnant certains droits aux femmes ayant le statut de droit local. Celles-ci pourront ainsi exercer une profession indépendante ou salariée et disposer librement de leurs revenus et biens propres. C'est l'objet de l'article 46.

Ces dispositions visent à inscrire dans le droit un principe qui ne semble pas toujours respecté dans les faits à Mayotte car le droit local est encore, par certains aspects, singulièrement inégalitaire entre les femmes et les hommes. Sans revenir sur les questions de polygamie ou de répudiation, il convient de rappeler que les femmes soumises au droit local ne semblent pas pouvoir travailler librement ni toujours jouir des gains de leur activité. L'article 46 introduit donc un principe qui semble, aujourd'hui, aller de soi en métropole. Cependant il faut rappeler que la possibilité pour une femme mariée de disposer librement de ses biens personnels ou de son salaire n'a été reconnue dans le code civil que tardivement, dans le courant des années 60.

Il est donc nécessaire d'adopter une politique volontariste pour que le droit mahorais respecte certains principes qui nous semblent désormais essentiels. L'égalité entre les femmes et les hommes en fait partie. Il convient de mieux affirmer cet impératif contenu dans notre constitution. La reconnaissance de statuts locaux par son article 75 ne saurait prévaloir sur le principe d'égalité qui est au cœur des valeurs de notre République.

Néanmoins, puisque la plupart des Mahorais garderont dans l'immédiat leur statut de droit local, il convient de clarifier ce statut de manière progressive.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait !

Mme Martine Lignières-Cassou. L'organisation juridictionnelle est ainsi réformée par les articles 49 à 53 : les litiges relatifs aux personnes ayant le statut civil de droit local sont transférés des juridictions des cadis vers la juridiction de droit commun, qui sera complétée d'assesseurs cadis.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

Mme Martine Lignières-Cassou. De plus, des droits sociaux adaptés à la situation particulière de Mayotte seront étendus par ordonnance dans le courant de l'année 2001 : généralisation des allocations familiales à toutes les familles, y compris pour les non-salariés, augmentation de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation minimale d'aide sociale des personnes handicapées.

En ce qui concerne l'emploi, le projet de loi habilite le Gouvernement à mettre en place, par ordonnance, un dispositif en faveur de l'emploi qui devrait notamment bénéficier aux femmes seules : application du dispositif emploi-jeunes, élaboration d'un statut pour les professions indépendantes, négociation en vue de la mise en place d'un dispositif d'indemnisation du chômage.

En conclusion, mes chers collègues, ce projet de loi dont les orientations, élaborées dans la concertation, ont été approuvées par une grande majorité des Mahorais, permet de garantir le lien qui unit Mayotte à la France tout en conservant, conformément au souhait de la population, certaines particularités.

Quant à l'égalité entre les femmes et les hommes, elle est un objectif prioritaire sur tout le territoire de la République. Il est donc nécessaire de mener des actions en faveur de cette égalité partout, et je tenais à souligner

les avancées faites en la matière pour la collectivité départementale de Mayotte, en espérant qu'elles seront accompagnées de bien d'autres.

La création, vingt-cinq ans après son annonce, d'un statut particulier à Mayotte, ancre celle-ci dans la République et s'accompagne d'engagements significatifs de l'Etat marquant ainsi l'attachement de la République à Mayotte. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Mesdames, messieurs les députés, je tiens à répondre à l'ensemble des intervenants et à tenter de dissiper quelques inquiétudes. En tout cas, je vous remercie tous de votre contribution à ce débat qui s'annonce favorable au texte proposé par le Gouvernement.

Je commencerai par vous, monsieur le rapporteur, en soulignant une nouvelle fois la qualité de votre rapport. Votre séjour à Mayotte vous a d'ailleurs permis d'épouser les contours exacts de la réalité mahoraise d'aujourd'hui.

Vous avez ainsi parfaitement identifié l'un des points d'équilibre du texte proposé par le Gouvernement. Il nous fallait en effet réussir à engager le mouvement de Mayotte vers le droit commun, qu'il s'agisse de statut ou de droit des personnes notamment, tout en respectant son identité à ce point de son développement historique.

Oui, la République sait faire cela. Oui, l'outre-mer est une école de la diversité dans la République, comme vous l'avez dit, monsieur Floch, et d'autres ensuite. Oui, en cela, Mayotte et l'outre-mer inspirent la République.

Vous avez également évoqué la nécessité d'une coopération régionale renforcée, pour la France et pour Mayotte, comme pour la Réunion, d'ailleurs, dans l'océan Indien. Nous allons la relancer, avec mes collègues du Gouvernement, Charles Josselin et Bernard Kouchner, car la coopération régionale en matière de santé est essentielle. Cela est indispensable si nous voulons assurer la place de Mayotte dans son espace régional, surtout pour les relations avec les Comores. Nous engagerons cette action dès que les conditions politiques seront réunies, et j'espère qu'elles le seront prochainement. En tout cas, nous avons la volonté de prendre des initiatives fortes de relance de la coopération régionale. Il serait intéressant qu'elles puissent intervenir en écho au texte dont nous débattons aujourd'hui.

Monsieur Henry Jean-Baptiste, vous êtes, au sein de l'Assemblée nationale, le représentant de Mayotte. C'est pourquoi je tiens à vous répondre un peu plus longuement, car votre intervention a revêtu, à mes yeux, une singulière importance.

Vous avez d'abord rappelé l'attachement de Mayotte à la République. Vous étiez particulièrement qualifié pour le faire. En effet, chacun doit faire en sorte que ce débat permette au Parlement et à tous les Français de porter un regard neuf sur Mayotte. L'un des enjeux de cette discussion est bien de remédier à l'indifférence, voire à l'ignorance à l'égard de Mayotte.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Les interventions d'aujourd'hui, la vôtre et celles de vos collègues, y auront contribué.

Vous savez mieux que quiconque que Mayotte est loin de Paris, non par le cœur, mais par la géographie. Il faut donc informer très exactement le Parlement sur Mayotte

et sur les attentes des Mahorais. Chacun s'y est efforcé aujourd'hui. Tel a du moins été le cas de Jacques Floch et de moi-même.

Pour autant, il ne faut pas induire en erreur les Mahorais sur les intentions de ce gouvernement, sur la volonté du Parlement. A cet égard il nous reste encore un peu de chemin à faire. J'espère donc avoir au cours de ce débat, l'occasion de préciser les intentions du Gouvernement sur certains points à propos desquels vous avez exprimé des inquiétudes.

Je veux surtout, monsieur le député, vous faire part d'une conviction, vérifiée d'ailleurs lors de mes différents déplacements à Mayotte, en décembre puis en janvier, aux côtés du Premier ministre : quand les trois quarts des Mahorais ont adopté l'accord sur l'avenir de Mayotte en juillet 2000, ils ne l'ont pas fait – permettez-moi d'être en désaccord avec vous sur ce point – par opportunisme. Ils ne l'ont pas fait, comme vous l'avez un peu laissé entendre tout à l'heure, pour engranger les acquis sociaux de cette réforme.

M. Henry Jean-Baptiste. Je n'ai jamais dit ça !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je ne crois pas que les Mahorais aient souhaité engranger les acquis sociaux de cette réforme.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vous qui le dites, pas moi !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je crois qu'ils ont tout simplement adopté cet accord par sagesse, parce qu'ils ont voulu que Mayotte avance par étapes, sans être déracinée, sans provoquer un déchirement de la société mahoraise ; parce qu'ils ont bien compris que l'issue d'une réforme plus lourde et plus complexe serait incertaine. Ils n'ont pas souhaité un « grand soir » pour Mayotte. Ils sont sans doute nombreux à suivre ce débat – débat, je le répète, que je veux mener sans polémique, et en exprimant une conviction très profonde – car ils sont nombreux à considérer que ce 4 avril 2001 est un grand jour pour Mayotte.

Pour l'avenir, monsieur le député, tout est ouvert, mais plus rien n'est incertain. En effet, nous tenions à effacer toute incertitude. Cette ouverture, qui permettra, si cela est nécessaire et voulu par Mayotte en 2010, de nouveaux progrès, ne sera pas source d'insécurité ou d'instabilité.

Mayotte est invitée à donner la priorité au développement économique, à l'amélioration des conditions de vie quotidienne pendant ces dix années. Je préfère le progrès concret aux revendications peut-être trop formelles.

M. Henry Jean-Baptiste. Moi aussi !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Puisque vous avez évoqué avec beaucoup de solennité 2010, j'ajoute que la clause de rendez-vous permettra de faire le point à cette date. Jean-Jack Queyranne l'avait indiqué l'an dernier devant le Parlement lors de la discussion de la loi organisant la consultation de juillet 2000 et je reprends son affirmation de l'époque selon laquelle toutes les options sont laissées ouvertes, y compris la transformation de Mayotte en département d'outre-mer.

M. Henry Jean-Baptiste. Nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Pour la départementalisation immédiate de Mayotte, je le répète, il aurait fallu engager une réforme lourde, créer un conseil régional. Tel est le sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel dans l'état actuel de notre constitution.

M. Robert Pandraud. Hélas !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Or cela aurait été difficilement compréhensible par nos concitoyens mahorais.

De plus – c'est également un élément important de notre cheminement à propos de l'outre-mer français – à l'heure où certains, outre-mer comme ici, à Paris, au sein du Parlement, réfléchissent à l'évolution du statut des départements d'outre-mer, il aurait été sans doute dommage d'appliquer à Mayotte, sans une véritable réflexion et à constitution inchangée, le statut de département d'outre-mer instauré par la loi du 19 mars 1946.

Ceux qui, tout au long de ce débat, au cours de l'année dernière, avaient souhaité une départementalisation sans délai, l'avaient peut-être fait avec un peu de précipitation eu égard à la réalité mahoraise d'aujourd'hui. Le Gouvernement, au contraire, souhaite que Mayotte se transforme en profondeur à un rythme apaisé et sans rupture. Nous mettrons en place, monsieur le député, j'en prends l'engagement au nom du Gouvernement, les outils qui permettront cette modernisation.

Cette démarche s'appuie en effet sur d'autres réformes qui vont au-delà de la loi dont nous débattons aujourd'hui. J'en ai fait l'annonce devant vous, car il était important que le Parlement, au moment où il va se déterminer sur le statut de Mayotte, connaisse toutes les réformes aujourd'hui engagées. Cette démarche a été, me semble-t-il, bien comprise par les élus locaux et par les habitants de Mayotte.

Votre collègue Jean-Pierre Michel a souligné combien le texte proposé au Parlement, notamment son article 1^{er}, consolide l'ancrage de Mayotte dans l'ensemble français. Il a rappelé avec bonheur les garanties renouvelées que donne à Mayotte le texte que vous allez adopter.

M. Gantier a également souligné les avancées significatives que comporte ce projet et évoqué l'un des atouts économiques essentiels que possède Mayotte : le tourisme. A cet égard, je tiens à dire, en écho à la préoccupation qu'il a exprimée et que les élus mahorais ont d'ailleurs exprimée depuis plusieurs années auprès du Gouvernement, qu'il me semble indispensable que la desserte aérienne de Mayotte soit considérablement améliorée. Je considère ainsi nécessaire et réaliste le projet de construction d'une piste pouvant accueillir des avions gros porteurs. Il est primordial qu'il soit concrétisé rapidement.

Vous savez, puisque le Premier ministre l'a annoncé à Mayotte lors de son passage, à la fin du mois de janvier, que nous allons engager une étude très poussée sur ce sujet avec les élus mahorais. Elle devrait permettre de préciser les conditions de faisabilité de cette piste pour les avions gros porteurs. Certes ce projet ne relève pas du domaine législatif, mais nous sommes déterminés, avec les élus de Mayotte, à le faire aboutir.

M. Cullet, qui est, au sein de son groupe, l'un des meilleurs spécialistes de l'outre-mer français, a rappelé, avec beaucoup de sensibilité et avec justesse, quelle était la place de Mayotte dans l'outre-mer français. Cette place singulière la situe en effet en dehors des catégories juridiques traditionnelles utilisées outre-mer, et qui doivent être revisitées. Tel est déjà le cas pour la Nouvelle-Calédonie avec l'accord de Nouméa et l'évolution constitutionnelle qui suivra. La loi d'orientation pour l'outre-mer propose également des changements pour les départements des Antilles et de Guyane. Il était donc important que Mayotte ne soit pas oubliée dans cette mutation constitutionnelle, législative, juridique, de l'outre-mer français.

Monsieur Pandraud, vous avez rendu à ce projet un hommage que je ne saurais contester. Vous avez bien voulu indiquer que ce texte apportait un éclairage définitif – je crois que ce sont vos mots – sur la situation de Mayotte. Vous avez rappelé la volonté d'une décentralisation plus avancée manifestée par le Gouvernement. En effet, tous ceux qui ont visité Mayotte au cours des deux dernières décennies ont pu y voir des collectivités locales dont les pouvoirs restaient bridés et dont la situation s'apparentait à celle que les communes de métropole ne connaissent plus depuis les grandes lois de décentralisation de 1982.

Je suis heureux que, s'agissant de l'avenir institutionnel de Mayotte, nous nous retrouvions parfaitement sur ce point.

Enfin, Mme Lignières-Cassou, présidente de la Délégation aux droits des femmes au sein de votre assemblée, a insisté – et c'était important parce qu'il s'agit de l'une des avancées les plus décisives de ce texte – sur le renforcement de ces droits que rendra possible cette loi. Elle va en particulier faire évoluer le statut personnel des Mahoraises, en permettant une adoption simplifiée du statut de droit commun.

Mme Lignières-Cassou a souligné également – et je le redis après elle – combien il importe que les femmes mahoraises accèdent à l'emploi et qu'elles puissent bénéficier de la rémunération de leur travail. Ce droit élémentaire sera désormais inscrit dans la présente loi dès lors que le Parlement en aura décidé.

Comme elle, je suis ravi que la loi sur la parité se soit appliquée de façon aussi éclatante à Mayotte : avant les dernières élections locales, je le rappelais dans mon intervention tout à l'heure, il y avait vingt élues municipales à Mayotte ; il y en a, aujourd'hui, près de 250.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je souhaitais répondre à vos interventions. Je vous réitère l'engagement du Gouvernement aux côtés de Mayotte. J'attends de notre discussion qu'elle fasse avancer ce texte et l'enrichisse. Je suis persuadé que telle est aussi l'attente de tous les parlementaires, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. Bien sûr, le Gouvernement sera attentif aux amendements qu'ils voudront bien lui proposer. *(Applaudissements sur les bancs socialistes.)*

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9 du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – Mayotte comprend la Grande-Terre, la Petite-Terre ainsi que les autres îles et îlots situés dans le récif les entourant. »

« Elle fait partie de la République et ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population. »

« Mayotte constitue, conformément à l'article 72 de la Constitution, une collectivité territoriale qui prend le nom de "collectivité départementale de Mayotte". »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, inscrit sur l'article.

M. Henry Jean-Baptiste. Je voudrais éviter tout esprit polémique et tout malentendu. A entendre M. le secrétaire d'Etat, j'ai dû me faire mal comprendre. Peut-être

n'ai-je pas été suffisamment précis. Ou bien la commission des lois n'a pas pu vous entendre autant que je l'espérais, monsieur le secrétaire d'Etat. Si nous avons eu une discussion approfondie, ces malentendus eussent été évités.

Ainsi, je n'ai jamais dit que Mayotte souhaitait engranger des avantages sociaux. La devise mahoraise est : « être français pour être libre ». Elle n'a jamais changé. C'est un souci de liberté qui nous guide, tous ceux qui iront à Mayotte le constateront. Mais, vous l'avez dit vous-même, la protection sociale y est très embryonnaire. La preuve, le Premier ministre a dû s'engager à développer un régime d'allocations familiales, lequel est quasiment inexistant ou ne touche qu'une fraction très limitée de la population, tout le monde le sait. Il n'est donc pas question de mettre en avant des avantages sociaux.

J'ai simplement dit que l'attente a été longue, plus longue qu'on imagine, puisque ce n'est pas à 1976 que remonte la revendication mahoraise mais à 1958. C'est en 1958 que les Mahorais ont revendiqué pour la première fois le statut de département français d'outre-mer, et cela ne reposait sur aucune considération d'avantages sociaux. Encore une fois, Mayotte n'en est pas là !

Enfin, nous savons mieux que beaucoup d'autres la nécessité pour Mayotte de s'adapter. Nous connaissons ses retards, ses handicaps, les lacunes de son système juridique. Nous n'avons donc jamais réclamé une départementalisation sans délai. Nous avons même admis celui qui était prévu, treize ans, – qui a été ramené à dix ans donc d'ici à 2010 – à condition que cette phase de transition fût employée à une amélioration des conditions de production.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez promis que votre prochain passage à Mayotte serait un peu moins bref. Ainsi, vous pourrez mieux appréhender, comme notre ami Floch, les réalités mahoraises.

J'aurais une brève question à vous poser, une question quasiment d'actualité et beaucoup là-bas, surtout les jeunes, attendent la réponse avec impatience. Vous nous avez parlé d'un deuxième député pour Mayotte, ce qui dépend du chiffre de la population et du statut. Pour le moment, nous ne sommes qu'une collectivité départementale, « à vocation départementale » a dit la commission des lois. Qu'en est-il de ce projet ?

M. le président. Monsieur Jean-Baptiste, vous avez présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« A l'issue de la période transitoire, dont le terme est fixé, en 2010, par le III de l'article 2 ci-après, la collectivité départementale pourra opter pour le statut de département d'outre-mer, dans les conditions prévues par l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte ».

Vous avez la parole pour le défendre.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement propose de traduire dans l'article 1^{er} l'engagement pris devant la représentation nationale par M. Queyranne au nom du Gouvernement. Cet engagement que j'ai rappelé, et que chaque Mahorais devra relire, a incontestablement orienté leur vote, très positif.

Je rappelle que la commission des lois qui était venue à Mayotte avait parlé de faire de Mayotte « une collectivité à vocation départementale ». Je pense que cette vocation pourrait se réaliser au terme de la période transitoire, en 2010, à condition qu'il soit écrit dans cet article que

Mayotte pourra opter également pour le statut de département d'outre-mer, comme M. Queyranne nous l'avait laissé entendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce qu'elle s'est appuyée sur l'accord politique de janvier 2000, tout l'accord, rien que l'accord, où il est écrit que des propositions seront faites à la population mahoraise. Or notre collègue Jean-Baptiste propose une seule solution, le département d'outre-mer. Il ne faut pas fermer d'avance le débat qui aura lieu chez les Mahorais en 2010.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'article 1^{er} est effectivement un article essentiel.

Le Gouvernement ne peut pas suivre M. Jean-Baptiste. Comme l'a rappelé à l'instant le rapporteur de la commission des lois, les signataires de l'accord sur l'avenir de Mayotte ont prévu une clause de rendez-vous en 2010. Je crois, sans travestir le point de vue des élus mahorais, pouvoir affirmer qu'ils ne se sont pas sentis trompés par le texte de loi. En effet, quand le conseil général de Mayotte a dû examiner, pour donner son avis, le texte dont nous discutons aujourd'hui, il l'a très largement approuvé. Les signataires de l'accord se sont totalement retrouvés dans ce projet.

Le dernier paragraphe du premier point de cet accord précise que le conseil général pourra adopter, en 2010, une résolution sur l'avenir institutionnel de Mayotte et que le Gouvernement déposera ensuite un projet de loi. Ce dernier, par la voix de Jean-Jacques Queyranne d'abord, puis par la mienne, il y a quelques instants, a très clairement indiqué qu'il n'excluait par avance aucune possibilité d'évolution institutionnelle pour Mayotte. Le choix du régime de département d'outre-mer sera donc possible à cette échéance.

Il ne me paraît donc pas utile de figer les options qui seront ouvertes à Mayotte en 2010. Il n'est pas souhaitable non plus de préjuger dès aujourd'hui le choix de ses élus en 2010. Dans dix ans, ce choix leur incombera en toute liberté. Et c'est ce principe de liberté, monsieur le député, qui me conduit à ne pas être favorable à votre amendement.

En ce qui concerne la création d'une seconde circonscription à Mayotte, je ne sais pas, monsieur le député, à quel découpage vous songiez : une circonscription pour la Petite Terre et une pour la Grande Terre ?

M. Henry Jean-Baptiste. On n'en est pas encore là !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je pense plutôt que, plus raisonnablement, vous aviez à l'esprit l'évolution démographique de Mayotte.

M. Henry Jean-Baptiste. Oui, c'est tout !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Quelle serait la procédure constitutionnelle s'il devenait nécessaire d'augmenter le nombre de députés à Mayotte – mais est-ce bien une priorité, monsieur le député ?

M. Henry Jean-Baptiste. Je n'ai jamais dit cela, non, mais il ne faudrait pas que cela soit une lacune !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il faudrait, vous le savez, une loi organique, pour augmenter l'effectif de l'Assemblée ; puis une loi ordinaire pour découper l'île en deux circonscriptions. Un redécoupage ne peut intervenir dans l'année qui précède une élection générale – je parle

sous le contrôle de bons spécialistes de la question, M. Pandraud entre autres. On comprend bien que ce n'est pas, en tout cas, au cours du présent débat que nous ferons avancer ce sujet. Le prochain recensement de la population à Mayotte doit avoir lieu en 2002, le précédent datant de 1996. C'est donc après 2002 qu'il faudra, de façon sereine et sérieuse, réexaminer la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}. (*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – A compter du renouvellement du conseil général en 2004, l'exécutif de la collectivité départementale est transféré au président du conseil général.

« II. – A compter du renouvellement du conseil général en 2007, les actes de la collectivité départementale acquièrent un caractère exécutoire dans les conditions prévues au livre V de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

« III. – A compter de la première réunion qui suivra son renouvellement en 2010, le conseil général de Mayotte peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, adopter une résolution portant sur la modification du statut de Mayotte.

« Cette résolution est transmise au Premier ministre par le président du conseil général. »

M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Dans les six mois qui suivent la transmission de cette résolution au Premier ministre, un projet de loi portant modification du statut de Mayotte sera, conformément aux dispositions de l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte, déposé au Parlement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement reprend l'accord du 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte, et de la façon la plus aimable qui soit car la commission des lois, et surtout son rapporteur, n'avaient nullement l'intention d'adresser une injonction au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le rapporteur, malgré les précautions oratoires dont vous avez entouré cet amendement, et je vous en sais gré, je m'interroge sur la possibilité d'inclure dans la loi une disposition qui peut, en effet, présenter un caractère d'injonction.

En effet, dans sa décision du 4 mai 2000 sur la loi organisant une consultation de la population de Mayotte, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution une injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi dans un délai déterminé. C'est à ce titre que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, ce qui ne m'empêche pas d'en comprendre le motif et l'intention.

Je conçois que vous puissiez craindre que le gouvernement qui sera aux affaires à cette date soit moins attentif à Mayotte que ne l'est celui que j'ai aujourd'hui l'honneur de représenter au sein de cet hémicycle.

Car ce gouvernement a voulu, avec Mayotte et pour Mayotte, une évolution statutaire tout à fait novatrice, afin de sortir cette île du provisoire, on l'a dit à plusieurs reprises aujourd'hui. Il faut bien sûr souhaiter, et ce doit être pour la République une obligation non seulement morale mais politique, qu'il y ait en 2010 une qualité de dialogue entre Mayotte, ses élus, ses parlementaires et le Gouvernement égale à celle d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je regrette que l'amendement que M. Floch avait proposé et que j'avais cosigné ne soit pas approuvé par le Gouvernement. Vous l'avez dit, celui-ci a une obligation morale et politique ; nous souhaitons en faire aussi, tout bêtement, une obligation juridique en inscrivant simplement dans le texte ce qui figurait dans l'accord auquel vous vous êtes vous-même référé. Je ne vois vraiment pas ce qui vous gêne, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette bonne volonté manifestée par la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Je partage l'esprit dans lequel a été rédigé cet amendement mais, sur le plan des principes généraux du droit constitutionnel, je ne puis que m'opposer à son adoption.

Quelle serait, d'ailleurs, messieurs les rédacteurs de l'amendement, la portée d'une injonction, si bien rédigée soit-elle, adressée au gouvernement de 2010 ? Deux mandatures vont s'écouler entre-temps. Si, pour des raisons diverses, ce gouvernement-là ne tenait pas compte de l'injonction que nous lui aurions adressée, il n'aurait même pas besoin d'en rendre compte au Parlement, elle tomberait automatiquement. Ce serait un coup d'épée dans l'eau !

Il n'est pas normal que le Parlement adresse des injonctions au Gouvernement. Il serait encore plus curieux qu'il puisse éventuellement en adresser une à celui qui dirigera le pays dans dix ans !

Voilà qui serait une très mauvaise rédaction juridique, dont personne ne voudrait tenir compte. A moins que, comme je le souhaite, le Gouvernement d'alors propose au Parlement de légiférer dans le même état d'esprit que nous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Monsieur Pandraud, cet amendement ne constitue pas une injonction – le mot est d'ailleurs un peu fort – c'est un message politique. Et dans cette assemblée, nous faisons, de temps en temps, de la politique ! Nous ne faisons pas que légiférer pour plaire aux juristes, si éminents soient-ils, et particulièrement ceux du Conseil constitutionnel.

Que se passera-t-il en 2010 ? Où serons-nous les uns et les autres ? Je souhaite, bien sûr, une brillante carrière à M. le secrétaire d'Etat, mais 2010 c'est à la fois près et bien loin.

Il existe un accord politique sur lequel nous avons fondé, vous avez fondé, monsieur le secrétaire d'Etat, l'ensemble de la loi. Nous ne voulions que vous rappeler – dans la loi – que des propositions existent, qu'elles ont été approuvées par les Mahorais et que nous les reprenons à notre compte. Il s'agissait de vous demander, ainsi qu'à vos successeurs, et aux nôtres, de respecter cet accord politique.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Au-delà des considérations constitutionnelles, que M. Pandraud vient de rappeler à son tour, je reconnais, monsieur Jean-Baptiste, et je le dis sans malice, que j'aurais sans doute moins facilement détecté une injonction dans votre amendement si vous n'aviez vous-même, avec vos collègues de l'opposition, saisi le Conseil constitutionnel à propos de la loi organisant la consultation de la population de Mayotte.

Le Conseil constitutionnel vous a répondu avec précision qu'une telle injonction adressée au Gouvernement de déposer un projet de loi dans un délai déterminé ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 de la Constitution, ni dans aucun autre de ses articles. Par cette saisine du Conseil constitutionnel, vous avez donné l'occasion aux juges de rappeler ce principe.

Cela dit, je le répète, nous devons souhaiter ardemment que le gouvernement de 2010 soit aussi attentif à l'avenir de Mayotte que l'est depuis trois ans le gouvernement de Lionel Jospin.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, bien que l'Assemblée me paraisse maintenant suffisamment informée.

M. Henry Jean-Baptiste. Je ne veux pas prolonger indûment le débat, monsieur le président, mais je veux abonder encore dans le sens de M. Floch. Ce qui explique les précautions que nous souhaitons voir inscrire dans la loi, c'est la longue attente de Mayotte et la déception qu'a générée la loi de 1976, qui prévoyait aussi des consultations mais dont les dispositions n'ont jamais été appliquées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« IV. – Dans les trois mois suivant la transmission de la résolution mentionnée au III, la population de Mayotte sera consultée dans les conditions fixées par la loi n° 2000-391 du 9 mai 2000, à l'exclusion de son article 1^{er} et du premier alinéa de son article 3. La population aura à se prononcer sur la question suivante : " Voulez-vous que Mayotte devienne un département d'outre-mer ou demeure une collectivité départementale ? " »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. L'amendement n° 48 vise, encore une fois, à préciser des choses dont on me dit qu'elles vont sans dire mais qui vont encore mieux en le disant.

Cet amendement a d'abord pour objet de marquer l'importance de la consultation. Comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure à la tribune, celle-ci a toujours joué, historiquement, un rôle éminent à Mayotte. D'ailleurs, le secrétaire d'Etat a rappelé qu'on a consulté des conseils municipaux, ainsi que le conseil général, comme il était naturel, et qu'il était bon que, comme la loi d'orientation pour l'outre-mer, la présente loi prévoie que Mayotte soit consultée pour un éventuel changement de statut.

Cet amendement a un autre but, dont j'ai fait part très simplement à M. le rapporteur, qui m'avait répondu en commission : « Nous ne voulons pas qu'il y ait mention de cette éventuelle départementalisation parce que ce serait fermer l'avenir de Mayotte sur un seul choix pos-

sible. » C'est pourquoi j'ai précisé la question sur laquelle je propose que la population se prononce : « Voulez-vous que Mayotte devienne un département d'outre-mer ou demeure une collectivité départementale ? » Voilà le choix ouvert. Vous voyez que Mayotte n'est donc pas enfermée dans un seul avenir possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a reconnu le savoir-faire parlementaire et politique de notre collègue Jean-Baptiste. Mais, pour les mêmes arguments que ceux que j'ai avancés au sujet de l'amendement n° 59, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement n'est, à l'évidence, pas conforme à l'accord sur l'avenir de Mayotte. Celui-ci a été, il faut le redire, très largement approuvé par les Mahorais, lesquels ont été, il faut le redire aussi, pleinement informés de l'ensemble des arguments. Ils se sont prononcés en toute connaissance de cause : il n'y a pas eu tromperie sur la marchandise, monsieur le député. Et ils l'ont approuvé, encore une fois, avec beaucoup de sagesse.

Si l'accord sur l'avenir de Mayotte ne prévoit pas de consultation de la population en 2010, c'est parce qu'il faut éviter d'ouvrir une nouvelle phase d'incertitude à cette date, comme il a pu y en avoir au milieu des années 70, comme il aurait pu y en avoir en 2000 – mais heureusement, encore une fois, le jugement populaire a été très clair.

Je crois aussi que cet amendement aurait pour effet d'enfermer dès à présent le choix des Mahorais dans un cadre contraint et prédéterminé. Pour le Gouvernement, toutes les options seront possibles en 2010, celle de département d'outre-mer comme d'autres. Il est à mes yeux tout à fait prématuré de figer les termes du débat qui interviendra à cette date. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. Henry Jean-Baptiste. Je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2, par le paragraphe suivant :

« Dans les trois mois suivant la transmission de la résolution mentionnée au III, la population de Mayotte sera consultée dans les conditions fixées par la loi n° 2000-391 du 9 mai 2000 à l'exclusion de son article 1^{er} et du premier alinéa de son article 3. La population aura à se prononcer sur la question suivante : " Voulez-vous que Mayotte devienne un département d'outre-mer ? " »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Outre les lois, ordonnances et décrets, qui en raison de leur objet sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire national, sont applicables de plein droit à Mayotte les lois, ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :

« 1° Nationalité ;

« 2° Etat et capacité des personnes ;

« 3° Régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

« 4° Droit pénal ;

« 5° Procédure pénale ;

« 6° Procédure administrative contentieuse et non contentieuse ;

« 7° Postes et télécommunications.

« II. – A compter du renouvellement du conseil général de 2007, sont également applicables de plein droit à Mayotte les lois, ordonnances et décrets portant sur les matières suivantes :

« 1° Organisation et administration des conseils généraux ;

« 2° Règles relatives aux juridictions financières.

« III. – Les autres lois, ordonnances et décrets ne sont applicables à Mayotte que sur mention expresse. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (6°) du I de l'article 3, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« Droit électoral ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement vise à étendre le principe d'identité législative au droit électoral, ce qui est très important du point de vue symbolique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable. Cet amendement vise à ajouter le droit électoral aux matières pour lesquelles la spécialité législative serait levée. Cette disposition contribue en outre à rapprocher Mayotte du droit commun électoral.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Jean-Baptiste et M. Plagnol ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 3 par l'alinéa suivant :
« 8° Droit commercial. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, nous y reviendrons à propos de l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Même point de vue que le rapporteur.

M. le président. Monsieur Jean-Baptiste, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henry Jean-Baptiste. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. Floch et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 3, insérer le paragraphe (I *bis*) suivant :

« I *bis* – Les dispositions législatives postérieures à la loi n° du relative à Mayotte, qui modifient le code de commerce, sont applicables de plein droit à Mayotte, à l'exception de celles modifiant le chapitre II du titre V du livre II, le chapitre I^{er} du titre II du livre III, le chapitre II du titre II du livre V et le livre VII de ce code. »

La parole est à M. Jacques Floch.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. C'est un bon amendement, puisque nous l'avons écrit. (*Sourires.*)

Le code de commerce doit certes s'appliquer à Mayotte, mais à l'exception de certaines de ses dispositions, car il faut tenir compte des spécificités de Mayotte, dont on a parlé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – Le préfet de Mayotte est le représentant de l'Etat à Mayotte. Il dirige les services de l'Etat à Mayotte sous réserve des exceptions limitativement énumérées par décret en Conseil d'Etat. Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte. Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité départementale et des communes.

« II. – Le représentant de l'Etat peut prendre, pour toutes les communes de Mayotte ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

« Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat à l'égard d'une seule commune qu'après mise en demeure adressée au maire restée sans résultat.

« Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour la répression des atteintes à la tranquillité publique et pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes.

« III. – Jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général, le représentant de l'Etat est l'exécutif de la collectivité départementale. »

M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du I de l'article 4 :

« Il représente chacun des ministres et dirige... » (*le reste sans changement*).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après le mot "publique", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du II de l'article 4 :

« , pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et pour la police des baignades et des activités nautiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. C'est un amendement de correction, qui répare un oubli apparu dans la transposition de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

M. le président. Le Gouvernement est favorable à la loi, n'est-ce pas, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Par construction, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES À LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE ET AUX COMMUNES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

« Art. 5. – Après l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un livre VII ainsi rédigé :

« LIVRE VII

« DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1711-1. – Pour l'application des dispositions de la première partie du présent code à Mayotte :

« 1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la collectivité départe-

mentale ; le mot : “départemental” est remplacé par les mots : “de la collectivité départementale” ;

« 2° Les mots : “le représentant de l’Etat dans le département” sont remplacés par les mots : “le représentant de l’Etat à Mayotte” ;

« 3° La référence au conseil régional ou aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;

« 4° La référence au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil général.

« Art. L. 1711-2. – Les dispositions législatives postérieures à la loi n° du relative à Mayotte, qui modifient les dispositions des livres I à VI de la première partie du présent code qui sont déclarées applicables à Mayotte par le présent livre, sont applicables de plein droit à Mayotte sous réserve des dispositions du 1° de l’article L. 1781-2.

« TITRE II

« LIBRE ADMINISTRATION

« CHAPITRE I^{er}

« Principe de libre administration

« Art. L. 1721-1. – Les articles L. 1111-1 à L. 1111-7 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions du 2° de l’article L. 1781-2.

« CHAPITRE II

« Coopération décentralisée

« Art. L. 1722-1. – Les articles L. 1112-1 et L. 1112-5 à L. 1112-7 sont applicables à Mayotte.

« TITRE III

« ORGANISMES NATIONAUX COMPÉTENTS À L’ÉGARD DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1731-1. – La collectivité départementale de Mayotte et les communes de Mayotte sont représentées dans les organismes institués par les titres I^{er} à III du livre II de la première partie.

« TITRE IV

« BIENS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS ÉTABLISSEMENTS ET DE LEURS GROUPEMENTS

« CHAPITRE I^{er}

« Biens des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements

« Art. L. 1741-1. – Les articles L. 1311-1, L. 1311-5 et L. 1311-7 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions du 1° de l’article L. 1781-1.

« CHAPITRE II

« Règles particulières en cas de transfert de compétences

« Art. L. 1742-1. – Les articles L. 1321-1 à L. 1321-8 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des adaptations figurant à l’article L. 1742-2

« Art. L. 1742-2. – Pour l’application des dispositions de l’article L. 1321-6, les mots : “et voit celle-ci confirmée par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat” sont supprimés.

« TITRE V

« SERVICES PUBLICS LOCAUX

« CHAPITRE I^{er}

« Principes généraux

« Art. L. 1751-1. – Les articles L. 1411-1 à L. 1411-15, L. 1411-17, L. 1411-18, L. 1412-1 et L. 1412-2 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions du 3° de l’article L. 1781-2.

« CHAPITRE II

« Dispositions propres à certains services publics locaux

« Art. L. 1752-1. – Les articles L. 1421-3 à L. 1421-11, L. 1422-1 à L. 1422-6, L. 1422-8, L. 1422-9, L. 1423-1 et L. 1423-3 à L. 1423-5 sont applicables à Mayotte.

« TITRE VI

« DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

« CHAPITRE I^{er}

« Aides aux entreprises

« Art. L. 1761-1. – L’article L. 1511-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

« Art. L. 1761-2. – Les aides directes revêtent la forme de primes à la création d’entreprises, de primes à l’emploi, de bonifications d’intérêt, de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles des concours bancaires ordinaires. Ces aides sont attribuées par la collectivité départementale dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

« Art. L. 1761-3. – Les aides indirectes peuvent être attribuées par la collectivité départementale de Mayotte seule ou conjointement avec l’Etat dans le cadre du groupement d’intérêt public mentionné à l’article 39 de la loi n° du relative à Mayotte.

« La revente ou la location de bâtiments artisanaux ou industriels doit se faire aux conditions du marché. Toutefois, des rabais sur ces conditions peuvent être consentis suivant les règles fixées par décret en Conseil d’Etat.

« Art. L. 1761-4. – Les articles L. 1511-4 et L. 1511-5 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« CHAPITRE II

« Sociétés d’économie mixte locales

« Art. L. 1762-1. – Les articles L. 1521-1, L. 1522-1 à L. 1522-3, L. 1523-1 à L. 1523-6, L. 1524-1 à L. 1524-7, les premier à troisième alinéas de l’article

L. 1525-1 et l'article L. 1525-3 sont applicables à Mayotte sous réserve de l'adaptation prévue à l'article L. 1762-2 et des dispositions prévues au 4° de l'article L. 1781-2.

« Art. L. 1762-2. – Les dispositions de l'article L. 1524-6 ne sont applicables qu'à la collectivité départementale de Mayotte.

« TITRE VII

« DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

« CHAPITRE I^{er}

« Principes généraux

« Art. L. 1771-1. – Les articles L. 1611-1 à L. 1611-5 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« CHAPITRE II

« Adoption et exécution des budgets

« Art. L. 1772-1. – Les articles L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-4 à L. 1612-6, L. 1612-8 à L. 1612-19 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte et à ses établissements publics, sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 1781-1 et du 5° de l'article L. 1781-2.

« CHAPITRE III

« Compensation des transferts de compétences

« Art. L. 1773-1. – L'article L. 1614-1 est applicable à Mayotte. Pour son application, les mots : "aux communes, aux départements et aux régions" sont remplacés par les mots : "à la collectivité départementale et aux communes".

« Art. L. 1773-2. – L'article L. 1614-2 est applicable à Mayotte. Pour son application, la référence à l'article L. 1614-4 est remplacée par la référence à l'article L. 1773-4.

« Art. L. 1773-3. – Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer, après avis d'une commission présidée par un magistrat de la chambre régionale des comptes et comprenant des représentants de chaque catégorie de collectivités concernées.

« Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation des dépenses et la composition de la commission, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 1773-4. – Les charges mentionnées à l'article L. 1773-1 sont compensées par l'attribution d'une dotation générale de décentralisation. Les collectivités locales bénéficiaires utilisent librement la dotation générale de décentralisation qui est inscrite en section de fonctionnement de leur budget.

« Art. L. 1773-5. – Tout transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales entraîne pour celles-ci l'obligation de poursuivre, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ces compétences.

« Les charges financières font l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1773-1 à L. 1773-3.

« Art. L. 1773-6. – La collectivité départementale de Mayotte bénéficie du concours particulier prévu à l'article L. 1614-8.

« Art. L. 1773-7. – L'article L. 1614-9 est applicable à Mayotte. Pour son application, la deuxième phrase de cet article est rédigée comme suit :

« Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte qui réalisent les documents d'urbanisme prévus par le code de l'urbanisme applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 1773-8. – L'article L. 1614-10 est applicable à Mayotte. Pour son application, dans le deuxième alinéa, les mots : "et les adapte, en tant que de besoin, aux départements d'outre-mer" sont supprimés.

« Art. L. 1773-9. – Les dépenses de fonctionnement des bibliothèques départementales de prêt, mises à la charge de la collectivité départementale, sont compensées dans les conditions prévues par les articles L. 1773-1 à L. 1773-3.

« CHAPITRE IV

« Dispositions relatives aux comptes des collectivités territoriales

« Art. L. 1774-1. – Les articles L. 1617-1 à L. 1617-5 sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 1781-1.

« Art. L. 1774-2. – Pour l'application de l'article L. 1617-5, les mots : "devant le tribunal de première instance" sont substitués aux mots : "devant le juge de l'exécution visé à l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire". »

« TITRE VIII

« DISPOSITIONS DIVERSES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 1781-1. – Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :

« 1° L'article L. 1741-1 en tant qu'il rend applicable à la collectivité départementale de Mayotte l'article L. 1311-5 ;

« 2° L'article L. 1772-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 1612-1, L. 1612-12, L. 1612-16 et L. 1612-17 ;

« 3° L'article L. 1774-1 en tant qu'il rend applicable à Mayotte l'article L. 1617-5.

« Art. L. 1781-2. – Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du renouvellement du conseil général en 2007 :

« 1° L'article L. 1711-2 ;

« 2° L'article L. 1721-1 en tant qu'il rend applicable à Mayotte l'article L. 1111-7 ;

« 3° L'article L. 1751-1 en tant qu'il rend applicables à Mayotte les articles L. 1411-9 et L. 1411-18 ;

« 4° L'article L. 1762-1 en tant qu'il rend applicable à Mayotte l'article L. 1524-2 ;

« 5° L'article L. 1772-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 1612-13 à L. 1612-15, L. 1612-18 et L. 1612-19. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 1711-1 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« 5° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence à l'organe exécutif de la collectivité départementale dans l'article L. 1617-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1773-5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : "financières", insérer les mots : "résultant de cette obligation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 1781-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "l'article L. 1617-5", les mots : ", les articles L. 1617-1 et L. 1617-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est à la fois un amendement de rédaction et de mise en cohérence avec un amendement déposé à l'article 9. Il répond à un souci de lisibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 1781-2 du code général des collectivités territoriales, après la référence : "L. 1612-5", insérer les références : ", L. 1612-6, L. 1612-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Dispositions applicables jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général

« Art. 6. – Dans le cas où le budget de la collectivité départementale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

« Le représentant de l'Etat est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget et avant le 31 mars ou, l'année de renouvellement du conseil général, le 15 avril, le représentant de l'Etat après information du président du conseil général peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

« Les crédits correspondants, mentionnés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. – Si le conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par un arrêté du représentant de l'Etat. »

« Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de la création de ressources ou de la diminution de dépenses facultatives par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. » – *(Adopté.)*

Article 8

M. le président. « Art. 8. – L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le représentant de l'Etat dans la collectivité départementale après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le

comptable de la collectivité départementale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. »

« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix n'est pas dérogée contre son adoption. »

« Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté par le représentant de l'Etat, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la solidarité financière précisées à l'article L. 3334-8 du code général des collectivités territoriales. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer au mot : "territoriale" le mot : "départementale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 1617-1 du code général des collectivités territoriales, le comptable de l'Etat est chargé des fonctions de comptable de la collectivité départementale de Mayotte. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Le comptable de la commune ou de la collectivité départementale est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information préalable, selon le cas, du ou des maires concernés ou du président du conseil général.

« Le comptable de l'Etat peut être chargé des fonctions de comptable de la collectivité départementale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Amendement de coordination avec celui dont j'ai parlé tout à l'heure, qui a été adopté à l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE III

Dispositions applicables jusqu'au renouvellement du conseil général en 2007

« Art. 10. – Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année de renouvellement du conseil général, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

« Si le budget n'est pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat dans la collectivité départementale invite le conseil général à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

« Si au terme de cette procédure, le budget n'est toujours pas voté en équilibre réel, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans la collectivité départementale.

« Lorsque le budget de la collectivité départementale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant.

« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa du présent article pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, la date limite de transmission du compte de gestion du comptable est fixée au 1^{er} mai. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement est une conséquence d'un amendement adopté à l'article 5 et permet d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – L'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre. »

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général jusqu'au renouvellement du conseil général en 2007

« Art. 12. – Les collectivités territoriales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

« A cet égard, la répartition des compétences prévue par la loi ne fait pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense, telles qu'elles résultent notamment de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

« A ce titre, l'Etat dispose en tant que de besoin des services des communes, de la collectivité départementale, de leurs groupements et de leurs établissements publics. »

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Le budget primitif de la collectivité départementale est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par le premier alinéa et par le dernier alinéa de l'article 10. A défaut, il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement adopté à l'article 5. Il nous permet d'apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat quinze jours après son adoption et au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité départementale fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 %, le représentant de l'Etat propose à la collectivité départementale, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

« Si, au budget primitif suivant, le représentant de l'Etat constate que la collectivité départementale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, il propose les mesures nécessaires dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le budget primitif lui a été transmis et demande à la collectivité départementale une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai de quinze jours à partir de la communication des propositions du représentant de l'Etat.

« Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par le représentant de l'Etat, le budget est réglé et rendu exécutoire par ce dernier. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 14, après les mots : "à 5 %", insérer les mots : "des recettes de la section de fonctionnement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. C'est un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Précision très utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. – Le représentant de l'Etat, soit de sa propre initiative, soit s'il est saisi par le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Il opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité départementale.

« Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, dans un délai d'un mois, le représentant de l'Etat inscrit cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. »

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. – Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un mon-

tant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le représentant de l'État dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement.

« Dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.

« Toutefois, si dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le représentant de l'État constate cette insuffisance, ce dernier met en œuvre les procédures mentionnées à l'article 15 dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation. Il procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou suivant sa décision réglant le budget rectifié. » – (Adopté.)

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux juridictions financières

« Art. 17. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les observations provisoires de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la collectivité départementale de Mayotte concernant la période antérieure au transfert de l'exécutif sont adressées au seul représentant de l'État à Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. – I. – L'intitulé du titre V du livre II de la première partie du code des juridictions financières est ainsi libellé : "Dispositions particulières applicables à Mayotte".

« II. – Il est inséré dans le titre V du livre II de la première partie du même code les articles L. 250-11 et L. 250-12 ainsi rédigés :

« Art. L. 250-11. – Sont applicables à Mayotte l'article L. 131-1, L. 233-1, L. 233-2, le chapitre I^{er} du titre III du présent livre, à l'exception de l'article L. 231-6, de la section 2 et de l'article L. 231-13, le chapitre VI de ce même titre et les chapitres I^{er} et III du titre IV de ce même livre à l'exclusion des articles L. 241-7 à L. 241-11 et L. 241-14.

« Art. L. 250-12. – Sont applicables à Mayotte, à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général, les articles suivants : L. 211-3 à L. 211-6, L. 211-8 et L. 211-9, L. 241-7 à L. 241-11 et L. 241-14. »

« III. – A compter du renouvellement du conseil général prévu en 2007, le titre V du livre II de la première partie du code des juridictions financières est constitué de l'article L. 250-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 250-1. – Le présent code est applicable à Mayotte et ses modifications ultérieures sont applicables de plein droit sans mention d'applicabilité.

« La chambre régionale des comptes compétente pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux de Mayotte est la chambre régionale des comptes de la Réunion.

« Pour l'application du présent code à Mayotte, il y a lieu de lire : "collectivité départementale" au lieu de : "département" et "de la collectivité départementale" au lieu de "département" ou "départementaux". »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 18, substituer aux mots : "au lieu de « département » ou « départementaux »" les mots : "au lieu de « départemental » ou « départementaux »". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit simplement de la correction d'une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'État à l'outre-mer. Favorable, bien sûr.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 55.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

TITRE II

DES INSTITUTIONS ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

« Art. 19. – Après l'article L. 3444-6 du code général des collectivités territoriales, il est créé un livre V ainsi rédigé :

« LIVRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 3511-1. – Pour l'application des dispositions de la troisième partie du présent code à la collectivité départementale de Mayotte :

« 1° La référence à la collectivité territoriale, au département, à la région ou aux collectivités territoriales est remplacée par la référence à la collectivité départementale. Le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la collectivité départementale" ;

« 2° Les mots : “le représentant de l’Etat dans le département” sont remplacés par les mots : “le représentant de l’Etat à Mayotte” ;

« 3° Les mots : “d’intérêt départemental” sont remplacés par les mots : “intéressant la collectivité départementale” ;

« 4° La référence au conseil régional et aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;

« 5° La référence au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil général ;

« 6° La référence au président du conseil général est remplacée par la référence à l’organe exécutif de la collectivité départementale dans les articles L. 3121-6, L. 3121-9, L. 3121-11, L. 3121-19, L. 3121-21, L. 3133-1 et L. 3221-2, le troisième alinéa de l’article L. 3221-3 et les articles L. 3221-4, L. 3221-6, L. 3221-8, L. 3221-10, L. 3312-1 et L. 3341-1 à L. 3342-2.

« Art. L. 3511-2. – Les dispositions législatives postérieures à la loi n° du relative à Mayotte, qui modifient les dispositions des livres I^{er} à IV de la troisième partie du présent code qui sont déclarées applicables à la collectivité départementale de Mayotte par le présent livre, sont applicables de plein droit à cette collectivité sous réserve des dispositions du 3° de l’article L. 3571-3.

« TITRE II

« TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

« CHAPITRE UNIQUE

« Chef-lieu et subdivisions de la collectivité départementale

« Art. L. 3521-1. – Les articles L. 3112-2, L. 3113-1 et L. 3113-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« TITRE III

« ORGANES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

« CHAPITRE I^{er}

« Le conseil général

« Art. L. 3531-1. – Il y a à Mayotte un conseil général.

« Art. L. 3531-2. – La composition du conseil général et la durée du mandat des conseillers généraux sont régies par les dispositions des chapitres I^{er} et III du titre II du livre III du code électoral.

« Art. L. 3531-3. – Les articles L. 3121-3 à L. 3121-26 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 1° de l’article L. 3571-1.

« CHAPITRE II

« Le président, la commission permanente et le bureau du conseil général

« Art. L. 3532-1. – Les articles L. 3122-1 à L. 3122-8 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 2° de l’article L. 3571-1.

« CHAPITRE III

« Le conseil économique et social et le conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement

« Art. L. 3533-1. – Le conseil général est assisté d’un conseil économique et social et d’un conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement.

« Un décret en Conseil d’Etat dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité départementale qui sont représentés dans ces conseils. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les conseillers généraux ne peuvent être membres de ces conseils.

« Art. L. 3533-2. – Les conseils consultatifs prévus à l’article L. 3533-1 établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres de leur commission permanente.

« Le conseil général met à la disposition des conseils consultatifs les moyens nécessaires à leur fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d’assurer le secrétariat des séances des conseils.

« Le conseil général met également ses services ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs, à titre permanent ou temporaire, notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de chacun de ces conseils consultatifs et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l’objet d’une inscription distincte au budget de la collectivité. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par l’organe exécutif de la collectivité départementale.

« Art. L. 3533-3. – Le conseil économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général sur la préparation et l’exécution du plan de la nation dans la collectivité, sur la répartition et l’utilisation des crédits de l’Etat destinés à des investissements intéressant la collectivité départementale, sur la préparation du plan d’aménagement et de développement durable de Mayotte, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.

« Le conseil économique et social donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Le conseil économique et social peut émettre un avis sur tout action ou projet de la collectivité, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par l’organe exécutif de la collectivité départementale ou dont il décide de se saisir lui-même.

« Art. L. 3533-4. – Le conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général lors de la préparation du plan d’aménagement et de développement durable de la collectivité départementale et lors de l’élaboration du projet de budget de la collectivité départementale en ce qui concerne l’éducation, la culture, l’environnement et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Le conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement peut émettre un avis sur tout projet de la collectivité dont il est saisi par l’organe exécutif de la collectivité départementale ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa.

« *Art. L. 3533-5.* – Les membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.

« Le taux de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général.

« *Art. L. 3533-6.* – L'article L. 3123-1 est applicable au président et aux membres du conseil économique et social et au président et aux membres du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« *Art. L. 3533-7.* – Les membres du conseil économique et social et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la collectivité départementale pour prendre part aux réunions du conseil auquel ils appartiennent et aux séances des commissions dont ils font partie *ès qualité*.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur conseil.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil général.

« *Art. L. 3533-8.* – La collectivité départementale est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président du conseil économique et social ou par le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions.

« Les membres de ces conseils bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil auquel ils appartiennent, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

« CHAPITRE IV

« Conditions d'exercice des mandats

« *Art. L. 3534-1.* – Les articles L. 3123-1 à L. 3123-19, L. 3123-26 et L. 3123-28 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 3534-2 à L. 3534-7.

« *Art. L. 3534-2.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3123-7, les mots : "L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail" sont remplacés par les mots : "L. 122-43 et L. 122-44 du code du travail applicable à Mayotte".

« *Art. L. 3534-3.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3123-9, après les mots : "les titres I^{er} à IV du statut général de la fonction publique", sont ajoutés les mots : "et ceux régis par le statut applicable à la fonction publique de Mayotte".

« *Art. L. 3534-4.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3123-15, après le mot : "publique", sont ajoutés les mots : "de Mayotte".

« *Art. L. 3534-5.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3123-16, le taux maximal de 40 % est porté à 60 %.

« *Art. L. 3534-6.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3123-17, les taux de 30 % et de 40 % sont respectivement remplacés par les taux de 100 % et de 65 %.

« *Art. L. 3534-7.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3123-26 à la collectivité départementale de Mayotte, les mots : "dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31" sont supprimés.

« TITRE IV

« RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES PRIS PAR LES AUTORITÉS DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

« CHAPITRE I^{er}

« Publicité et entrée en vigueur

« *Art. L. 3541-1.* – Les articles L. 3131-1 à L. 3131-6 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 2^o de l'article L. 3571-3.

« CHAPITRE II

« Contrôle de légalité

« *Art. L. 3542-1.* – Les articles L. 3132-1 à L. 3132-4 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 3^o de l'article L. 3571-3.

« CHAPITRE III

« Exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité départementale

« *Art. L. 3543-1.* – L'article L. 3133-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

« CHAPITRE IV

« Relations entre la collectivité départementale et l'Etat

« *Art. L. 3544-1.* – Les articles L. 3141-1, L. 3142-1, L. 3143-1 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 3^o de l'article L. 3571-1.

« TITRE V

« ADMINISTRATION ET SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

« CHAPITRE I^{er}

« Compétences du conseil général

« Section 1

« Compétences générales

« *Art. L. 3551-1.* – L'article L. 3211-1, le premier alinéa de l'article L. 3212-1 et les articles L. 3212-3, L. 3212-4, L. 3213-1, L. 3213-2, L. 3213-5, L. 3213-6, L. 3215-1, L. 3215-2 et L. 3216-1 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« *Art. L. 3551-2.* – Le second alinéa de l'article L. 3212-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions de l'article L. 3571-2.

« *Art. L. 3551-3.* – Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 à L. 3312-3, rendus applicables par les articles L. 3561-1 et L. 3561-2 et aux articles L. 1612-12 à L. 1612-15, rendus applicables par l'article L. 1772-1.

« *Art. L. 3551-4.* – Le conseil général délibère sur les questions relatives à la voirie relevant de la collectivité départementale dans les conditions prévues par les dispositions applicables localement.

« *Art. L. 3551-5.* – Le conseil général décide de l'établissement et de l'entretien des bacs, passages d'eau et ouvrages d'art sur les routes et chemins qui sont à sa charge et pour assurer toutes liaisons côtières. Il fixe les tarifs de péage de ces différentes dessertes.

« *Art. L. 3551-6.* – L'article L. 3214-2 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au 1° , les mots : "et du conseil d'administration" sont supprimés ;

« 2° Le 2° est supprimé.

« *Art. L. 3551-7.* – La collectivité départementale est chargée de l'organisation et du fonctionnement du service d'incendie et de secours de Mayotte.

« *Art. L. 3551-8.* – L'article L. 1424-2 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte.

« *Art. L. 3551-9.* – Le service d'incendie et de secours est placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du représentant de l'Etat, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

« Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le représentant de l'Etat dispose des moyens relevant du service d'incendie et de secours.

« Les moyens du service d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par la collectivité départementale en tenant compte du nombre des établissements relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

« *Art. L. 3551-10.* – Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le représentant de l'Etat mettent en œuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le représentant de l'Etat après avis du conseil général.

« *Art. L. 3551-11.* – Un schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité départementale dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service d'incendie et de secours à Mayotte et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

« Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du représentant de l'Etat, par le service d'incendie et de secours.

« Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du relative à Mayotte, le représentant de l'Etat arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil général.

« Le schéma est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat ou à celle du conseil général.

« Section 2

« *Autres compétences*

« *Sous-section 1*

« *Consultation et proposition*

« *Art. L. 3551-12.* – Le conseil général est consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements ou sur les projets de décret pris pour l'application du présent livre.

« L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.

« *Art. L. 3551-13.* – Le conseil général peut présenter des propositions de modification des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, applicables à Mayotte, ainsi que toutes propositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de Mayotte.

« Il peut également adresser au Premier ministre des propositions relatives au fonctionnement des services publics de l'Etat à Mayotte.

« *Art. L. 3551-14.* – Le conseil général est consulté par le ministre chargé de l'outre-mer sur les propositions d'actes de la Communauté européenne pris en application de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne qui concernent Mayotte.

« L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'Etat.

« Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions pour l'application de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne.

« *Sous-section 2*

« *Coopération régionale*

« *Art. L. 3551-15.* – Le conseil général peut adresser au Gouvernement des propositions en vue de la conclusion d'engagements internationaux concernant la coopération régionale entre la République française et les Etats de l'océan Indien, ou d'accords avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« *Art. L. 3551-16.* – Le président du conseil général ou son représentant peut être chargé par les autorités de la République de les représenter au sein d'organismes régionaux situés dans la zone de l'océan Indien, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Les autorités de la République le munissent des instructions et pouvoirs nécessaires.

« Dans les domaines de compétence de l'Etat, le président du conseil général ou son représentant peut être associé, ou participer au sein de la délégation française, aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires situés dans la zone de l'océan Indien, ou avec des organismes régionaux de cette zone géographique, y compris des organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

« *Art. L. 3551-17.* – Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du conseil général ou à son représentant pour négocier et signer des accords mentionnés au second alinéa de l'article L. 3551-16.

« *Art. L. 3551-18.* – Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, dans les domaines de compétence de la collectivité départementale, le conseil général de Mayotte peut, par délibération, demander aux autorités de la République d'autoriser son président à négocier, dans le respect des engagements internationaux de la République, des accords avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux mentionnés à l'article L. 3551-16.

« Lorsque cette autorisation est accordée, les autorités de la République sont, à leur demande, représentées à la négociation.

« A l'issue de la négociation, le projet d'accord est soumis à la délibération du conseil général pour avis. Les autorités de la République peuvent ensuite donner, sous réserve du respect des engagements internationaux de celle-ci, pouvoir au président du conseil général aux fins de signature de l'accord.

« *Art. L. 3551-19.* – Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, les accords internationaux portant à la fois sur des domaines de compétence de l'Etat et sur des domaines de compétence de la collectivité départementale sont, dans les cas où il n'est pas fait application du premier alinéa de l'article précédent, négociés et signés par les autorités de la République. A sa demande, le président du conseil général ou son représentant participe, au sein de la délégation française, à la négociation de ces accords.

« *Art. L. 3551-20.* – Sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 3571-1, la collectivité départementale de Mayotte peut, avec l'accord des autorités de la République, être membre associé des organismes régionaux mentionnés au second alinéa de l'article L. 3551-16 ou observateur auprès de ceux-ci.

« Le conseil général de Mayotte peut saisir le Gouvernement de toute proposition tendant à l'adhésion de la France à de tels organismes.

« *Art. L. 3551-21.* – Il est institué à Mayotte un fonds de coopération régionale. Ce fonds est alimenté par les crédits de l'Etat. Il peut également recevoir des dotations de la collectivité départementale, de toute autre collectivité publique et de tout organisme public.

« Il est institué auprès du représentant de l'Etat à Mayotte un comité paritaire composé, d'une part de représentants de l'Etat, d'autre part, de représentants de la collectivité départementale. Le comité arrête la liste des opérations éligibles au fonds de coopération régionale ainsi que le taux de subvention applicable à chacune d'elles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« *Sous-section 3*

« *Culture et éducation*

« *Art. L. 3551-22.* – La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques.

« La collectivité départementale, après consultation du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement, peut conclure avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel des conventions en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement des langues et de la culture mahoraises et destinés à être diffusés à Mayotte.

« *Art. L. 3551-23.* – La collectivité départementale détermine les activités éducatives complémentaires qu'elle organise, après avis du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Elle peut proposer, dans les mêmes conditions, un plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la

culture mahoraises. Les modalités d'application de ce plan font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité départementale et l'Etat.

« *Sous-section 4*

« *Tourisme, transports et exploitation des ressources maritimes*

« *Art. L. 3551-24.* – La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière de tourisme et de loisirs, après avis ou sur proposition des communes et du conseil économique et social. La mise en œuvre de ces actions peut être confiée à une agence, créée à cet effet, ayant le statut d'établissement public. Cette agence exerce les compétences dévolues aux comités régionaux et départementaux du tourisme.

« Le conseil d'administration de l'agence, dont la composition est fixée par délibération du conseil général, est composé notamment de représentants des organisations professionnelles intéressées et, pour moitié au moins, de conseillers généraux.

« *Art. L. 3551-25.* – La collectivité départementale a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Elle consulte à leur sujet le Conseil de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles techniques applicables aux transports scolaires.

« *Art. L. 3551-26.* – La collectivité départementale organise les services réguliers et les services à la demande tels que définis à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Ces services sont assurés par la collectivité départementale ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. Ces services sont inscrits à un plan applicable à Mayotte qui est établi et tenu à jour par le conseil général après avis des communes concernées. Les périmètres de transports et les services privés sont mentionnés en annexe à ce plan.

« Les services privés peuvent être organisés par les collectivités publiques, les entreprises et les associations pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel et de leurs membres.

« La définition de ces services et les conditions dans lesquelles ils sont exécutés sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils sont soumis à déclaration auprès du représentant de l'Etat à Mayotte.

« Les services occasionnels sont soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3551-27.* – La collectivité départementale est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance dans le respect des dispositions applicables localement.

« *Art. L. 3551-28.* – Les aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de pêche côtière, aux entreprises de cultures marines et aux travaux d'aménagement qui leur sont destinés sont financées et attribuées par la collectivité départementale.

« *Sous-section 5*

« *Aménagement du territoire, développement et protection de l'environnement*

« *Art. L. 3551-29.* – La collectivité départementale de Mayotte élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte.

« Ce plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de Mayotte ainsi que ceux de la préservation de son environnement.

« Le plan définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de Mayotte. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.

« Le plan détermine les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral, notamment les zones affectées au développement industriel, portuaire, aux cultures marines et aux activités de loisirs. Il précise les mesures de protection du milieu marin.

« Le plan détermine les principes de localisation des infrastructures de transport et des principaux équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa date d'approbation, le conseil général procède à une analyse du plan et délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le plan d'aménagement et de développement durable devient caduc.

« *Art. L. 3551-30.* – Le plan d'aménagement et de développement durable doit respecter :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire en vigueur à Mayotte ;

« 2° Les servitudes d'utilité publique et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;

« 3° La législation applicable en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le plan d'aménagement et de développement durable prend en compte les programmes de l'État et harmonise ceux des collectivités territoriales et de leurs établissements et services publics.

« Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable.

« *Art. L. 3551-31.* – Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré à l'initiative et sous l'autorité du conseil général selon une procédure conduite par l'organe exécutif de la collectivité départementale et déterminée par décret en Conseil d'Etat. L'Etat et les communes sont associés à cette élaboration. Les chambres consulaires le sont également, à leur demande, ainsi que les organisations professionnelles intéressées.

« Le plan d'aménagement et de développement durable, assorti des avis des conseils consultatifs de la collectivité départementale est mis, par l'organe exécutif de la collectivité départementale, à la disposition du public pendant deux mois, avant son adoption par le conseil général.

« Le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Si le conseil général n'a pas adopté le plan d'aménagement et de développement durable selon la procédure définie ci-dessus, avant le 31 décembre 2004, le plan est élaboré par l'Etat et approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3551-32.* – Le conseil général procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article L. 3551-30 et publiées postérieurement à l'approbation du plan. Si ces modifications n'ont pas été réalisées dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil général, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 3551-33.* – La collectivité départementale bénéficie, pour l'établissement du plan d'aménagement et de développement durable, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'article L. 1773-7.

« *Art. L. 3551-34.* – La collectivité départementale définit les actions qu'elle entend mener en matière d'environnement, après avis ou, le cas échéant, sur proposition des communes et du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« CHAPITRE II

« *Compétences du président du conseil général*

« *Art. L. 3552-1.* – Les articles L. 3221-1, L. 3221-5 et L. 3221-7 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 5° de l'article L. 3571-1.

« *Art. L. 3552-2.* – L'article L. 3221-2, le troisième alinéa de l'article L. 3221-3 et les articles L. 3221-4, L. 3221-6, L. 3221-8 et L. 3221-10 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions des articles L. 3552-4 à L. 3552-6.

« *Art. L. 3552-3.* – Les deux premiers alinéas de l'article L. 3221-3 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve des dispositions du 6° de l'article L. 3571-1.

« *Art. L. 3552-4.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3221-2, les mots : "code général des impôts" sont remplacés par les mots : "code général des impôts applicable à Mayotte".

« *Art. L. 3552-5.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3221-6, les mots : "du livre III du code des ports maritimes et des règlements pris pour son application" sont remplacés par les mots : "localement applicables".

« *Art. L. 3552-6.* – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3221-8, les mots : "à l'article L. 2213-17" sont remplacés par les mots : "au troisième alinéa de l'article L. 132-1 du code des communes applicable à Mayotte".

« *Art. L. 3552-7.* – Le président du conseil général peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Mayotte ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.

« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.

« Le présent article est applicable sous réserve des dispositions du 7° de l'article L. 3571-1.

« CHAPITRE III

« Interventions et aides de la collectivité départementale

« Art. L. 3553-1. – Les articles L. 3231-1 à L. 3231-8, L. 3232-1, L. 3232-4 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 3553-2 à L. 3553-5.

« Art. L. 3553-2. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3231-2, les mots : "le titre I^{er} du livre V de la première partie du présent code" sont remplacés par les mots : "le titre VI du livre VII de la première partie du présent code".

« Art. L. 3553-3. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3231-5, les mots : "dans les agglomérations en voie de développement" sont supprimés.

« Art. L. 3553-4. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3231-7, les mots : "la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots : "le livre II du code de commerce".

« Art. L. 3553-5. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3232-4, les mots : "visés à l'article 279 bis du code général des impôts" sont remplacés par les mots : "à caractère pornographique ou d'incitation à la violence".

« Art. L. 3553-6. – Les aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau prévu à l'article L. 2335-9 bénéficient à la collectivité départementale qui les répartit dans les conditions prévues aux articles L. 3232-2 à L. 3232-3.

« CHAPITRE IV

« Gestion des services publics

« Art. L. 3554-1. – Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics de la collectivité départementale sont celles fixées pour la collectivité départementale.

« Art. L. 3554-2. – Les articles L. 3241-2 à L. 3241-6 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« TITRE VI

« FINANCES DE LA COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE

« CHAPITRE I^{er}

« Budgets et comptes

« Art. L. 3561-1. – Les articles L. 3311-1, L. 3312-1 à L. 3312-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« Art. L. 3561-2. – L'article L. 3312-3 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte sous réserve du 8° de l'article L. 3571-1.

« Art. L. 3561-3. – Les budgets et les comptes de la collectivité départementale définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

« Les budgets de la collectivité départementale restent déposés à l'hôtel de la collectivité où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur

adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans la collectivité départementale.

« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix de l'organe exécutif de la collectivité départementale.

« Art. L. 3561-4. – Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

« 1° De données synthétiques sur la situation financière de la collectivité départementale ;

« 2° De la liste des concours attribués par la collectivité départementale aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 3° De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité départementale ;

« 4° Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la collectivité départementale détient une part du capital ou au bénéfice desquels la collectivité départementale a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme ;

« 5° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la collectivité départementale ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« 6° Des comptes et des annexes produits par les délégataires de service public ;

« 7° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

« Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la collectivité départementale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 3561-5. – Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil général, des budgets et des comptes de la collectivité départementale et des arrêtés de l'organe exécutif de la collectivité départementale.

« Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la collectivité départementale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de l'organe exécutif de la collectivité départementale que des services déconcentrés de l'Etat.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs de la collectivité départementale.

« CHAPITRE II

« Dépenses

« Art. L. 3562-1. – Sont obligatoires pour la collectivité départementale :

« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes délibérants et à l'entretien de l'hôtel de la collectivité départementale ;

« 2° Les dépenses relatives aux indemnités de fonction prévues aux articles L. 3123-15 à L. 3123-18 tels que rendues applicables à la collectivité départementale par l'article L. 3534-1 et aux frais de formation des élus visés à l'article L. 3123-11 ;

« 3° La rémunération des agents de la collectivité départementale ;

« 4° Les intérêts de la dette ;

« 5° Les dépenses dont elle a la charge en matière de transports ;

« 6° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'apprentissage ;

« 7° Les dépenses liées au service d'incendie et de secours ;

« 8° Les dépenses résultant de l'entretien des équipements mobiliers ou immobiliers destinés à un service public ou à l'usage public transférés à la collectivité départementale ;

« 9° Les dépenses d'entretien et construction des ports de commerce, de pêche et de plaisance ;

« 10° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité départementale ;

« 11° Les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

« 12° Les dettes exigibles ;

« 13° Toutes autres dépenses liées à l'exercice d'une compétence transférée.

« *Art. L. 3562-2.* – Le conseil général peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.

« *Art. L. 3562-3.* – Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'organe exécutif de la collectivité départementale.

« A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'organe exécutif rend compte au conseil général, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Les pièces demeurent annexées à la délibération.

« Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

« CHAPITRE III

« Recettes

« *Art. L. 3563-1.* – L'article L. 3331-1 est applicable à la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 3563-2.

« *Art. L. 3563-2.* – Pour l'application de l'article L. 3331-1, les mots : "fiscalité directe locale" sont remplacés par le mot : "fiscalité".

« *Art. L. 3563-3.* – Les recettes de la section de fonctionnement du budget de la collectivité départementale se composent :

« 1° Du produit des impositions de toute nature affectées à la collectivité départementale ;

« 2° Du revenu et du produit des propriétés de la collectivité départementale ;

« 3° Du produit de l'exploitation des services et des régies ;

« 4° Du produit du droit de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge de la collectivité départementale, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés à la collectivité départementale par des lois ;

« 5° Des attributions de la répartition de la dotation globale de fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la dotation générale de décentralisation et du produit des subventions de fonctionnement et des versements résultant des mécanismes de péréquation et des autres concours financiers apportés par l'Etat au fonctionnement de la collectivité départementale ;

« 6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes utiles à la collectivité départementale ;

« 7° Des remboursements d'avances effectués sur les ressources de la section de fonctionnement ;

« 8° Du produit des amendes.

« *Art. L. 3563-4.* – Les recettes de la section d'investissement du budget de la collectivité départementale se composent :

« 1° Du produit des emprunts ;

« 2° De la dotation globale d'équipement ;

« 3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;

« 4° Des dons et legs ;

« 5° Du produit des biens aliénés ;

« 6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 7° De toutes autres recettes accidentelles.

« *Art. L. 3563-5.* – Les dispositions de l'article L. 3334-1 et des premier et deuxième alinéas de l'article L. 3334-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« *Art. L. 3563-6.* – La collectivité départementale reçoit, par préciput, une quote-part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3.

« Elle perçoit, en outre, une quote-part de la dotation de péréquation prévue à l'article L. 3334-4 et du concours particulier prévu à l'article L. 3334-7.

« *Art. L. 3563-7.* – Les dispositions des articles L. 3334-8, L. 3334-9 et L. 3443-1 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« *Art. L. 3563-8.* – La collectivité départementale bénéficie de la dotation globale d'équipement des départements dans les conditions prévues aux articles L. 3334-10 à L. 3334-15.

« *Art. L. 3563-9.* – Le ministre chargé de l'économie et des finances peut, en dehors de dispositions législatives spéciales, consentir à la collectivité départementale, en cas d'insuffisance momentanée de la trésorerie de cette dernière, des avances imputables sur les ressources du Trésor dans la limite d'un montant maximum fixé chaque année par la loi de finances.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties.

« *Art. L. 3563-10.* – Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances à la collectivité départementale et aux établissements publics de la collectivité départementale qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme.

« Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.

« *CHAPITRE IV*

« *Comptabilité*

« *Art. L. 3564-1.* – L'organe exécutif de la collectivité départementale tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

« *Art. L. 3564-2.* – Les articles L. 3342-1 et L. 3342-2 sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte.

« *TITRE VII*

« *DISPOSITIONS DIVERSES*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 3571-1.* – Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général :

« 1° L'article L. 3531-3 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3121-8, L. 3121-24 et L. 3121-25 ;

« 2° L'article L. 3532-1 en tant qu'il rend applicable à la collectivité départementale de Mayotte l'article L. 3122-8 ;

« 3° L'article L. 3544-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3141-1, L. 3142-1 et L. 3143-1 ;

« 4° Les articles L. 3551-17 à L. 3551-20 ;

« 5° L'article L. 3552-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3221-1, L. 3221-5 et L. 3221-7 ;

« 6° L'article L. 3552-3 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les deux premiers alinéas de l'article L. 3221-3 ;

« 7° L'article L. 3552-7 ;

« 8° L'article L. 3561-2 en tant qu'il rend applicable à la collectivité départementale de Mayotte l'article L. 3312-3.

« *Art. L. 3571-2.* – L'article L. 3551-2 en tant qu'il rend applicable le second alinéa de l'article L. 3212-1 à la collectivité départementale de Mayotte n'est applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2007.

« *Art. L. 3571-3.* – Les articles suivants ne sont applicables qu'à compter du renouvellement du conseil général en 2007 :

« 1° L'article L. 3511-2 ;

« 2° L'article L. 3541-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3131-1 à L. 3131-6 ;

« 3° L'article L. 3542-1 en tant qu'il rend applicables à la collectivité départementale de Mayotte les articles L. 3132-1 à L. 3132-4. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste, inscrit sur l'article 19.

M. Henry Jean-Baptiste. Je me suis en effet inscrit sur l'article, car je voudrais poser une question très simple, à laquelle je souhaite qu'il soit plus tard apporté une réponse.

En effet, l'article L. 3551-7 dispose que « la collectivité départementale est chargée de l'organisation et du fonctionnement du service d'incendie et de secours de Mayotte ». C'est très important, effectivement. Je rappelle qu'un texte important que nous avons voté ici, la loi du 28 décembre 1999, a prévu un supplément de dotation générale d'équipement afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services d'incendie et de secours dans les départements. Alors, je souhaite simplement qu'il soit bien tenu compte de l'application à Mayotte de cette disposition.

Deuxièmement, je voudrais soulever un problème relatif à la coopération régionale, qui est prévue dans cet article 19. Je veux redire ici que Mayotte est tout à fait ouverte à la coopération régionale, elle ne souhaite pas se fermer sur elle-même. Si Mayotte s'est un peu recroquevillée sur ses frontières, sur son identité, sur sa volonté d'être française, c'est que les circonstances l'y ont poussée, l'y ont obligée. En fait, elle est ouverte à toute coopération avec son environnement. Personne à Mayotte n'a jamais pensé à renoncer à ces possibilités d'ouverture. Mais ce sont les autres qui n'entendent pas développer ces coopérations sous prétexte que Mayotte a choisi de rester française. Et cela se voit ces jours-ci, figurez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, les jeunes sportifs mahorais se verront, si le Gouvernement ne traite pas ce dossier, interdire de participer aux Jeux des îles de l'océan Indien qui sont prévus en 2003. Voilà le sort que l'on réserve aux jeunes Mahorais ! Ils sont frappés d'ostracisme, d'interdiction de se déplacer, alors que Mayotte, elle, s'est ouverte puisqu'elle a reçu des équipes malgaches, comoriennes, dans le souci d'amorcer la coopération régionale.

Je souhaiterais donc que M. le secrétaire d'Etat puisse me répondre sur ces deux questions.

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 3511-2 du code général des collectivités territoriales, substituer à la référence : "3°" la référence : "1°". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 60 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 3532-1 du code général des collectivités territoriales, substituer à l'intitulé du chapitre III et aux articles L. 3533-1 à L. 3533-8, les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« Le conseil économique, social et culturel

« *Art. L. 3533-1.* – Le conseil général est assisté d'un conseil économique, social et culturel.

« Un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des organismes et des activités de la collectivité départementale qui sont représentés dans ce conseil. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Les conseillers généraux ne peuvent être membres de ce conseil.

« *Art. L. 3533-2.* – Le conseil consultatif prévu à l'article L. 3533-1 établit son règlement intérieur. Il élit en son sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement son président et les membres de sa commission permanente.

« Le conseil général met à la disposition du conseil consultatif les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

« Le conseil général met également ses services ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil consultatif, à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de ce conseil consultatif et, le cas échéant, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité départementale. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du conseil consultatif par l'organe exécutif de la collectivité départementale.

« *Art. L. 3533-3.* – Le conseil économique, social et culturel est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil général sur la préparation et l'exécution du plan de la nation dans la collectivité, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés à des investissements intéressant la collectivité départementale, sur la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité.

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Le conseil économique, social et culturel peut émettre un avis sur toute action ou projet de la collectivité, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par l'organe exécutif de la collectivité départementale ou dont il décide de se saisir lui-même.

« *Art. L. 3533-4.* – Les membres du conseil économique, social et culturel peuvent bénéficier d'une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du conseil et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.

« Le taux de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général.

« *Art. L. 3533-5.* – L'article L. 3123-1 est applicable au président et aux membres du conseil économique, social et culturel.

« *Art. L. 3533-6.* – Les membres du conseil économique, social et culturel peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la collectivité départementale pour prendre part aux réunions du conseil et aux séances des commissions dont ils font partie.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par délibération du conseil général.

« *Art. L. 3533-7.* – La collectivité départementale est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président du conseil économique, social et culturel dans l'exercice de ses fonctions.

« Les membres de ce conseil bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de réunions du conseil, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement est de bon sens et s'inspire d'un esprit d'économie de moyens juridiques, financiers et humains. Au lieu de multiplier les conseils – conseil économique et social, conseil culturel –, institutions empruntées au système régional de l'outre-mer, et dont on sait qu'elles ne fonctionnent pas bien du tout, je souhaite, par mesure de sagesse, que l'on fasse pour Mayotte ce que la loi de 1991 avait fait pour la Corse, en regroupant ces deux organismes dans un même « conseil économique, social et culturel ». Evidemment, vous aurez un peu moins d'obligés, il y aura un peu moins de clientélisme, mais je crois que le bon sens aura prévalu, compte tenu des moyens de Mayotte, qui doivent être, et sur ce point le secrétaire d'Etat a raison, consacrés à son développement vrai et durable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le texte veut se baser sur l'accord, rien que l'accord, tout l'accord. Or celui-ci prévoit un conseil économique et social et un conseil de la culture, comme dans les départements d'outre-mer. Cet amendement propose de les fusionner dans un souci d'économie. Mais par souci de démocratie et par souci de favoriser le débat à l'intérieur de Mayotte et entre les Mahorais, je maintiens qu'il faut garder ces conseils, qui ont été proposés à bon escient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. J'interviendrai dans le même sens que le rapporteur. Il y a deux raisons de ne pas retenir cet amendement.

Tout d'abord, l'accord sur l'avenir de Mayotte prévoyait bien la création de deux conseils. Or, encore une fois, cet accord est, du point de vue de la légitimité du chemin que nous parcourons ensemble aujourd'hui, une pièce tout à fait essentielle.

La seconde raison est que le dispositif qui a été retenu s'inspire très largement du droit commun des régions d'outre-mer. C'est bien aussi à ce titre-là, dans cette volonté de se rapprocher chaque fois que possible et aussitôt que possible du droit commun, que je crois utile de maintenir l'architecture institutionnelle qui a été proposée.

Vous preniez l'exemple, monsieur le député, d'un autre statut insulaire. Je ne suis pas sûr que la fusion de deux conseils en réduise toujours le nombre des membres. La question n'est pas là. La question est de savoir si Mayotte a besoin de deux lieux de consultation et de proposition, l'un qui s'intéresserait plutôt au développement économique, l'autre plutôt à la culture, à l'éducation et à l'environnement. Ce sont là des sujets essentiels pour Mayotte.

La collectivité départementale va se voir dotée, par ce nouveau statut, de nouveaux moyens d'action, de nouvelles prérogatives. Qu'il y ait à ses côtés deux instances où les forces vives de Mayotte puissent se retrouver ne me paraît pas une mauvaise manière d'organiser la démocratie locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 3551-13 du code général des collectivités territoriales, insérer un article L. 3551-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3551-13-1.* – Le conseil général peut transmettre au Premier ministre des propositions de modification du statut de Mayotte par voie de résolution adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Au vu de cette résolution, le Gouvernement peut déposer au Parlement un projet de loi organisant une consultation pour recueillir l'avis de la population de Mayotte sur la modification statutaire ainsi proposée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement vise à inscrire dans le code général des collectivités territoriales la possibilité permanente de consulter la population mahoraise sur toute modification statutaire proposée par le conseil général. Jusqu'à présent cette possibilité résultait de loi du 24 décembre 1976. Or ce texte étant abrogé par le projet de loi, il m'a semblé indispensable – et la commission m'a suivi – de préserver cette faculté et, en conséquence, j'ai proposé un dispositif inspiré de celui adopté pour le DOM dans la loi d'orientation pour l'outre-mer. Ce qui est bon pour les départements d'outre-mer peut être bon pour Mayotte. Un tel rapprochement entre d'ailleurs dans le cadre de la normalisation que nous souhaitons tous.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement a en effet pour objet de prévoir la possibilité permanente de consulter la population de Mayotte sur toute modification statutaire proposée par le conseil général.

Pour autant, le Gouvernement ne peut pas se prononcer favorablement sur cet amendement car l'accord politique qui est intervenu n'envisage pas une telle consultation. Au contraire, il prévoit une démarche progressive de rapprochement du droit commun et une clause de rendez-vous en 2010.

Plus au fond, s'il y a bien une raison pour rejeter cet amendement, c'est parce qu'il ne faut pas que Mayotte retombe dans une période d'incertitude comme celle qu'elle a connue depuis vingt-cinq ans. Entretenir ainsi une relative instabilité autour de la question statutaire – relative, je le concède – en prévoyant l'organisation régulière de consultations sur ce sujet ne me paraît pas la meilleure façon d'aborder la décennie 2001-2010. Du reste, l'accord sur l'avenir de Mayotte n'a pas entendu reprendre la solution des lois de 1976 et de 1979, qui, elles, prévoyaient cette consultation de la population, car l'expérience des vingt dernières années a amplement montré que ladite solution n'était pas la bonne.

C'est donc pour cette raison qu'il n'a pas paru logique au Gouvernement de programmer une consultation automatiquement en 2010 et encore moins d'en prévoir d'autres à intervalles quasi réguliers durant la période qui nous sépare de cette date. Je le répète, le Gouvernement n'entend pas maintenir Mayotte dans le provisoire que cette île a trop longtemps connu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Le Gouvernement a des arguments forts, et peut-être, comme il le dit, cette mesure contribuerait-elle à maintenir l'instabilité. Toute-

fois, la commission des lois a accepté cet amendement en considérant que, après tout, une telle disposition existait déjà dans les DOM. A titre personnel, comme je suis cosignataire de l'amendement avec mon collègue Jean-Baptiste, je ne me sens pas le droit de le retirer et je préfère m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. M. le secrétaire d'Etat ayant dit, à juste titre, que ce texte avait pour ambition d'aligner Mayotte sur le droit commun, qu'il soit départemental ou régional, je lui rappelle que la disposition que nous proposons est empruntée à la loi d'orientation pour l'outre-mer. Il s'agit simplement d'étendre à Mayotte la possibilité d'organiser, comme dans tout l'outre-mer, une consultation à l'occasion de changements statutaires. Je souhaiterais prendre M. le secrétaire d'Etat au mot et lui dire : nous avons ici l'occasion d'aligner Mayotte sur le droit commun, faisons-le !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Henry Jean-Baptiste. C'est dommage !

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 3551-21 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 3551-21-1.* – Le conseil général de Mayotte peut recourir aux sociétés d'économie mixte locales et aux sociétés d'économie mixte régies par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, pour la mise en œuvre des actions engagées dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues en matière de coopération régionale. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le projet de loi vise à rapprocher Mayotte du droit commun, et tout particulièrement du régime juridique applicable aux départements – cela a été un des fils conducteurs de tout le début de la discussion.

Les sociétés d'économie mixte ont pris, depuis plusieurs années, une part importante à l'essor de la coopération régionale décentralisée dans tout l'outre-mer, pour l'océan Indien, notamment à la Réunion en assurant à la demande des collectivités territoriales des missions d'assistance technique et de formation professionnelle auprès des collectivités étrangères.

Doté de compétences élargies par ce projet de loi, le conseil général de Mayotte doit pouvoir s'appuyer, pour la mise en œuvre des projets de coopération régionale, sur des opérateurs qualifiés, notamment les sociétés d'économie mixte dont les compétences couvrent l'essentiel des besoins en la matière, qu'il s'agisse d'habitat, d'aménagement urbain ou de transports publics.

L'habilitation juridique d'une société d'économie mixte à intervenir dans un Etat étranger suscitant des interprétations divergentes, une clarification a été apportée pour les conseils généraux des DOM à l'article 42 de la loi d'orientation pour l'outre-mer. Il semble indispensable, dans un souci de sécurité juridique et d'alignement de Mayotte sur le régime de droit commun, que la loi autorise explicitement les SEM de Mayotte à intervenir en matière de coopération régionale. D'où l'amendement n° 51.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est faire preuve d'ouverture de ma part que de dire que cet amendement est excellent, puisqu'il vise à permettre à Mayotte d'intervenir en matière de coopération régionale. Toutefois, je signale que nous n'avions pas attendu ce texte pour réaliser une action de coopération. Ainsi, la société immobilière de Mayotte, la SIM, que j'ai longtemps présidée, a conduit durant des années plusieurs actions de coopération en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire dans l'ensemble français, mais également à Madagascar et jusque dans le lointain Sénégal.

L'amendement du Gouvernement a le mérite de permettre à l'ensemble des sociétés d'économie mixte de développer une coopération régionale. C'est pourquoi je m'y rallie volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Floch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 3553-1 du code général des collectivités territoriales, après la référence : "L. 3232-1," substituer à la virgule le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Floch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 3553-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "du livre V de la première partie", supprimer les mots : "du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. C'est également un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Floch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 3553-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "du livre VII de la première partie", supprimer les mots : "du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Floch, *rapporteur*, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Après le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 3563-4 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Des versements au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée selon les dispositions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-10. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte des recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Cet amendement vise à compenser la faiblesse des ressources de la collectivité départementale de Mayotte en lui permettant d'être éligible au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Certes, la TVA n'est pas appliquée à Mayotte, mais d'autres territoires et départements d'outre-mer bénéficient d'une telle disposition.

Les « financiers » vont peut-être tiquer à la vue de cet amendement, mais l'amélioration qu'il permettra des ressources des collectivités locales est une raison suffisante pour le justifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement, bien que n'étant pas prisonnier des « financiers », n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, et ce pour une raison de bon sens : la TVA n'étant pas appliquée à Mayotte, il ne paraît pas possible de faire bénéficier les collectivités de cette île du fonds de compensation de la TVA.

J'ajoute que l'article 56 du projet de loi prévoit une évolution de la fiscalité applicable à Mayotte en 2007. Une extension éventuelle du FCTVA à Mayotte sera étudiée dans ce cadre et en fonction de l'état du rapprochement entre la fiscalité mahoraise et celle de la métropole.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, l'attitude négative du Gouvernement sur cette proposition qui correspond à une très vieille demande de Mayotte, nombre de conseillers généraux ayant déjà souhaité que les collectivités locales de l'île soient éligibles au FCTVA.

De plus, l'argument que vous avez développé n'est pas valable puisque la Guyane, qui ne connaît pas non plus cet impôt indirect, est tout de même éligible au FCTVA. De même, certaines communes de l'archipel guadeloupéen qui appliquent un taux réduit de TVA sont éligibles dans des conditions de droit commun au FCTVA.

En outre, les pouvoirs publics, y compris Bercy, admettent depuis longtemps que les versements du fonds de compensation à la TVA constituent davantage une aide à l'investissement qu'une dotation strictement liée à la perception de la TVA. D'ailleurs, un article très remarqué d'un de nos collègues a pour titre : « La TVA : une aide à l'investissement. »

C'est pourquoi je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas compris la volonté qui anime la commission des lois en cette matière, au point que Jacques Floch, notre rapporteur, a cosigné l'amendement que j'avais rédigé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Je signale simplement que des départements d'outre-mer n'appliquant pas la TVA sont éligibles au fonds de compensation de la TVA. Par conséquent, Mayotte ne constituera pas une exception.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je tiens à rassurer M. le rapporteur et M. Jean-Baptiste.

Pour autant, je signale que si Mayotte devenait éligible au fonds de compensation de la TVA alors que la TVA n'y est pas appliquée, un tel mécanisme s'apparenterait un système de subventions aux communes.

Cela dit, je ne doute pas un instant, monsieur Jean-Baptiste, de la nécessité d'aider davantage les capacités d'investissement des communes de Mayotte. C'est pourquoi, je le rappelle, le Gouvernement a prévu, sans pour autant aller jusqu'à la mise en place d'un FCTVA pour Mayotte, la création d'une dotation de rattrapage et de premier équipement qui permettra de renforcer les capacités d'investissement en équipements de base des communes mahoraises, ce qui est une nécessité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 22 de la commission a été retiré.

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je veux bien faire ce que l'on appelle « une prolongée », mais, ayant un engagement à vingt heures trente, je ne pourrai pas présider la séance au-delà de vingt heures dix. Cela dit, sans pour autant minimiser l'importance de ce projet de loi et du débat auquel il donne lieu, je pense que tout peut être terminé dans une demie heure environ, mais cela dépend de vous.

M. Jacques Floch, rapporteur. Je pense que l'on peut terminer dans le délai que vous nous indiquez, monsieur le président.

M. Henry Jean-Baptiste. Je le pense également.

M. le président. Dans ces conditions, nous continuons la discussion jusqu'à son terme.

Articles 20 à 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

CHAPITRE II

Dispositions applicables jusqu'au transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général

« Art. 20. – Le conseil général établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le règlement intérieur est approuvé par le représentant de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. – Au conseil général, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

« Les groupes d'élus se constituent par la remise au président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

« Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

« Le représentant de l'Etat peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.

« Le représentant de l'Etat est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

« L' élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant. » – *(Adopté.)*

« Art. 22. – Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté lors de l'apurement des comptes. » – *(Adopté.)*

« Art. 23. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont publiés dans un recueil des actes administratifs :

« 1° Les actes réglementaires pris par le représentant de l'Etat à Mayotte ;

« 2° Les délibérations du conseil général. » – *(Adopté.)*

« Art. 24. – Les dispositions prévues par les articles 31, 33, 47 et 47 bis de la loi du 10 août 1871 applicable à Mayotte demeurent applicables à la collectivité départementale. Pour l'application de l'article 47 de la loi susmentionnée du 10 août 1871, les mots : "commission restreinte" sont remplacés par les mots : "commission permanente". » – *(Adopté.)*

« Art. 25. – Le représentant de l'Etat prépare et exécute les délibérations du conseil général. » – *(Adopté.)*

« Art. 26. – Le représentant de l'Etat est seul chargé de l'administration de la collectivité départementale. » – *(Adopté.)*

« Art. 27. – Le conseil général entend les comptes d'administration concernant les recettes et les dépenses du budget de la collectivité départementale qui lui sont présentés par le représentant de l'Etat à Mayotte et en débat sous la présidence de l'un de ses membres élu à cet effet.

« Dans ce cas, le représentant de l'Etat peut assister à la discussion. Il se retire au moment du vote.

« Les comptes sont arrêtés par le conseil général. » – *(Adopté.)*

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

CHAPITRE III

Dispositions applicables entre le transfert de l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général et le renouvellement du conseil général en 2007

« Art. 28. – I. – Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente sont adressées sous huitaine par le président du conseil général au représentant de l'Etat qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu au II du présent article est fixé au jour de l'envoi de la délibération au représentant de l'Etat à Mayotte.

« II. – Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt en préfecture.

« Le représentant de l'Etat peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du conseil général.

« III. – Sont nulles de plein droit :

« 1° Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

« 2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret.

« La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.

« La nullité de droit peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

« Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte de la collectivité départementale, il peut en demander l'annulation par le préfet qui statue sur sa demande après vérification des faits.

« IV. – Sont annulables les délibérations du conseil général ou de la commission permanente auxquelles ont pris part des membres du conseil général intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

« L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.

« Elle peut être prononcée d'office par le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

« Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la collectivité départementale. Dans ce cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.

« Il en est donné récépissé.

« Le préfet statue dans les quinze jours.

« Passé le délai de quinze jours, mentionné au troisième alinéa de cet article, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération du conseil général ou de la commission permanente.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont publiés dans un recueil des actes administratifs :

« 1° Les délibérations du conseil général ou de la commission permanente ;

« 2° Les actes réglementaires pris par le président du conseil général. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du IV de l'article 28, substituer aux mots : "treizième alinéa", les mots : "quatrième alinéa du IV". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 23.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE III

DE LA COOPÉRATION LOCALE

« Art. 29. – Après l'article L. 5822-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 5831-1. – Pour l'application des dispositions du présent livre à Mayotte :

« 1° La référence à la collectivité territoriale, au département, à la région ou aux collectivités territoriales est remplacée par la référence à la collectivité départementale. Le mot : "départemental" est remplacé par les mots : "de la collectivité départementale" ;

« 2° Les mots : "le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'Etat à Mayotte" ;

« 3° Les mots : "d'intérêt départemental" sont remplacés par les mots : "intéressant la collectivité départementale" ;

« 4° La référence au conseil régional et aux conseils généraux est remplacée par la référence au conseil général ;

« 5° La référence au président du conseil régional est remplacée par la référence au président du conseil général.

« Art. L. 5831-2. – Les dispositions législatives postérieures à la loi n° du relative à Mayotte, qui modifient celles de la présente partie telles que déclarées applicables à Mayotte par le présent titre, sont applicables de plein droit à compter du renouvellement du conseil général de 2007.

« Art. L. 5831-3. – Les dispositions des livres I^{er}, V et VII sont applicables aux collectivités territoriales de Mayotte.

« Art. L. 5831-4. – Les dispositions des livres IV et VI sont applicables à la collectivité départementale de Mayotte. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 5831-1 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "du présent livre", les mots : "de la cinquième partie du présent code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 30 à 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

TITRE IV

DES COMMUNES

CHAPITRE I^{er}

Des compétences

« Art. 30. – Les communes peuvent, par délibération, demander à la collectivité départementale de leur transférer les compétences relatives aux ports affectés exclusivement à la plaisance. »

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

« Art. 31. – I. – L'organe délibérant des communes ou de leurs groupements décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans la collectivité départementale. Les communes sont propriétaires des locaux et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement, à l'exclusion de la rémunération du personnel enseignant.

« II. – Les agents spécialisés des écoles maternelles relèvent de l'autorité communale.

« Les agents spécialisés des écoles maternelles employés par la collectivité départementale à la date de publication de la présente loi sont transférés à la commune dans laquelle ils exercent leurs activités. Ils conservent les droits et les avantages dont ils bénéficiaient.

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002. » – *(Adopté.)*

« Art. 32. – Les communes ou leurs groupements sont compétents pour l'organisation des transports urbains de personnes. » – *(Adopté.)*

« Art. 33. – Les communes ou leurs groupements assurent, en liaison avec la collectivité départementale, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des déchets. » – *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

CHAPITRE II

Des ressources financières

« Art. 34. – Une dotation de rattrapage et de premier équipement est versée de 2002 à 2006 au profit des communes de Mayotte dans les conditions prévues par chaque loi de finances.

« Cette dotation comprend une part de fonctionnement et une part d'investissement. »

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – I. – Il est créé un fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte. Ce fonds comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

« II. – Les ressources de la section de fonctionnement sont constituées par la part de fonctionnement de la dotation de rattrapage et de premier équipement et par le produit de l'impôt foncier sur les terrains, de la contribution sur les patentes et des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Ces ressources sont réparties entre les communes de Mayotte pour 70 % au prorata de leur population légale telle que constatée au dernier recensement et pour 30 % au prorata de leur superficie. Elles sont inscrites à la section de fonctionnement du budget des communes.

« III. – Les ressources de la section d'investissement sont constituées par la part d'équipement de la dotation de rattrapage et de premier équipement. Elles peuvent être abondées notamment par des subventions de l'Etat et de la collectivité départementale.

« Elles sont destinées à financer des projets d'investissements communaux dans les domaines de la voirie, de l'éclairage public, des grosses réparations des écoles, de l'adduction d'eau potable, de la collecte et de l'élimination des déchets, de l'assainissement et des équipements culturels et sportifs.

« IV. – Il est créé un comité de gestion de la section d'investissement du fonds comprenant des représentants de l'Etat, de la collectivité départementale et des communes. Ce comité décide de l'attribution des financements aux projets d'investissements communaux.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du III de l'article 35, substituer aux mots : "d'équipement" les mots : "d'investissement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Floch, rapporteur, et Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 26 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Compléter la première phrase du premier alinéa du III de l'article 35 par les mots : "et des versements au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée selon les dispositions prévues aux articles L. 1615-1 à L. 1615-10 du code général des collectivités territoriales".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte des recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Cet amendement découle de l'amendement n° 21 rectifié que nous avons voté en dépit de l'avis défavorable du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Une fois n'est pas coutume !

M. Jacques Floch, *rapporteur*. L'amendement n° 26 rectifié tend à permettre aux communes de Mayotte de bénéficier de la dotation du FCTVA au titre de leurs dépenses d'investissement. Cette dotation viendrait abonder le fonds intercommunal de péréquation destiné aux communes de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Défavorable, pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées lors de l'examen de l'amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je présume que le Gouvernement ne lève pas le gage...

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. En effet, il est contre l'amendement.

M. le président. Tant pis, le prix du tabac augmentera ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Il est institué au profit des communes des centimes additionnels à l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans la collectivité départementale. Leur montant est de 5 % du principal de l'impôt.

« Le produit des centimes additionnels abonde la section de fonctionnement du fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte. Les centimes additionnels sont recouverts comme le principal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans la collectivité départementale et soumis aux mêmes conditions de garanties, de privilèges et de sanctions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2006. »

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – La première phrase du 2° du II de l'article 1648 B *bis* du code général des impôts est complétée par les mots : "et de la collectivité départementale de Mayotte".

« II. – En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, par deux fois après les mots : "des départements d'outre-mer" sont insérés les mots : "et de la collectivité départementale de Mayotte".

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Il s'agit, avec cet amendement, d'étendre à Mayotte le bénéfice du fonds national de péréquation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas systématiquement opposé aux amendements d'origine parlementaire portant sur la partie financière du texte.

M. Henry Jean-Baptiste. Enfin une bonne nouvelle !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je salue ici l'initiative de M. Jean-Baptiste.

Le fonds national de péréquation est alimenté par une péréquation opérée sur le produit de la taxe professionnelle. Mais bien que celle-ci ne soit pas appliquée à Mayotte, il ne me paraît pas impossible d'envisager l'extension du fonds national de péréquation aux communes de l'île. Je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. *(L'amendement est adopté.)*

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002. »

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

TITRE V DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE LA MAÎTRISE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Du développement économique

« Art. 38. – Il est créé un fonds mahorais de développement financé notamment par les concours de l'Etat, de la collectivité départementale et de la Communauté européenne.

« Le fonds a pour objet l'octroi de subventions destinées, en complément des financements prévus dans les différentes conventions conclues entre l'Etat et la collectivité départementale de Mayotte, à mettre en œuvre des projets publics ou privés d'aménagement et d'équipement du territoire et à soutenir le développement des entreprises.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

MM. Floch, rapporteur, et Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 38, insérer l'alinéa suivant :

« Un rapport annuel établi par le ministre chargé de l'outre-mer est remis au président du conseil général sur le développement économique de Mayotte, présentant les projets financés par le fonds mahorais de développement et faisant état de l'évolution des relations, notamment financières, de Mayotte avec l'Union européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Cet amendement prévoit qu'un rapport annuel sur le développement économique de Mayotte, établi par le ministre chargé de l'outre-mer, sera remis au président du conseil général. Ce rapport précisera également le montant des concours de l'Union européenne. Cet amendement sera notamment utile dans le cadre de nos relations avec cette dernière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cette initiative peut être utile. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Henri Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je serai très bref, monsieur le président.

Je voudrais compléter les propos que j'ai tenus devant l'Assemblée et donner acte à M. le secrétaire d'Etat de ce qu'il nous a dit des négociations et des efforts à poursuivre auprès de l'Union européenne pour que Mayotte puisse bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qu'elle connaît actuellement en tant que PTOM.

Nous savons à Mayotte que l'attribution des fonds structurels ne va pas de soi : il existe une série de conditions préalables qui tiennent aux politiques communes et à l'existence d'un tarif extérieur commun.

Je souhaite simplement que le Gouvernement n'oublie pas que la volonté politique espagnole a fait en sorte que des adaptations permettent aux Canaries de bénéficier des fonds structurels dont Mayotte a le plus urgent besoin. Et ces fonds paraissent d'autant plus nécessaires quand l'on considère les handicaps et les écarts difficilement admissibles entre les départements d'outre-mer et Mayotte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Un groupement d'intérêt public peut être créé, dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orien-

tation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, pour exercer, pendant une période déterminée, des activités d'information, d'étude, d'expertise, de prospection et de conseil contribuant au développement économique de Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – I. – Le 31 décembre 2004, au plus tard, la chambre professionnelle de Mayotte est remplacée par trois établissements publics administratifs dénommés : "chambre d'agriculture de Mayotte", "chambre de commerce et d'industrie de Mayotte", "chambre de métiers de Mayotte" et chargés de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts des secteurs économiques de leur compétence.

« II. – La chambre professionnelle de Mayotte continue d'exercer ses compétences dans les domaines relevant des établissements publics mentionnés au I jusqu'à leur mise en place effective. Il est mis fin à son existence à la date d'installation des membres de la dernière chambre mise en place.

« III. – A la date de mise en place effective de chacune des chambres mentionnées au I, les dispositions qui sont applicables dans les départements d'outre-mer à la même catégorie de chambres s'appliquent à Mayotte, sous réserve des règles relatives aux modalités de financement de ces établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition entre les trois établissements publics de la taxe mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 81-297 du 1^{er} avril 1981 créant une chambre professionnelle à Mayotte. »

M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 2005, la chambre professionnelle de Mayotte est composée de trois sections professionnelles distinctes : la section de l'agriculture et de la pêche, la section du commerce et de l'industrie et la section de l'artisanat.

« II. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de représentation des différents secteurs économiques au sein de la chambre professionnelle et détermine ses conditions de fonctionnement interne afin d'assurer une coordination entre les trois sections.

« III. – Jusqu'au 31 décembre 2004, la chambre professionnelle continue d'exercer ses compétences selon les dispositions définies par l'ordonnance n° 81-297 du 1^{er} avril 1981, créant une chambre professionnelle à Mayotte et les textes réglementaires pris pour l'application de cette ordonnance.

« IV. – A compter du 1^{er} janvier 2007, la chambre professionnelle de Mayotte est remplacée par trois établissements publics administratifs dénommés : "chambre d'agriculture de Mayotte", "chambre de commerce et d'industrie de Mayotte", "chambre de métiers de Mayotte" et chargés de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts des secteurs économiques de leur compétence.

« V. – La chambre professionnelle de Mayotte continue d'exercer ses compétences dans les domaines relevant des établissements publics men-

tionnés au IV jusqu'à leur mise en place effective. Il est mis fin à son existence à la date d'installation des membres de la dernière chambre mise en place.

« VI. – A la date de mise en place effective de chacune des chambres mentionnées au IV, les dispositions qui sont applicables dans les départements d'outre-mer à la même catégorie de chambres s'appliquent à Mayotte. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement fait écho à un certain nombre de projets que l'on prête au Gouvernement et qui doivent faire l'objet d'un décret actuellement soumis aux consultations d'usage. Il s'agit notamment de créer des sections au sein de la chambre professionnelle qui avait été instituée à Mayotte par une ordonnance de 1981 et qu'il est question – cela fait-il aussi partie des promesses? – de transformer très rapidement alors que le texte initial prévoyait de procéder avec calme, à partir de 2004.

Par mon amendement, je demande en fait au Gouvernement des précisions sur ses intentions. Sa réponse commandera mon attitude sur l'amendement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Floch, rapporteur. Pour les raisons déjà invoquées, il convient de s'en tenir à l'accord, à tout l'accord, rien qu'à l'accord. L'amendement a donc été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. M. Jean-Baptiste a déposé, si j'ai bien compris, un amendement interrogatif, qui tend à reporter de quelques années la création de trois sections au sein de l'actuelle chambre professionnelle, tout comme la transformation de cette chambre en trois établissements publics distincts.

Cet amendement ne paraît pas refléter les attentes qui se sont exprimées à la faveur de la concertation à laquelle a donné lieu l'accord sur l'avenir de Mayotte.

J'ai très clairement entendu, alors que j'étais à Mayotte, les attentes d'un certain nombre de professions. Ainsi, la profession agricole, s'estimant peut-être un peu à l'écart du processus de décision au sein de la chambre professionnelle actuelle, a souhaité d'une façon très insistante que l'on s'oriente au plus vite vers une chambre d'agriculture de plein exercice. Cela me semble conforme aux intérêts de la profession agricole à Mayotte comme au droit commun des départements français. J'ai cependant dû expliquer aux syndicats agricoles mahorais, qui souhaitaient que cette chambre d'agriculture soit mise en place le 1^{er} janvier prochain, que des étapes intermédiaires devaient être respectées.

La rédaction du projet de loi est conforme à ces attentes et à l'accord sur l'avenir de Mayotte. C'est pourquoi je suggère à l'Assemblée de s'en tenir à cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout le monde reconnaît la nécessité de doter la profession agricole d'un organisme consulaire représentatif. D'ailleurs, l'ordonnance de 1981 prévoyait déjà la possibilité de créer une section agricole. Mais on s'est toujours heurté à une absence de moyens, non seulement financiers, mais aussi techniques, humains et juridiques. Or il faut faire vivre tout cela : il ne s'agit pas de créer simplement des instruments qui risquent de fonctionner de façon désordonnée ou insuffisante.

Dans un souci de sagesse, on a voulu sortir d'un certain climat de règlement de comptes en créant des instruments allant dans le sens du développement de Mayotte et de l'organisation des professions. Je ne suis pas du tout hostile – au contraire – à ce que Mayotte se dote, le moment venu, de trois établissements publics consulaires. Mais réglons aussi le problème des moyens!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40.
(*L'article 40 est adopté.*)

Article 41

M. le président. « Art. 41. – Dans le code des postes et télécommunications (partie législative), après l'article L. 128, il est ajouté un article L. 129 ainsi rédigé :

« Art. L. 129. – Le présent code est applicable à Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 41.
(*L'article 41 est adopté.*)

Après l'article 41

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« L'article 74 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer est ainsi modifié :

« I. – Dans la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : “de la Réunion” sont insérés les mots : “de Mayotte”.

« II. – La première phrase du dernier alinéa de cet article est complétée par les mots : “et de celles adoptées en faveur de Mayotte”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. La loi d'orientation pour l'outre-mer a instauré une commission des comptes économiques et sociaux. Nous souhaitons que cette commission soit compétente pour Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

CHAPITRE II

De la maîtrise de l'aménagement foncier

« Art. 42. – Le code de l'urbanisme applicable à Mayotte est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Au livre I^{er}, il est créé un titre IV intitulé : “Dispositions particulières à certaines parties du territoire” comprenant un chapitre I^{er} intitulé : “Espaces naturels”.

« II. – Au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}, il est inséré un article L. 141-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1.* – Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, la collectivité départementale de Mayotte est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels.

« Cette politique doit être compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales du plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte prévu à l'article L. 3551-29 du code général des collectivités territoriales. »

« III. – Au livre II, il est inséré, avant le titre I^{er}, un article L. 200-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 200-1.* – Un droit de préemption est ouvert au bénéfice de la collectivité départementale de Mayotte sur l'ensemble de son territoire, à l'exception de la zone "des cinquante pas géométriques" définie aux articles L. 213-1 et suivants du code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 210-3 à L. 210-12 du présent code.

« Dans les zones d'aménagement différé, si le titulaire du droit de préemption mentionné à l'article L. 210-2 n'est pas la collectivité départementale et si ce titulaire n'exerce pas lui-même ce droit dans le délai prévu à l'article L. 210-6, la collectivité départementale de Mayotte peut exercer son droit de préemption dès lors qu'elle en a manifesté expressément l'intention auprès du représentant de l'Etat à Mayotte avant l'expiration dudit délai. »

« IV. – L'article L. 210-2 est complété par la phrase suivante :

« Ce titulaire peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement. »

« V. – Au livre III, il est inséré, avant le titre I^{er}, un article L. 300-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 300-1.* – Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre une politique de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

« L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies à l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

« L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation.

« Lorsque la convention est passée avec un établissement public, une société d'économie mixte locale définie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, ou une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs des personnes publiques suivantes : Etat, collectivité départementale, communes ou leurs groupements, elle peut prendre la forme d'une concession

d'aménagement. Dans ce cas, l'organisme concessionnaire peut se voir confier les acquisitions par voie d'expropriation nécessaires pour la mise en œuvre des actions et opérations mentionnées au premier alinéa. »

« VI. – Le dernier alinéa de l'article L. 410-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le certificat d'urbanisme est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté du représentant de l'Etat :

« a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et dont l'ensemble du territoire est couvert par un cadastre visé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 92-1069 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation d'un cadastre, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans les cas et selon les modalités prévus aux cinquième à huitième alinéas de l'article L. 421-2, au nom de l'Etat ;

« b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. »

« VII. – Le premier alinéa de l'article L. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire est délivré, dans les formes, conditions et délais déterminés par arrêté du représentant de l'Etat :

« a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé et dont l'ensemble du territoire est couvert par un cadastre visé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 92-1069 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation d'un cadastre, par le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent au nom de cet établissement public ;

« b) Dans les autres communes, par le représentant de l'Etat au nom de l'Etat.

« Pour l'instruction des demandes de permis de construire, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut disposer gratuitement, en tant que de besoin, des services déconcentrés de l'Etat.

« Sont toutefois délivrés au nom de l'Etat par le représentant de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les permis de construire concernant :

« a) Les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat ou de la collectivité départementale, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales ;

« b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution ou de stockage d'énergie ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ;

« c) Les constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 42, après les mots : "des collectivités publiques", substituer au mot : "applicables" le mot : "applicable". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 29.

(*L'article 42, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – Jusqu'au 31 décembre 2006, le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) est chargé, par voie de convention, de la mise en œuvre de la politique foncière définie par la collectivité départementale de Mayotte.

« Dans le même délai et sous réserve des dispositions de l'article L. 200-1 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte relatives aux zones d'aménagement différé, le droit de préemption ouvert à la collectivité départementale de Mayotte en application de cet article est délégué à cet établissement. »

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – Le code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicables à Mayotte est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3. – Les dons et legs à la collectivité départementale de Mayotte et à ses établissements publics sont régis par les dispositions de l'article L. 3213-6 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – A l'article L. 221-12 et au deuxième alinéa de l'article L. 221-19, les mots : "dans une zone d'aménagement différé" sont remplacés par les mots : "dans les conditions définies aux articles L. 210-3 à L. 210-12 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte". »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 44, après les mots : "des collectivités publiques", substituer au mot : "applicables" le mot : "applicable". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 30.

(*L'article 44, ainsi modifié est adopté.*)

Article 45

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

CHAPITRE III

De la protection de l'environnement

« Art. 45. – Le titre V du livre VI du code de l'environnement (partie législative) est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – L'article L. 651-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Au deuxième alinéa le mot : "territoriale" est remplacé par le mot : "départementale" ;

« 2° Les troisième à sixième alinéas sont supprimés.

« II. – L'article L. 651-4 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Avant le mot : "Dans", il est inséré le chiffre : "1" ;

« 2° Il est créé un II ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application de l'article L. 132-2 à Mayotte, les mots : "et les centres régionaux de la propriété forestière" sont supprimés. »

« III. – L'article L. 652-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans le livre II du présent code sont applicables à Mayotte les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 212-1 à L. 212-7, L. 213-3, L. 213-4, L. 213-8, L. 213-9, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-12, L. 214-14, L. 214-15, L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-11, L. 217-1, L. 218-1 à L. 218-80, L. 220-1, L. 220-2, L. 221-1, la première phrase du second alinéa de l'article L. 221-2, les articles L. 221-3 à L. 221-6, L. 222-1 à L. 222-3, L. 223-1 et L. 223-2 » ;

« 2° Au II, les mots : "du Gouvernement de la République" sont remplacés par les mots : "de l'Etat" ;

« 3° Le III est supprimé ;

« 4° Le IV devient III ;

« 5° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« IV. – Pour l'application de l'article L. 212-2 à Mayotte, les mots : "des conseils régionaux et généraux concernés" et "des conseils régionaux et des conseils généraux concernés" sont remplacés par les mots : "du conseil général".

« V. – Pour l'application de l'article L. 212-6 à Mayotte, les mots : "des conseils généraux, des conseils régionaux" sont remplacés par les mots : "du conseil général".

« VI. – Pour l'application de l'article L. 213-3 à Mayotte, les mots : "Dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège" et les mots : "dans les régions et départements concernés" sont remplacés respectivement par les mots : "Le représentant de l'Etat" et par les mots : "à Mayotte".

« VII. – Pour l'application de l'article L. 213-4 à Mayotte, les mots : "Dans chaque département d'outre-mer" et "le département" sont remplacés respectivement par les mots : "A Mayotte" et "la collectivité départementale de Mayotte" et les mots : "outre les compétences qui lui sont conférées par l'article L. 213-2," sont supprimés.

« VIII. – Pour l'application de l'article L. 218-75 à Mayotte, les mots : "dans la région" sont remplacés par les mots : "à Mayotte".

« IX. – Pour l'application de l'article L. 221-3 à Mayotte, les mots : "Dans chaque région et, dans la collectivité territoriale de Corse" sont remplacés par les mots : "A Mayotte".

« X. – Pour l'application de l'article L. 222-1 à Mayotte, les mots : "Le préfet de région, et en Corse le préfet de Corse" sont remplacés par les mots : "A Mayotte, le représentant de l'Etat" et le mot : "régional" est supprimé.

« XI. – Pour l'application de l'article L. 222-2 à Mayotte :

« – au premier alinéa, les mots : “les conseils départementaux” sont remplacés par les mots : “le conseil” et les mots : “Le comité régional de l'environnement” et “régional” sont supprimés ;

« – au deuxième alinéa, les mots : “aux conseils généraux” et “régional ou, en Corse, de l'assemblée de Corse”, sont remplacés respectivement par les mots : “au conseil général” et “général”. »

« IV. – L'article L. 653-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans le livre III du présent code, sont applicables à Mayotte les articles L. 310-1, L. 310-3, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-8, L. 321-9, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 333-1, L. 333-3, L. 350-1, L. 361-1, L. 361-2 et L. 364-1.

« 2° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Pour l'application de l'article L. 310-1 à Mayotte, les mots : “dans chaque département” et “le département” sont remplacés respectivement par les mots : “à Mayotte” et “la collectivité départementale de Mayotte” ; les mots : “départemental” et “départementales” sont supprimés.

« IV. – Pour l'application de l'article L. 321-2 à Mayotte, les mots : “de métropole et des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “de Mayotte”.

« V. – Pour l'application de l'article L. 331-14 à Mayotte, les mots : “les régions et” sont supprimés.

« VI. – Pour l'application de l'article L. 333-1 à Mayotte, les mots : “la région” et “les régions” sont remplacés par les mots : “la collectivité départementale de Mayotte” et les mots : “Etat-régions” sont remplacés par les mots : “Etat-collectivité départementale de Mayotte”.

« VII. – Pour l'application de l'article L. 361-1 à Mayotte, les mots : “Le département” et “du département” sont remplacés respectivement par les mots : “La collectivité départementale de Mayotte” et “de la collectivité départementale de Mayotte” et le mot : “départemental” est supprimé.

« VIII. – Pour l'application de l'article L. 361-2 à Mayotte, les mots : “Le département” et “des départements” sont remplacés respectivement par les mots : “La collectivité départementale de Mayotte” et “de la collectivité départementale de Mayotte” et le mot : “départemental” est supprimé. »

« V. – L'article L. 655-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 655-1. – I. – Dans le livre V du présent code, sont applicables à Mayotte les articles L. 511-1 à L. 514-5, L. 514-6 sauf le IV, L. 514-7 à L. 514-16, L. 514-18 à L. 521-16, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 sauf la dernière phrase du deuxième alinéa, L. 541-4 à L. 541-15, L. 541-22 à L. 541-26 sauf la dernière phrase du deuxième alinéa et le dernier alinéa, L. 541-27 à L. 541-29, L. 541-31, L. 541-37 à L. 541-42, L. 541-46 sauf le 11° du I, L. 551-1, L. 562-1 à L. 562-5, L. 562-8, L. 563-1, L. 571-1 à L. 571-6 et L. 571-8. »

« II. – Pour l'application des articles L. 512-2, L. 512-7, L. 512-9, L. 512-12, L. 514-1, L. 514-4, L. 514-11, L. 515-1, L. 515-2 et L. 515-3 à Mayotte, le mot : “départementale” est supprimé.

« III. – Pour l'application de l'article L. 512-8 à Mayotte, les mots : “le département” sont remplacés par les mots : “la collectivité départementale de Mayotte”.

« IV. – Pour l'application de l'article L. 515-3 à Mayotte, les mots : “le département” et “du département” sont respectivement remplacés par les mots : “la collectivité départementale de Mayotte” et “de la collectivité départementale de Mayotte” et le mot : “départemental” est supprimé.

« V. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 541-12, le mot : “région” est remplacé par les mots : “collectivité départementale de Mayotte”.

« VI. – Pour l'application de l'article L. 541-13 à Mayotte, les mots : “Chaque région” et “conseil régional” sont respectivement remplacés par les mots : “La collectivité départementale de Mayotte” et “conseil général” et les mots : “régional ou interrégional” sont supprimés.

« VII. – Pour l'application de l'article L. 541-14 à Mayotte, les mots : “Chaque département est couvert” sont remplacés par les mots : “La collectivité départementale de Mayotte est couverte” et les mots : “départemental ou interdépartemental” et “départemental” sont supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 45 :

« IV. – L'article L. 653-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans le livre III du présent code, sont applicables à Mayotte les articles L. 310-1, L. 310-3, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-8, L. 321-9, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 333-1, L. 333-3, L. 341-1 à L. 342-1, L. 350-1, L. 361-1, L. 361-2 et L. 364-1. »

« 2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour l'application de l'article L. 310-1 à Mayotte, les mots : “dans chaque département” et “le département” sont remplacés respectivement par les mots : “à Mayotte” et “la collectivité départementale de Mayotte” ; les mots : “départemental” et “départementales” sont supprimés. »

« 3° L'article L. 653-1 est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Pour l'application de l'article L. 321-2 à Mayotte, les mots : “de métropole et des départements d'outre-mer” sont remplacés par les mots : “de Mayotte”.

« IV. – Pour l'application de l'article L. 331-14 à Mayotte, les mots : “les régions et” sont supprimés.

« V. – Pour l'application de l'article L. 333-1 à Mayotte, les mots : “la région” et “les régions” sont remplacés par les mots : “la collectivité départementale de Mayotte” et les mots : “Etat-régions” sont remplacés par les mots : “Etat-collectivité départementale de Mayotte”.

« VI. – Pour l'application de l'article L. 341-1 à Mayotte, les mots : “chaque département” sont remplacés par les mots : “la collectivité départementale de Mayotte”.

« VII. – Pour l'application de l'article L. 341-5 à Mayotte, les mots : “d'un département” sont remplacés par les mots : “de la collectivité départementale de Mayotte”.

« VIII. – Pour l'application de l'article L. 341-16 à Mayotte, les mots : "chaque département" et "des collectivités territoriales" sont remplacés respectivement par les mots : "la collectivité départementale de Mayotte" et "de la collectivité départementale".

« IX. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 341-19 :

« – les mots : "L. 480-4 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "L. 440-4 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte" ;

« – les mots : "L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "L. 440-1, L. 440-2, L. 440-3 et L. 440-5 à L. 440-9 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte" ;

« – les mots : "L. 480-5 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "L. 440-5 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte" ;

« – les mots : "L. 460-1 du code de l'urbanisme" sont remplacés par les mots : "L. 430-1 du code de l'urbanisme applicable à Mayotte" ; les mots : "L. 480-12" sont remplacés par les mots : "L. 440-10".

« X. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 341-20, après les mots : "L. 322-2 du code pénal" sont ajoutés les mots : "modifié par l'article 724-1 du même code pour son application à Mayotte", le reste sans changement.

« XI. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 341-22, les mots : "régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique" sont remplacés par les mots : "régulièrement protégés avant la promulgation de la présente loi, conformément aux dispositions de la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des sites et monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles".

« XII. – Pour l'application de l'article L. 361-1 à Mayotte, les mots : "le département" et "du département" sont remplacés respectivement par les mots : "la collectivité départementale de Mayotte" et "de la collectivité départementale de Mayotte" et le mot "départemental" est supprimé.

« XIII. – Pour l'application de l'article L. 361-2 à Mayotte, les mots : "Le département" et "des départements" sont remplacés respectivement par les mots : "La collectivité départementale de Mayotte" et "de la collectivité départementale de Mayotte" et le mot : "départemental" est supprimé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Dans la perspective de l'évolution statutaire de Mayotte, il convient de rendre applicables à cette collectivité départementale des dispositions législatives qui sont d'ores et déjà en vigueur dans les quatre départements d'outre-mer.

A ce titre, l'amendement que je vous propose prévoit l'extension et l'adaptation à Mayotte d'articles du code de l'environnement issus de la loi de 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites. Ces dispositions organisent dans notre pays deux niveaux de protection réglementaires : la mesure d'inscription à l'inventaire

départemental des sites dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général, d'une part, et la mesure de classement du site, intervenant par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, qui implique une autorisation administrative préalable à la réalisation d'ouvrages pouvant modifier l'aspect des sites protégés, d'autre part.

Mayotte comporte à l'évidence des ensembles naturels d'intérêt général dont les caractères scientifiques ou tout simplement la qualité des paysages justifient très largement la mise en œuvre de mesures d'inscription ou de classement.

Tel est le sens de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après le IV de l'article 45, insérer les trois paragraphes suivants :

« IV *bis*. – L'article L. 654-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Dans le livre IV du présent code sont applicables à Mayotte, les articles L. 411-1 à 5, L. 412-1, L. 413-1 à 5, L. 415-1 à 5, L. 420-1 à 3, L. 421-1 à 7, L. 421-9 à 11, L. 421-14, L. 422-1 à 28, L. 423-1 à 12, L. 423-15 à 27, L. 424-1 à 4, L. 424-6 à 16, L. 425-1, le premier alinéa de l'article L. 425-2, L. 425-3, L. 425-5, L. 426-7 et 8, L. 427-6, L. 427-8 à 10, L. 428-1 à 20, les deux premiers alinéas de l'article L. 428-21, L. 428-22 à 34, L. 430-1 à 435-9, L. 436-4 à L. 437-23, L. 438-2. »

« 2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Pour l'application à Mayotte du livre IV du présent code, les mots : "préfet", "préfet de région", sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat". »

« 3° L'article est complété par les dispositions suivantes :

« III. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 421-1 et 421-7 le mot "régionales" est supprimé.

« IV. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 421-5, 7 et 10, L. 422-2, L. 422-14, L. 423-5, L. 425-3 et L. 425-5 dans son dernier alinéa, L. 431-6, L. 432-1, L. 433-2, L. 435-5, L. 437-5 les mots : "départemental", "départementale" et "départementales", précédés le cas échéant des mots : "et" ou "ou", sont supprimés.

« V. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 421-5, L. 421-6, L. 421-9, L. 421-10, L. 421-11, les mots : "les fédérations départementales", "des fédérations départementales", "elles" sont remplacés par les mots : "la fédération", "de la fédération", "elle" et les verbes sont mis au singulier.

« VI. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 421-7, L. 422-10, L. 434-4, les mots : "du département", "des départements" sont remplacés par les mots : "de la collectivité départementale de Mayotte".

« VII. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 424-8, à l'exception de son quatrième alinéa qui reste inchangé, et L. 425-3, les mots : "le département" sont remplacés par les mots : "la collectivité départementale de Mayotte".

« VIII. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 424-12, L. 425-1 et L. 434-3, les mots : "chaque département" sont remplacés par les mots : "la collectivité départementale de Mayotte".

« IX. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 422-7, il convient d'ajouter après les mots : "l'article L. 422-6", les mots : "et dans la collectivité départementale de Mayotte".

« X. – Pour l'application à Mayotte des articles L. 423-19 et L. 423-22, le mot : "départementale" est remplacé par les mots : "de la collectivité départementale".

« XI. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 432-6, les mots : "avis des conseils généraux rendus" sont remplacés par les mots : "avis du conseil général rendu".

« XII. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 434-6, les mots : "départemental et interdépartemental" sont remplacés par les mots : "de la collectivité départementale de Mayotte". »

« 4° L'ancien II de l'article L. 654-1 devient le XIII.

« IV ter. – Aux articles L. 654-2, 3, 5, 7 et 9, les mots : "du gouvernement" sont remplacés par les mots : "de l'Etat".

« IV quater. – Aux articles L. 654-6, 8 et 9, le mot : "territoriale" est remplacé par les mots : "départementale de Mayotte". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement vise lui aussi à rapprocher Mayotte du droit commun en matière d'environnement.

Le code de l'environnement avait déjà étendu à Mayotte un certain nombre de ses dispositions qui figurent au titre V de son livre VI. Il s'agit de poursuivre cette extension en procédant aux adaptations que le présent projet de loi rend nécessaires.

Dans sa rédaction initiale, l'article 45 n'avait pas repris les dispositions du code de l'environnement relatives notamment à la chasse et à la pêche, qui ont cependant été étendues à Mayotte. Il convient donc d'y ajouter un certain nombre de modifications rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 31, 32 et 33, présentés par M. Floch, *rapporteur*, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (IV) du V de l'article 45 par la phrase suivante :

« Pour son application à Mayotte, les mots : "départements voisins" sont supprimés dans la deuxième phrase du même article. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa (VI) du V de l'article 45 par la phrase suivante :

« Pour son application à Mayotte, la deuxième phrase du VI du même article est supprimée. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa (VII) du V de l'article 45 par la phrase suivante :

« Pour son application à Mayotte, les mots : "conseils généraux des départements limitrophes" au VII du même article sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. Mayotte étant située à plus de 1 500 kilomètres du département le plus proche, les références à l'avis des départements « voisins » ou « limitrophes » doivent être supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable, sous réserve de rectifier l'amendement n° 31 en remplaçant les mots : « départements voisins » par les mots : « et des départements voisins ».

M. Jacques Floch, *rapporteur spécial*. C'est entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 46

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VI du projet de loi :

TITRE VI

DU STATUT CIVIL DE DROIT LOCAL APPLICABLE A MAYOTTE

M. Floch, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Avant l'article 46, insérer l'article suivant :

« La collectivité départementale et l'Etat mettent en œuvre conjointement les actions destinées à assurer, à Mayotte, l'égalité des femmes et des hommes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, *rapporteur*. La commission a souhaité mettre l'accent sur la nécessité de mener une politique volontariste afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes à Mayotte. Il faut le dire et le répéter, d'autant plus qu'aux dernières élections municipales un nombre très élevé de femmes a été élu à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – Toute femme mariée ou majeure de dix-huit ans ayant le statut civil de droit local applicable à Mayotte peut librement exercer une profes-

sion, percevoir les gains et salaires en résultant et disposer de ceux-ci. Elle peut administrer, obliger et aliéner seuls ses biens personnels.»

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Après l'article 46

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 relative aux règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte, le mot : "douze", est remplacé par le mot : "vingt-quatre". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement a pour but d'allonger le délai donné aux personnes de statut personnel pour déposer auprès des rapporteurs de la commission de révision de l'état civil leur demande en fixation de leurs nom et prénoms.

Au regard du récent décompte effectué des actes d'état civil figurant sur les registres des communes de Mayotte, le délai d'un an initialement prévu est apparu trop bref. Il est donc proposé de le doubler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

Articles 47, 48, 49 et 50

M. le président. « Art. 47. – Toute personne de statut civil de droit local applicable à Mayotte peut renoncer à ce statut au profit du statut civil de droit commun.

« La demande en renonciation doit émaner d'une personne majeure de dix-huit ans, capable, agissant en pleine connaissance de cause et se trouvant dans une situation juridique qui ne fasse pas obstacle à son accession au statut demandé. Elle est portée devant la juridiction civile de droit commun.

« La demande en renonciation au bénéfice d'un mineur est faite par toute personne exerçant dans les faits l'autorité parentale.

« Le mineur capable de discernement est entendu par le juge. L'audition du mineur ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée.

« La procédure suivie en matière de renonciation au statut civil de droit local applicable à Mayotte est déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette renonciation est irrévocable après que la décision la constatant est passée en force de chose jugée. »

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. – Dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision constatant la renonciation est passée en force de chose jugée, l'acte de naissance est dressé sur le registre d'état civil de droit commun de la commune du lieu de naissance, à la requête du procureur de la République.

« L'acte de naissance originaire figurant sur le registre d'état civil de droit local de la même commune est alors, à la diligence du ministère public, revêtu de la mention "renonciation" et est considéré comme nul. » – *(Adopté.)*

« Art. 49. – Dans les rapports juridiques entre personnes dont l'une est de statut civil de droit commun et l'autre de statut civil de droit local applicable à Mayotte, le droit commun s'applique.

« Dans les rapports juridiques entre personnes relevant du statut civil de droit local applicable à Mayotte, le droit local s'applique lorsque ces rapports sont relatifs à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et aux libéralités.

« Dans les rapports juridiques entre personnes qui ne sont pas de statut civil de droit commun mais relèvent de statuts personnels différents, le droit commun s'applique sauf si les parties en disposent autrement par une clause expresse contraire. » – *(Adopté.)*

« Art. 50. – Les jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes, lorsque ces personnes relèvent du statut civil de droit local applicable à Mayotte, ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés. » – *(Adopté.)*

Article 51

M. le président. « Art. 51. – La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des instances auxquelles sont parties des personnes ayant entre elles des rapports juridiques mentionnés au deuxième alinéa de l'article 48.

« A Mayotte, cette juridiction est composée en première instance, d'un magistrat du siège du tribunal de première instance, président, et de deux cadis, assesseurs, en appel d'un magistrat du siège du tribunal supérieur d'appel, président, et de deux cadis, assesseurs. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 51, substituer à la référence : "48" la référence : "49". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 51, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

Article 52

M. le président. « Art. 52. – Outre les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article précédent, les cadis peuvent assurer des fonctions de médiation ou de conciliation. »

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

Après l'article 52

M. le président. M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Il est institué à Mayotte un comité de réflexion sur la modernisation du statut civil de droit local. Ce comité devra présenter en 2007 un rapport au Gouvernement sur l'application du statut civil de droit local à Mayotte ainsi que des propositions de modernisation de ce statut.

« La composition de ce comité est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il semble particulièrement intéressant, compte tenu de ce qui va se passer à Mayotte et qui pourrait se passer ailleurs, qu'un comité de réflexion sur la modernisation du statut civil de droit local, dont nous avons longuement discuté, soit institué à Mayotte car il nous faut suivre l'évolution de ce droit.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Cet amendement est important car il permettra de favoriser une réflexion locale des Mahorais eux-mêmes sur leur statut et sur l'aspiration tout à fait légitime qu'ont les Mahorais de tous âges de conserver leurs traditions, leurs coutumes, et de réfléchir à la modernisation de ce que l'on appelle le statut local sans que personne ne sache exactement toujours ce que cette notion recouvre.

Le comité de réflexion pourrait prolonger la réflexion, engagée ces dernières années sous la présidence du préfet Boisadam, sur certaines caractéristiques de la société mahoraise et le contenu du statut personnel.

Nous proposons donc – je suis heureux que M. Floch ait cosigné l'amendement – que le comité devienne quasiment permanent et qu'il présente au Gouvernement un rapport sur l'application du statut civil de droit local à Mayotte ainsi que des propositions de modernisation dudit statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement en l'état. Il n'est pas en désaccord avec les intentions du rapporteur et de M. Jean-Baptiste car, à l'évidence, nous nous retrouvons pour considérer qu'il est très important que soit amplifié l'effort d'accompagnement juridique des mutations sociales qui sont à l'œuvre à Mayotte. Cet effort se poursuit d'ailleurs par l'inscription dans le projet de loi de règles relatives au changement de statut civil ainsi qu'aux conflits de statuts.

Au fond, c'est davantage en ce qui concerne le calendrier que l'amendement a paru au Gouvernement un peu timide.

M. Henry Jean-Baptiste. Cela peut s'arranger !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement a par ailleurs prévu dans le projet de loi de réformer avant le 31 décembre 2002 l'organisation de la justice de droit local.

Je m'interroge donc moins sur l'utilité de la création d'un comité de réflexion à Mayotte en ce domaine que sur le calendrier qui est proposé.

Plutôt que de retirer cet amendement, la commission pourrait le corriger. Cette proposition est dictée par le souci de ne pas attendre et de poursuivre dans les meilleurs délais l'œuvre qui est entreprise aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous corriger l'amendement ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Volontiers, monsieur le président. Nous pourrions écrire que le comité « devra présenter, chaque année, un rapport au Gouvernement ».

M. le président. L'amendement n° 36 corrigé est donc ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Il est institué à Mayotte un comité de réflexion sur la modernisation du statut civil de droit local. Ce comité devra présenter, chaque année, un rapport au Gouvernement sur l'application du statut civil de droit local à Mayotte ainsi que des propositions de modernisation de ce statut.

« La composition de ce comité est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'outre-mer. »

Cette rédaction convient-elle au Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Les dispositions des articles 50 et 51 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des mesures prises en application du 2° de l'article 54. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« Les dispositions des articles 51 et 52 sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des mesures prises en application du 2° de l'article 55. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 53 est ainsi rédigé.

Article 54

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 54. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, l'Etat prend progressivement en charge les dépenses de personnel, de matériel, de loyer, de fonctionnement et d'équipe-

ment des services qui relèvent de sa compétence. Cette prise en charge est achevée au plus tard le 31 décembre 2004.

« II. – Les agents de la collectivité départementale affectés dans des services qui relèvent de l'Etat sont mis à disposition de celui-ci. Durant cette mise à disposition, ils demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. L'Etat rembourse, chaque année, à la collectivité départementale, les dépenses correspondant à ces personnels. Des conventions entre la collectivité départementale et l'Etat déterminent les modalités d'application du présent alinéa et notamment les conditions dans lesquelles, jusqu'au 31 décembre 2010, la collectivité départementale peut recruter et titulariser de nouveaux agents afin de les mettre à disposition de l'Etat pour concourir à l'exercice des compétences de celui-ci.

« III. – Les biens affectés aux services mentionnés au I et qui sont la propriété de la collectivité départementale ou pris par elle à bail sont mis à la disposition de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

« IV. – L'Etat supporte la charge des annuités restant à courir des emprunts contractés par la collectivité territoriale de Mayotte pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur les immeubles affectés aux services mentionnés au I. Chaque année, cette charge est constatée dans le compte administratif de l'exercice précédent de la collectivité départementale. »

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Après l'article 54

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 54, insérer l'article suivant :

« I. – Les deux premiers alinéas du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les commissions administratives paritaires, créées pour chacun des quatre niveaux de cadres des fonctionnaires de Mayotte auprès, soit du centre de gestion des cadres de fonctionnaires de Mayotte, soit de la collectivité départementale, connaissent des décisions individuelles intéressant les membres de ces cadres.

« Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.

« Les commissions administratives paritaires auprès du centre de gestion sont présidées par le président de cet établissement. Les commissions administratives paritaires auprès de la collectivité départementale sont présidées par l'exécutif de celle-ci.

« A compter du transfert de l'exécutif du conseil général à un élu, le préfet ou son représentant siège de droit dans les commissions administratives paritaires créées auprès de la collectivité départementale.

« II. – Dans la dernière phrase de l'article 17 de l'ordonnance précitée, les mots : "collectivité territoriale", sont remplacés par les mots : "collectivité départementale".

« III. – L'article 41 de l'ordonnance précitée est ainsi rédigé :

« Le centre de gestion des cadres de fonctionnaires de Mayotte est un établissement public local à caractère administratif dirigé par un conseil d'administration dont l'effectif est de quinze membres.

« Toutes les communes et leurs établissements publics employant des agents régis par le présent statut y sont obligatoirement affiliés.

« Le conseil d'administration est composé de représentants élus des communes de Mayotte et de leurs établissements publics, titulaires d'un mandat local, et du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend cinq représentants de la collectivité départementale, désignés par le conseil général.

« Le conseil d'administration élit en son sein le président du centre.

« Le préfet, représentant du Gouvernement, assure le contrôle administratif et budgétaire du centre. »

« IV. – L'article 42 de l'ordonnance précitée est ainsi modifié :

« 1. Avant le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cotisation spécifique due par la collectivité départementale de Mayotte et les communes et leurs établissements publics, au titre de la formation initiale et continue de leurs fonctionnaires, est fixée annuellement en fonction du nombre de leurs fonctionnaires participant à des sessions de formation organisées par le centre de gestion. »

« 2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le taux de ces cotisations est déterminé par décret. »

« V. – 1. Après l'article 42 de l'ordonnance précitée, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. 43-1.* – Le centre de gestion des cadres de fonctionnaires de Mayotte assure le fonctionnement administratif des organismes représentatifs mentionnés aux articles 16 et 17 pour les fonctionnaires des communes et de leurs établissements publics, y compris celui du conseil de discipline.

« Il organise les concours de recrutement.

« Il établit les listes d'aptitude.

« Il prépare et assure les actes de gestion relatifs à la situation particulière des agents des communes et de leurs établissements publics, notamment les avancements d'échelon et de grade.

« Il peut assurer toute tâche à caractère administratif à la demande des communes et de leurs établissements publics.

« *Art. 43-2.* – Le centre de gestion est chargé pour tous les fonctionnaires de Mayotte :

« – de la publicité des créations et des vacances d'emploi ;

« – de la formation initiale et continue, en organisant des sessions périodiques de perfectionnement et de recyclage.

« *Art. 43-3.* – Le centre dispose pour l'exécution de ces missions de ses propres fonctionnaires dont la nomination relève de son président.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent titre, et notamment le mode de désignation des membres du conseil d'administration. »

« 2. En conséquence, l'article 43 de l'ordonnance précitée est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'évolution statutaire de la collectivité de Mayotte rend nécessaire une modification de l'ordonnance du 5 décembre 1996.

Par ailleurs, l'article 54 du projet de loi prévoit de mettre à la disposition des services de l'Etat des agents de la collectivité départementale.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement aménage le dispositif institutionnel prévu par l'ordonnance de 1996, afin de mieux distinguer, en matière de gestion, les agents des communes et de leurs établissements publics, d'une part, et les agents de la collectivité départementale, d'autre part.

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je crois, monsieur le rapporteur, que nous sommes d'accord sur ce point.

L'amendement vise donc à rendre obligatoire l'affiliation des communes au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte, le conseil général gérant lui-même son personnel, comme c'est le cas dans tous les départements.

Cependant, afin de ne pas rompre l'unité de la fonction publique territoriale à Mayotte, le centre de gestion assurerait la formation de tous les fonctionnaires territoriaux de l'île. L'amendement prévoit, en conséquence, de modifier sur plusieurs points les articles concernant le centre de gestion des cadres de fonctionnaires de Mayotte et de modifier l'article 16 de l'ordonnance de 1996, pour que les commissions administratives paritaires ne soient pas toutes placées auprès du centre de gestion, les CAP des fonctionnaires de la collectivité départementale devant rester auprès de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 55

M. le président. « Art. 55. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable à Mayotte avant le 31 décembre 2002 dans les domaines suivants :

« 1° Dispositions de droit civil relatives aux personnes, à la propriété, aux contrats, aux obligations, aux privilèges, à la prescription et à la possession ;

« 2° Réforme de l'organisation judiciaire et statut des cadis ;

« 3° Modernisation du régime communal ;

« 4° Modernisation et développement du service public de l'électricité ;

« 5° Protection, aménagement et mise en valeur de la zone dite "des cinquante pas géométriques".

« Des projets de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 30 juin 2003. »

M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 55 par les mots : "et coopération intercommunale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement entend habiliter le Gouvernement à prendre une ordonnance relative à la coopération intercommunale, indispensable, à Mayotte, pour moderniser le régime communal.

M. Henry Jean-Baptiste. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (3°) de l'article 55 par les mots : "et conditions d'exercice des mandats locaux". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Dans le cadre de la nouvelle étape institutionnelle visant à promouvoir une décentralisation citoyenne et solidaire – le Premier ministre s'était exprimé sur ce point, ici même, le 17 janvier 2001, vous vous en souvenez –, le Gouvernement va présenter au Parlement un projet de loi destiné à renforcer la démocratie de proximité, mais aussi à démocratiser l'exercice des mandats locaux par une amélioration des conditions dans lesquelles ils sont accomplis.

Un certain nombre de dispositions de ce projet de loi peuvent être appliquées à Mayotte dans le cadre de l'ordonnance prévue sur la modernisation du régime communal, dès lors qu'elles concernent des communes et leurs élus.

Afin que l'amélioration des conditions d'exercice des mandats locaux puisse également profiter aux conseillers généraux de Mayotte, et qu'il soit possible de modifier les règles applicables en matière de droit du travail et de sécurité sociale pour améliorer les conditions d'exercice des mandats de l'ensemble des élus locaux mahorais, le Gouvernement vous propose d'élargir le champ d'habilitation prévu par le projet de loi « aux conditions d'exercice de ces mandats locaux ».

M. Henry Jean-Baptiste. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Floch, rapporteur. Excellent amendement, retenu par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) de l'article 55, après les mots : "de la zone", supprimer le mot : "dite". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 55, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser le Gouvernement, dans son domaine d'habilitation, à développer l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, qui avaient été omis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. J'ai eu l'occasion de dire, tout à l'heure, combien le Gouvernement attachait d'importance à la situation de l'enseignement scolaire à Mayotte. L'accord sur l'avenir de Mayotte prévoira également le développement et l'amplification de la formation universitaire par l'Etat.

Si je ne suis pas particulièrement favorable à cet amendement, c'est que le cadre juridique actuel, me semble-t-il, permet d'ores et déjà de prendre en compte les besoins prioritaires de Mayotte en matière de formations supérieures. Compte tenu du nombre actuel de bacheliers, dont la moitié obtient un baccalauréat technologique, la priorité, dans un premier temps, revient au développement de filières courtes après baccalauréat, de type BTS, qui sont organisées au sein des lycées et ne nécessitent pas forcément la création d'une structure universitaire de plein exercice. Ce sont ces formations-là qui devraient favoriser l'accès des jeunes Mahorais au marché du travail, et le droit applicable aujourd'hui à Mayotte en matière d'enseignement supérieur permet l'instauration de telles filières.

S'agissant d'autres cursus, plus longs, il existe des liens avec l'université de la Réunion, comme avec l'ensemble des universités françaises. Il importe de développer ces liens.

Toutefois, dans l'avenir, si des adaptations apparaissent nécessaires, elles pourraient être intégrées dans le code de l'éducation, qui sera prochainement soumis à l'examen du Parlement, ainsi que dans le code de la recherche, actuellement en préparation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Avec cet amendement, nous pensons à l'avenir.

M. Henry Jean-Baptiste. Exactement.

M. Jacques Floch, rapporteur. Nous savons bien que ce n'est pas possible immédiatement, mais il serait bon que, dans ce texte, apparaissent les mots « enseignement supérieur » et « recherche », car l'île en aura besoin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 55, insérer l'alinéa suivant :

« 7° Développement de la formation des élus et des agents de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de précision, qui tend à promouvoir la formation des élus et des agents de la fonction publique territoriale.

M. Henry Jean-Baptiste. Dans le même esprit que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'amendement n° 53 du Gouvernement, qui vient d'être adopté, permettra, en transposant à Mayotte les dispositions qui seront prévues dans le projet de loi sur la démocratie de proximité, d'améliorer encore le droit des élus à la formation.

Je suis, par conséquent, plutôt enclin à demander le retrait de l'amendement n° 41. Le Gouvernement partage totalement l'objectif recherché ; il l'a même anticipé et vous propose une autre méthode, que je crois plus rapide.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Si M. Jean-Baptiste en est d'accord, je propose de retirer l'amendement n° 41, compte tenu des explications du Gouvernement.

M. Henry Jean-Baptiste. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Je mets aux voix l'article 55, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. – A compter du 1^{er} janvier 2007, les dispositions du code général des impôts et du code des douanes s'appliquent à Mayotte.

« A compter de la même date, l'ordonnance n° 81-296 du 1^{er} avril 1981 relative au régime fiscal et douanier de Mayotte, le 2 du I de l'article 96 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et le I de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) sont abrogés. »

M. Floch, rapporteur, et M. Jean-Baptiste ont présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 56 par l'alinéa suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 2006, un rapport sera déposé au Parlement par le Gouvernement et transmis au conseil général de Mayotte, aux fins de préciser les modalités d'application du code général des impôts et du code des douanes telles qu'elles sont envisagées pour leur entrée en vigueur à Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2007. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement vise, avant le 1^{er} janvier 2006, à informer le Parlement et le conseil général de Mayotte des conditions d'application du code général des impôts et du code des douanes, pour que toutes les informations nécessaires soient connues en 2007.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Dès que l'on parle d'impôt, à Mayotte ou ailleurs, les gens dressent l'oreille. Il convient donc que soient parfaitement maîtrisées et analysées les conditions d'application, en 2007, du système de droit commun des impôts. Cet amendement prévoit la rédaction d'un rapport sur les conditions et les modalités d'application du code général des impôts et du code des douanes à Mayotte. Il s'agit là d'une mesure de précaution, de sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 57 à 59

M. le président. « Art. 57. – A l'article L. 334-9 du code électoral (partie législative), après le 8°, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Membres du conseil économique et social de Mayotte ou du conseil pour la culture, l'éducation et l'environnement de Mayotte. »

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

« Art. 58. – Dans les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les mots : "et du conseil général de Mayotte" sont supprimés. » – *(Adopté.)*

« Art. 59. – Au chapitre III du titre II du livre II du code de justice administrative (partie législative), il est inséré, à compter de la date mentionnée au I de l'article 2, un article L. 223-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-2. – La procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de Mamoudzou par le président du conseil général de Mayotte est régie par les dispositions de l'article L. 3552-7 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :

« Art. L. 3552-7. – Le président du conseil général peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou d'une demande d'avis portant sur l'interprétation du statut de Mayotte ou sur l'applicabilité dans cette collectivité d'un texte législatif ou réglementaire.

« En cas de difficulté sérieuse, le président du tribunal administratif peut transmettre cette demande au Conseil d'Etat.

« Le présent article est applicable sous réserve des dispositions du 7° de l'article L. 3571-1. » – *(Adopté.)*

Après l'article 59

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 4433-4-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. – Il est institué une instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone de l'océan Indien.

« Cette instance est composée de représentants de l'Etat, de représentants des conseils général et régional de la Réunion et de représentants du conseil général de Mayotte.

« Elle se réunit au moins une fois par an en vue de coordonner les politiques menées par les exécutifs locaux, d'une part, et l'Etat, d'autre part. Elle se charge également de diffuser les informations relatives aux actions menées dans la zone.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. La loi d'orientation pour l'outre-mer a créé une instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane. Je souhaite, au nom de la commission, qu'une instance similaire soit créée dans la région de l'océan Indien, intéressant le département de la Réunion et la collectivité départementale de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 59, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives, les mots : "des articles 24, 35" sont remplacés par les mots "de l'article 24". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une erreur, en permettant d'appliquer à Mayotte un article de la loi de 1979 sur les archives, relatif au régime des études statistiques.

M. le président. Il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le rapporteur m'a convaincu. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Articles 60 à 62

M. le président. « Art. 60. – La collectivité départementale de Mayotte est substituée à la collectivité territoriale de Mayotte dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations. »

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

« Art. 61. – Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à Mayotte :

« 1° La référence à la colonie de Madagascar, au territoire des Comores ou à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte, lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer sur le territoire défini au premier alinéa de l'article 1^{er} ;

« 2° La référence à la colonie, au territoire ou à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale, lorsque ces dispositions ont vocation à s'appliquer à la collectivité instituée par le troisième alinéa du même article ;

« 3° La référence au gouverneur général, à l'administrateur supérieur ou au représentant du Gouvernement est remplacée par la référence au représentant de l'Etat. » – (Adopté.)

« Art. 62. – I. – Lorsqu'une délibération de l'assemblée territoriale ou un acte de la chambre des députés des Comores, intervenus dans une matière ne relevant pas de la compétence de la collectivité départementale de Mayotte, renvoie, pour son exécution, à l'édition de dispositions réglementaires, celles-ci sont prises, par analogie avec le régime en vigueur dans les départements pour la matière en cause, par décret en Conseil d'Etat, par décret ou par arrêté ministériel.

« II. – Lorsqu'une délibération de l'assemblée territoriale ou un acte de la chambre des députés des Comores, intervenus dans une matière ne relevant pas de la compétence de la collectivité départementale de Mayotte, renvoie, pour son exécution, à l'édition par le conseil de gouvernement, le président du conseil de gouvernement du territoire ou les ministres du territoire de dispositions non réglementaires, celles-ci sont prises par le représentant de l'Etat.

« III. – Lorsqu'une délibération de l'assemblée territoriale ou un acte de la chambre des députés des Comores, intervenus dans une matière relevant de la compétence de la collectivité départementale de Mayotte, renvoie à des mesures d'exécution, celles-ci sont prises par l'organe exécutif de la collectivité départementale. » – (Adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. – I. – Sont abrogés :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 250-1 et les articles L. 250-8 à L. 250-10 du code des juridictions financières ;

« 2° La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, dans sa rédaction applicable à Mayotte, à l'exception de ses articles 31, 32, 33, 47 et 47 *bis* ;

« 3° Le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

« 4° La loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

« 5° Les articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 77-449 du 29 avril 1977 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

« 6° La loi n° 79-1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

« 7° L'article 5, les deuxième et troisième alinéas de l'article 7, les articles 8, 9, 12 à 15, 17 et 26 de l'ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et, en tant qu'ils s'appliquent à la collectivité départementale et à ses établissements publics, les articles 20 à 22 de ladite ordonnance ;

« 8° L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. – Sont également abrogées, en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte :

« 1° La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ;

« 2° Les dispositions mentionnées à l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles sont contraires à la présente loi.

« III. – Sont abrogés :

« 1° A compter de la date mentionnée au I de l'article 2 :

« – les articles L. 250-2 à L. 250-7 du code des juridictions financières ;

« – les articles 31, 32, 33, 47 et 47 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, dans sa rédaction applicable à Mayotte ;

« – les dispositions du chapitre II du titre I^{er} et du chapitre III du titre III de la présente loi ;

« 2° A compter de la date mentionnée au II de l'article 39, l'ordonnance n° 81-297 du 1^{er} avril 1981 créant une chambre professionnelle à Mayotte à l'exclusion de son article 2 ;

« 3° A compter du 31 décembre 2004, l'article 34 *quater* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en tant qu'il s'applique à Mayotte ;

« 4° A compter de la date mentionnée au II de l'article 2 :

« – le titre VIII du livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales et le titre VII du livre V de la troisième partie du même code ;

« – les chapitres II et IV du titre I^{er} et le chapitre III du titre II de la présente loi. »

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa (2°) du I de l'article 63, supprimer la référence "32," ».

« II. – En conséquence, procéder à la même suppression dans le quatrième alinéa du III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit de simplifier le texte. Il est inutile de maintenir en vigueur jusqu'en 2004 l'article 32 de la loi de 1871, qui concerne la publicité des procès-verbaux de séance, dans la mesure où le code général des collectivités territoriales prévoit déjà de telles dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du III de l'article 63, substituer aux mots : "du chapitre III du titre III" les mots : "chapitre II du titre III". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit de corriger une erreur de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (2°) du III de l'article 63. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (2°) du III de l'article 63, substituer aux mots : "II de l'article 39" les mots : "II de l'article 40". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Correction d'une erreur de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du III de l'article 63, substituer aux mots : "les chapitres II et IV du titre I^{er}" les mots : "les chapitres III et IV du titre I^{er}". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Floch, rapporteur. Il s'agit encore de corriger une erreur de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. N'y a-t-il pas plutôt une erreur matérielle dans l'amendement lui-même ?

M. le président. Il ne semble pas.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je m'en remets à la lecture sagace du rapporteur.

M. le président. S'il le faut, nous reviendrons sur ce point en deuxième lecture. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Baptiste a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 63 par l'alinéa suivant :

« 5° A compter de la date mentionnée au IV de l'article 40, l'ordonnance n° 81-297 du 1^{er} avril 1981 créant une chambre professionnelle à Mayotte. »

La parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Henry Jean-Baptiste.

M. Henry Jean-Baptiste. J'ai indiqué tout à l'heure, à la tribune, combien nous avions le souci de sortir du provisoire, de sortir de cette longue attente.

Le projet présenté par le Gouvernement comporte nombre d'éléments positifs, notamment l'extension à Mayotte de dispositions codifiées et applicables aux départements. Incontestablement, ces points marqueront des avancées.

Nous restons par contre très hostiles à l'absence de véritables perspectives institutionnelles. En d'autres temps, le Gouvernement a parlé d'une « clause de rendez-vous ». Nous souhaitons simplement qu'il soit dit que Mayotte pourra choisir, si la majorité de sa population en décide ainsi, d'accéder au statut de département d'outre-mer. C'est en effet le statut qui ancre le mieux dans la République, car il offre le maximum de chances de développement – entre autres avantages, il ouvre l'accès aux fonds structurels européens – et les jeunes Mahorais connaissent parfaitement l'importance de cet objectif.

La discussion a été franche, ouverte, les échanges ont été vifs, mais tous orientés vers l'intérêt de Mayotte. Les Mahorais sont les témoins satisfaits de ce débat qui ne fait que commencer, le sénateur de Mayotte devant intervenir à son tour devant la Haute assemblée.

Sur le fond, à titre personnel, je réserverai mon vote et m'abstiendrai, en espérant que ce texte puisse encore être amélioré, dans le sens d'une meilleure perspective institutionnelle, dans le sens de la départementalisation. Tel est le vœu que je formule, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je ne manquerai pas non plus, parce que le travail a été rude, de remercier la commission des lois. Nous avons en effet beaucoup travaillé et j'ai noté que le Gouvernement avait préparé un certain nombre d'améliorations, auxquelles j'ai été sensible, car je sais bien que ce n'est pas facile. Mayotte n'est pas un sujet qui polarise l'attention des médias, mais nous savons pouvoir compter sur l'attention et la bonne volonté des uns et des autres.

Mayotte est française, Mayotte veut le rester, et Mayotte veut se développer dans les meilleures conditions au sein de la République française.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Caullet, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Yves Caullet. Le projet que nous venons d'examiner ouvre l'avenir de Mayotte, donne les clés de cet avenir aux Mahorais, leur donne les moyens de le construire. L'ensemble du groupe socialiste et l'ensemble de la majorité plurielle le votera donc dans l'enthousiasme et la rapidité. *(Sourires.)*

M. le président. D'ordinaire, ce sont les députés de l'opposition qui interviennent au nom de leurs trois groupes, notamment dans le cadre des questions au Gouvernement. Là, vous présentez une explication de vote pour toute la majorité... Bref, je ne veux pas faire d'autres commentaires... *(Rires.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henry Jean-Baptiste. Je m'abstiens !
(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je ne voudrais pas que cette séance soit levée avant que j'aie pu répondre à deux questions posées par M. Jean-Baptiste.

En ce qui concerne la dotation globale d'équipement majorée pour le service départemental d'incendie et de secours, je m'engage devant vous, monsieur le député, à procéder aux vérifications nécessaires, mais il n'est pas évident qu'il soit possible d'aboutir.

La seconde question que vous avez posée, relative à la participation de Mayotte aux Jeux des îles de l'océan Indien, est effectivement fondamentale.

Le sujet a été évoqué récemment. La participation de Mayotte, jusqu'à ce jour au moins, a été repoussée par l'instance habilitée à en décider. Néanmoins, le Gouvernement ne se satisfait pas de ce refus, je tiens à vous le dire.

M. Henry Jean-Baptiste. Bien.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le sujet sera donc à nouveau débattu et le Gouvernement entreprendra, comme il l'avait fait en 1998, des démarches diplomatiques, dans l'ensemble de la région, pour soutenir la participation de Mayotte aux prochains Jeux. C'est, à mes yeux, une question de principe, et c'est aussi de nature à encourager les jeunes Mahorais, dont je sais l'excellence en matière sportive.

Mesdames, messieurs les députés, vous avez adressé aux habitants de Mayotte un message très fort de fraternité et de solidarité. Et je tiens à remercier les différents orateurs pour leurs contributions. Voici une nouvelle ère qui s'ouvre.

C'est dans une période de modernisation intense, dont j'ai pu voir les premiers signes sur place, que vont se poursuivre les travaux des institutions, et se mettre en place les nouveaux outils de développement économique que vous venez d'adopter.

En cette heure, il faut songer à toutes celles et tous ceux qui vont pouvoir choisir plus facilement le statut civil de droit commun. Il faut songer aux femmes qui vont voir leur place renforcée, à l'ensemble des citoyens qui vont bénéficier de nouveaux droits. Je voudrais citer également les emplois-jeunes, les allocations familiales tout comme l'aide aux familles pour la rentrée scolaire ou pour la restauration scolaire. Toutes ces mesures auront un impact très concret dans la vie de nos concitoyens.

D'un point de vue institutionnel, cette loi fera date. Mayotte cesse d'être dans l'incertitude, chacun l'a bien compris. Et nous pouvons être fiers d'avoir mis fin à un quart de siècle d'hésitation ou d'impuissance politique.

Alors que depuis 1958, Mayotte avait été en retard sur l'ensemble de la République, elle pourra bénéficier de ces évolutions grâce à une méthode exemplaire et un statut parfaitement adapté à son développement historique et à ses besoins.

Désormais, à Mayotte, tout est ouvert, mais plus rien n'est incertain. (*Applaudissements.*)

4

PRIME POUR L'EMPLOI

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 4 avril 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une prime pour l'emploi.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

5

FIN DE LA MISSION D'UN DÉPUTÉ

M. le président. Par lettre du 2 avril 2001, M. le Premier ministre m'a informé de la fin, le 3 avril 2001, de la mission temporaire précédemment confiée à M. Dominique Dupilet, député du Pas-de-Calais.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président J'ai reçu, le 4 avril 2001, de M. Pascal Terrasse un rapport, n° 2971, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie (n° 2936).

J'ai reçu, le 4 avril 2001, de Mme Martine Lignières-Cassou, un rapport, n° 2973, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception (n° 2605).

7

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
MODIFIÉ PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, le 4 avril 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant création d'un crédit d'impôt en faveur de l'activité.

Ce projet de loi, n° 2972, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

8

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Jeudi 5 avril 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 2494, de M. Bernard Perrut et plusieurs de ses collègues relative à la médiation familiale.

M. Bernard Perrut, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 2970).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2815, autorisant la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction de l'exploitation par le travail des enfants et l'action immédiate en vue de son élimination.

Mme Monique Collange, rapporteure, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2957) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; article 106 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2674, autorisant l'approbation de l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

Mme Monique Collange, rapporteure, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2958) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; article 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2812, autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre la République française et la République du Chili.

M. François Rochebloine, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2959) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; article 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2813, autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et les États-Unis d'Amérique (ensemble deux annexes).

M. Marc Reymann, rapporteur, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2956) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; article 107 du règlement.)

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2680, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Mme Martine Aurillac, rapporteure, au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 2960) ;

(Procédure d'examen simplifiée ; article 107 du règlement.)

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale le texte suivant :

Communication du 3 avril 2001

N° E 1711. – Livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche (COM [2001] 135 final).

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : 0,69 € - 4,50 F